

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5454
1. Questions écrites (du n° 12812 au n° 12934 inclus)	5458
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5434
<i>Index analytique des questions posées</i>	5443
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5458
Action et comptes publics	5459
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	5460
Agriculture et alimentation	5462
Armées	5465
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5465
Économie et finances	5468
Éducation nationale et jeunesse	5471
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	5473
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5473
Europe et affaires étrangères	5474
Intérieur	5474
Justice	5481
Personnes handicapées	5481
Solidarités et santé	5482
Transition écologique et solidaire	5489
Transports	5490
Travail	5491
Ville et logement	5491
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5509
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5493
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5501
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	5509

Affaires européennes	5509
Agriculture et alimentation	5510
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	5512
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5515
Économie et finances	5519
Éducation nationale et jeunesse	5521
Intérieur	5526
Justice	5527
Solidarités et santé	5529
Transition écologique et solidaire	5530
Travail	5534
Ville et logement	5554

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

12887 Économie et finances. **Automobiles.** *Problème de vice caché des moteurs Renault* (p. 5468).

B

Babary (Serge) :

12890 Économie et finances. **Fiscalité.** *Situation des Américains accidentels* (p. 5468).

12912 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation du métier d'aide à domicile* (p. 5487).

Bas (Philippe) :

12860 Intérieur. **État civil.** *Vérification des actes d'état civil étrangers* (p. 5478).

5434

Bazin (Arnaud) :

12888 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Modifications de la section C43 des conditions de productions en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5463).

Blondin (Maryvonne) :

12866 Solidarités et santé. **Contractuels.** *Rémunération des personnels soignants contractuels dans les établissements sanitaires et médico-sociaux publics* (p. 5484).

Bonhomme (François) :

12828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Disparition du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale* (p. 5466).

12907 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier* (p. 5470).

Bonne (Bernard) :

12819 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5475).

Boyer (Jean-Marc) :

12886 Intérieur. **Cimetières.** *Attribution d'une concession funéraire à des non-résidents* (p. 5479).

Bruhin (Céline) :

12822 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Inquiétudes quant à l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5458).

C

Cambon (Christian) :

- 12904 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Recrudescence des attaques visant les sapeurs-pompiers en intervention* (p. 5480).
- 12905 Économie et finances. **Transports en commun.** *Expropriations dans le cadre des travaux de la ligne 15 Est du Grand Paris express* (p. 5469).
- 12906 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Préservation du mode de production du miel et encadrement de son étiquetage* (p. 5464).

Capus (Emmanuel) :

- 12930 Éducation nationale et jeunesse. **Formation professionnelle.** *Situation des conseillers en formation continue* (p. 5473).
- 12931 Justice. **Constitution.** *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 5481).
- 12932 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Taux de réserve des crédits aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général* (p. 5474).

Carcenac (Thierry) :

- 12918 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Réforme du code minier* (p. 5490).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 12832 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Politique de maintien à domicile des mineurs handicapés et transferts de compétences aux collectivités territoriales* (p. 5481).

5435

Courteau (Roland) :

- 12865 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Stockage des déchets du site de Nartau* (p. 5489).

Courtial (Édouard) :

- 12834 Transports. **Transports ferroviaires.** *Rénovation de la gare du Nord* (p. 5490).
- 12881 Intérieur. **Transports sanitaires.** *Achat de véhicules de premiers secours par des associations agréées* (p. 5478).

D

Dagbert (Michel) :

- 12824 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Banques et établissements financiers.** *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets* (p. 5465).
- 12825 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 5482).
- 12826 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5458).
- 12915 Solidarités et santé. **Maladies.** *Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 5488).
- 12916 Intérieur. **Internet.** *Authentification en ligne certifiée sur mobile* (p. 5480).

Dallier (Philippe) :

12827 Transition écologique et solidaire. **Transports en commun.** *Financement de la société du Grand Paris* (p. 5489).

Delattre (Nathalie) :

12830 Action et comptes publics. **Viticulture.** *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 5459).

Deseyne (Chantal) :

12812 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5481).

Détraigne (Yves) :

12902 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées* (p. 5469).

12903 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prise en charge de la douleur en France* (p. 5487).

Dufaut (Alain) :

12813 Ville et logement. **Logement social.** *Vacance de logements sociaux* (p. 5491).

Duranton (Nicole) :

12873 Action et comptes publics. **Mécénat.** *Réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise* (p. 5460).

12880 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 5460).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

12823 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Règlement d'exécution européen sur le bien-être animal* (p. 5462).

F**Fouché (Alain) :**

12874 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Baisse des dépenses en biologie médicale* (p. 5485).

Fournier (Bernard) :

12889 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale par ordonnances* (p. 5461).

Frassa (Christophe-André) :

12909 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Charges sociales sur dividendes* (p. 5470).

12910 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 5470).

12911 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 5470).

G

Gay (Fabien) :

- 12897 Transition écologique et solidaire. **Cour de justice de l'Union européenne.** *Condamnation de la France pour son inaction en matière de pollution de l'air au dioxyde d'azote* (p. 5490).
- 12934 Économie et finances. **Fiscalité.** *Emploi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par Michelin* (p. 5471).

Gilles (Bruno) :

- 12833 Solidarités et santé. **Médecins.** *Recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux* (p. 5482).
- 12883 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap* (p. 5486).

Giudicelli (Colette) :

- 12868 Action et comptes publics. **Aides au logement.** *Suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales* (p. 5460).

Goulet (Nathalie) :

- 12869 Solidarités et santé. **Retraite (âge de la).** *Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite* (p. 5484).

Grosdidier (François) :

- 12855 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes.** *Persécution des protestants en Algérie* (p. 5474).

Grosperin (Jacques) :

- 12835 Action et comptes publics. **Urbanisme.** *Obligation d'équipement d'un défibrillateur automatisé dans les établissements recevant du public* (p. 5459).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12839 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Relèvement des prix agricoles* (p. 5463).
- 12840 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Santé environnementale* (p. 5483).

H

Houpert (Alain) :

- 12894 Solidarités et santé. **Biologie médicale.** *Menaces sur la biologie médicale de proximité* (p. 5486).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12882 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Aide à domicile en milieu rural* (p. 5486).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 12908 Premier ministre. **Élections municipales.** *Conséquences du report du Brexit sur les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales* (p. 5458).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 12853 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels* (p. 5483).
- 12921 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Approvisionnement des fonds des agences postales communales* (p. 5467).
- 12922 Intérieur. **Maires.** *Traitement des incivilités dans les petites communes* (p. 5481).
- 12923 Travail. **Aide à domicile.** *Aides à domicile pour les personnes âgées* (p. 5491).
- 12927 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 5464).
- 12928 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 5465).
- 12929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Dotations nationales de péréquation des communes nouvelles* (p. 5467).

K

Karoutchi (Roger) :

- 12879 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5478).

L

Labbé (Joël) :

- 12820 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 5459).

Lamure (Élisabeth) :

- 12896 Économie et finances. **Arts et spectacles.** *Pratiques illicites des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives* (p. 5469).

Laurent (Daniel) :

- 12814 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Restauration collective et menus végétariens* (p. 5471).
- 12838 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 5462).

Leconte (Jean-Yves) :

- 12836 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France* (p. 5483).

Le Nay (Jacques) :

- 12924 Travail. **Fonds structurels.** *Fonds social européen* (p. 5491).
- 12925 Transports. **Transports ferroviaires.** *Transports express régionaux* (p. 5491).

Lherbier (Brigitte) :

- 12858 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5477).

- 12859 Travail. **Internet**. *Situation juridique des salariés français travaillant au sein des « géants du web » basés sur le territoire français* (p. 5491).
- 12892 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Usage de produits phytosanitaires interdits par des agriculteurs frontaliers* (p. 5463).
- 12893 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Rééquilibrage des relations commerciales entre agriculteurs et distributeurs* (p. 5463).

Lucie (Jean-Claude) :

- 12913 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Pompes à insuline implantables des diabétiques* (p. 5487).

L

de la Provôté (Sonia) :

- 12891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande* (p. 5467).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 12854 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 5472).
- 12857 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les zones rurales* (p. 5477).

Masson (Jean Louis) :

- 12837 Intérieur. **Maires**. *Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens* (p. 5475).
- 12861 Intérieur. **Établissements publics**. *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 5478).
- 12862 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Aménagement d'habitations troglodytes* (p. 5466).
- 12863 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 5466).
- 12898 Intérieur. **Urbanisme**. *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 5479).
- 12899 Intérieur. **Communes**. *Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée* (p. 5479).
- 12900 Intérieur. **Communes**. *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 5479).
- 12901 Intérieur. **Communes**. *Formalités de remise d'un pli* (p. 5480).

Mélot (Colette) :

- 12829 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Violences scolaires* (p. 5472).

N

Noël (Sylviane) :

- 12818 Intérieur. **Communes**. *Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée* (p. 5474).

- 12919 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Meilleure reconnaissance du métier des auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 5488).
- 12920 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 5462).

P

Paul (Philippe) :

- 12815 Action et comptes publics. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Suppression de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs* (p. 5459).
- 12917 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Possible nouvelle diminution des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5471).

Pellevat (Cyril) :

- 12816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Mesures permettant de connaître le nombre de résidents dans un logement loué* (p. 5465).
- 12817 Éducation nationale et jeunesse. **Sports.** *Cas des élèves entrés en classe de seconde en septembre 2017 en cursus aménagé sport de haut niveau et études* (p. 5472).
- 12831 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Complémentaire santé dans les collectivités territoriales* (p. 5482).
- 12872 Économie et finances. **Mécénat.** *Réforme du mécénat* (p. 5468).
- 12876 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** *Absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales* (p. 5473).

5440

Perrin (Cédric) :

- 12847 Intérieur. **Sécurité routière.** *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 5476).
- 12848 Intérieur. **Sécurité routière.** *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 5476).
- 12849 Intérieur. **Sécurité routière.** *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 5477).
- 12850 Intérieur. **Sécurité routière.** *Réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires en matière de sécurité routière* (p. 5477).
- 12851 Intérieur. **Sécurité routière.** *Déploiement de la charte numérique et prévention pour la sécurité routière* (p. 5477).
- 12852 Intérieur. **Sécurité routière.** *Favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière* (p. 5477).

Pierre (Jackie) :

- 12878 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Grand âge, autonomie, handicap, services à la personne et budget pour 2020* (p. 5485).

Poniatowski (Ladislas) :

- 12875 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Inquiétudes des casinos et communes suscitées par l'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent* (p. 5468).
- 12877 Armées. **Armée.** *Gestion des logements domaniaux de l'armée* (p. 5465).

R

Raison (Michel) :

- 12841 Intérieur. **Sécurité routière.** *Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018* (p. 5475).
- 12842 Intérieur. **Sécurité routière.** *Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire* (p. 5476).
- 12843 Intérieur. **Sécurité routière.** *Projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires* (p. 5476).
- 12844 Intérieur. **Sécurité routière.** *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 5476).
- 12845 Intérieur. **Sécurité routière.** *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 5476).
- 12846 Intérieur. **Sécurité routière.** *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 5476).

Rapin (Jean-François) :

- 12821 Justice. **Notariat.** *Avenir des Clercs de notaire habilités* (p. 5481).
- 12926 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réingénierie de la formation d'aide-soignant* (p. 5489).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12867 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger.** *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5472).

Retailleau (Bruno) :

- 12884 Transition écologique et solidaire. **Police.** *Contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus au code de l'environnement* (p. 5489).

Rossignol (Laurence) :

- 12914 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Travailleurs sociaux.** *Situation des étudiants en travail social de la promotion 2017-2020* (p. 5473).

S

Saury (Hugues) :

- 12885 Intérieur. **Communes.** *Institution de servitudes conventionnelles* (p. 5479).

Savary (René-Paul) :

- 12933 Personnes handicapées. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 5482).

Sollogoub (Nadia) :

- 12856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Indemnisation des destructions de biens publics non assurables* (p. 5466).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 12864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Règles applicables aux sites cinéraires privés* (p. 5466).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 12895 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 5461).

V

Vall (Raymond) :

- 12870 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Financement de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 5484).
- 12871 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 5484).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Bazin (Arnaud) :

- 12888 Agriculture et alimentation. *Modifications de la section C43 des conditions de productions en label rouge « gros bovins de boucherie »* (p. 5463).

Agriculture

Guérini (Jean-Noël) :

- 12839 Agriculture et alimentation. *Relèvement des prix agricoles* (p. 5463).

Lherbier (Brigitte) :

- 12893 Agriculture et alimentation. *Rééquilibrage des relations commerciales entre agriculteurs et distributeurs* (p. 5463).

Aide à domicile

Babary (Serge) :

- 12912 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier d'aide à domicile* (p. 5487).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 12882 Solidarités et santé. *Aide à domicile en milieu rural* (p. 5486).

Janssens (Jean-Marie) :

- 12923 Travail. *Aides à domicile pour les personnes âgées* (p. 5491).

Noël (Sylviane) :

- 12919 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance du métier des auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 5488).

Vall (Raymond) :

- 12870 Solidarités et santé. *Financement de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 5484).

- 12871 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile en milieu rural* (p. 5484).

Aides au logement

Giudicelli (Colette) :

- 12868 Action et comptes publics. *Suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales* (p. 5460).

Armée

Poniatowski (Ladislas) :

- 12877 Armées. *Gestion des logements domaniaux de l'armée* (p. 5465).

Arts et spectacles

Lamure (Élisabeth) :

- 12896 Économie et finances. *Pratiques illicites des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives* (p. 5469).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Janssens (Jean-Marie) :

- 12853 Solidarités et santé. *Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels* (p. 5483).

Automobiles

Amiel (Michel) :

- 12887 Économie et finances. *Problème de vice caché des moteurs Renault* (p. 5468).

B

Banques et établissements financiers

Dagbert (Michel) :

- 12824 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets* (p. 5465).

Biologie médicale

Fouché (Alain) :

- 12874 Solidarités et santé. *Baisse des dépenses en biologie médicale* (p. 5485).

Houpert (Alain) :

- 12894 Solidarités et santé. *Menaces sur la biologie médicale de proximité* (p. 5486).

C

Cantines scolaires

Laurent (Daniel) :

- 12814 Éducation nationale et jeunesse. *Restauration collective et menus végétariens* (p. 5471).

Catastrophes naturelles

Lherbier (Brigitte) :

- 12858 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 5477).

Chambres de commerce et d'industrie

Paul (Philippe) :

- 12917 Économie et finances. *Possible nouvelle diminution des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 5471).

Cimetières

Boyer (Jean-Marc) :

- 12886 Intérieur. *Attribution d'une concession funéraire à des non-résidents* (p. 5479).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 12864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règles applicables aux sites cinéraires privés* (p. 5466).

Communes

de la Provôté (Sonia) :

- 12891 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande* (p. 5467).

Masson (Jean Louis) :

- 12899 Intérieur. *Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée* (p. 5479).

- 12900 Intérieur. *Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication* (p. 5479).

- 12901 Intérieur. *Formalités de remise d'un pli* (p. 5480).

Noël (Sylviane) :

- 12818 Intérieur. *Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée* (p. 5474).

Saury (Hugues) :

- 12885 Intérieur. *Institution de servitudes conventionnelles* (p. 5479).

Sollogoub (Nadia) :

- 12856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnisation des destructions de biens publics non assurables* (p. 5466).

Consommateur (protection du)

Détraigne (Yves) :

- 12902 Économie et finances. *Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées* (p. 5469).

Constitution

Capus (Emmanuel) :

- 12931 Justice. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 5481).

Contractuels

Blondin (Maryvonne) :

- 12866 Solidarités et santé. *Rémunération des personnels soignants contractuels dans les établissements sanitaires et médico-sociaux publics* (p. 5484).

Cour de justice de l'Union européenne

Gay (Fabien) :

- 12897 Transition écologique et solidaire. *Condamnation de la France pour son inaction en matière de pollution de l'air au dioxyde d'azote* (p. 5490).

D**Départements**

Janssens (Jean-Marie) :

12928 Agriculture et alimentation. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 5465).

E**Élections municipales**

Iacovelli (Xavier) :

12908 Premier ministre. *Conséquences du report du Brexit sur les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales* (p. 5458).

Énergie

Bonhomme (François) :

12907 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier* (p. 5470).

Enseignement supérieur

Capus (Emmanuel) :

12932 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Taux de réserve des crédits aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général* (p. 5474).

Établissements publics

Masson (Jean Louis) :

12861 Intérieur. *Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier* (p. 5478).

Établissements sanitaires et sociaux

Paul (Philippe) :

12815 Action et comptes publics. *Suppression de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs* (p. 5459).

Établissements scolaires

Mélot (Colette) :

12829 Éducation nationale et jeunesse. *Violences scolaires* (p. 5472).

État civil

Bas (Philippe) :

12860 Intérieur. *Vérification des actes d'état civil étrangers* (p. 5478).

F**Finances locales**

Janssens (Jean-Marie) :

12929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations nationales de péréquation des communes nouvelles* (p. 5467).

Fiscalité

Babary (Serge) :

12890 Économie et finances. *Situation des Américains accidentels* (p. 5468).

Gay (Fabien) :

12934 Économie et finances. *Emploi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par Michelin* (p. 5471).

Fonctionnaires et agents publics

Duranton (Nicole) :

12880 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 5460).

Fournier (Bernard) :

12889 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale par ordonnances* (p. 5461).

Labbé (Joël) :

12820 Action et comptes publics. *Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 5459).

Noël (Sylviane) :

12920 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 5462).

Tissot (Jean-Claude) :

12895 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances* (p. 5461).

5447

Fonds structurels

Le Nay (Jacques) :

12924 Travail. *Fonds social européen* (p. 5491).

Formation professionnelle

Capus (Emmanuel) :

12930 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des conseillers en formation continue* (p. 5473).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

12909 Économie et finances. *Charges sociales sur dividendes* (p. 5470).

12910 Économie et finances. *Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel* (p. 5470).

12911 Économie et finances. *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 5470).

Leconte (Jean-Yves) :

12836 Solidarités et santé. *Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France* (p. 5483).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 12867 Éducation nationale et jeunesse. *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 5472).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Chauvin (Marie-Christine) :

- 12832 Personnes handicapées. *Politique de maintien à domicile des mineurs handicapés et transferts de compétences aux collectivités territoriales* (p. 5481).

Deseyne (Chantal) :

- 12812 Personnes handicapées. *Calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 5481).

Gilles (Bruno) :

- 12883 Solidarités et santé. *Critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap* (p. 5486).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 12854 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 5472).

I

Internet

Dagbert (Michel) :

- 12916 Intérieur. *Authentification en ligne certifiée sur mobile* (p. 5480).

Lherbier (Brigitte) :

- 12859 Travail. *Situation juridique des salariés français travaillant au sein des « géants du web » basés sur le territoire français* (p. 5491).

J

Jeux et paris

Poniatowski (Ladislas) :

- 12875 Économie et finances. *Inquiétudes des casinos et communes suscitées par l'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent* (p. 5468).

L

Logement

Pellevat (Cyril) :

- 12816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesures permettant de connaître le nombre de résidents dans un logement loué* (p. 5465).

Logement social

Dufaut (Alain) :

- 12813 Ville et logement. *Vacance de logements sociaux* (p. 5491).

Loup

Estrosi Sassone (Dominique) :

12823 Agriculture et alimentation. *Règlement d'exécution européen sur le bien-être animal* (p. 5462).

M

Maires

Janssens (Jean-Marie) :

12922 Intérieur. *Traitement des incivilités dans les petites communes* (p. 5481).

Masson (Jean Louis) :

12837 Intérieur. *Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens* (p. 5475).

Maladies

Dagbert (Michel) :

12915 Solidarités et santé. *Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose* (p. 5488).

Mécénat

Duranton (Nicole) :

12873 Action et comptes publics. *Réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise* (p. 5460).

Pellevat (Cyril) :

12872 Économie et finances. *Réforme du mécénat* (p. 5468).

Médecins

Gilles (Bruno) :

12833 Solidarités et santé. *Recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux* (p. 5482).

Mines et carrières

Carcenac (Thierry) :

12918 Transition écologique et solidaire. *Réforme du code minier* (p. 5490).

Mutuelles

Pellevat (Cyril) :

12831 Solidarités et santé. *Complémentaire santé dans les collectivités territoriales* (p. 5482).

N

Notariat

Rapin (Jean-François) :

12821 Justice. *Avenir des clercs de notaire habilités* (p. 5481).

P

Personnes âgées

Pierre (Jackie) :

- 12878 Solidarités et santé. *Grand âge, autonomie, handicap, services à la personne et budget pour 2020* (p. 5485).

Police

Retailleau (Bruno) :

- 12884 Transition écologique et solidaire. *Contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus au code de l'environnement* (p. 5489).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

- 12865 Transition écologique et solidaire. *Stockage des déchets du site de Nartau* (p. 5489).

Guérini (Jean-Noël) :

- 12840 Solidarités et santé. *Santé environnementale* (p. 5483).

Poste (La)

Janssens (Jean-Marie) :

- 12921 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Approvisionnement des fonds des agences postales communales* (p. 5467).

Produits agricoles et alimentaires

Cambon (Christian) :

- 12906 Agriculture et alimentation. *Préservation du mode de production du miel et encadrement de son étiquetage* (p. 5464).

Produits toxiques

Lherbier (Brigitte) :

- 12892 Agriculture et alimentation. *Usage de produits phytosanitaires interdits par des agriculteurs frontaliers* (p. 5463).

Professions et activités paramédicales

Rapin (Jean-François) :

- 12926 Solidarités et santé. *Réingénierie de la formation d'aide-soignant* (p. 5489).

R

Religions et cultes

Grosdidier (François) :

- 12855 Europe et affaires étrangères. *Persécution des protestants en Algérie* (p. 5474).

Retraite (âge de la)

Goulet (Nathalie) :

- 12869 Solidarités et santé. *Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite* (p. 5484).

S

Santé publique

Détraigne (Yves) :

12903 Solidarités et santé. *Prise en charge de la douleur en France* (p. 5487).

Luche (Jean-Claude) :

12913 Solidarités et santé. *Pompes à insuline implantables des diabétiques* (p. 5487).

Sapeurs-pompiers

Cambon (Christian) :

12904 Intérieur. *Recrudescence des attaques visant les sapeurs-pompiers en intervention* (p. 5480).

Magner (Jacques-Bernard) :

12857 Intérieur. *Temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les zones rurales* (p. 5477).

Sectes et sociétés secrètes

Bonne (Bernard) :

12819 Intérieur. *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5475).

Brulin (Céline) :

12822 Premier ministre. *Inquiétudes quant à l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5458).

Dagbert (Michel) :

12826 Premier ministre. *Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5458).

Karoutchi (Roger) :

12879 Intérieur. *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 5478).

Sécurité routière

Perrin (Cédric) :

12847 Intérieur. *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 5476).

12848 Intérieur. *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 5476).

12849 Intérieur. *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 5477).

12850 Intérieur. *Réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires en matière de sécurité routière* (p. 5477).

12851 Intérieur. *Déploiement de la charte numérique et prévention pour la sécurité routière* (p. 5477).

12852 Intérieur. *Favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière* (p. 5477).

Raison (Michel) :

12841 Intérieur. *Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018* (p. 5475).

- 12842 Intérieur. *Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire* (p. 5476).
- 12843 Intérieur. *Projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires* (p. 5476).
- 12844 Intérieur. *Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales* (p. 5476).
- 12845 Intérieur. *Usage de l'éthylotest anti-démarrage* (p. 5476).
- 12846 Intérieur. *Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route* (p. 5476).

Sports

Pellevat (Cyril) :

- 12817 Éducation nationale et jeunesse. *Cas des élèves entrés en classe de seconde en septembre 2017 en cursus aménagé sport de haut niveau et études* (p. 5472).

T

Transports en commun

Cambon (Christian) :

- 12905 Économie et finances. *Expropriations dans le cadre des travaux de la ligne 15 Est du Grand Paris express* (p. 5469).

Dallier (Philippe) :

- 12827 Transition écologique et solidaire. *Financement de la société du Grand Paris* (p. 5489).

5452

Transports ferroviaires

Courtial (Édouard) :

- 12834 Transports. *Rénovation de la gare du Nord* (p. 5490).

Le Nay (Jacques) :

- 12925 Transports. *Transports express régionaux* (p. 5491).

Transports sanitaires

Courtial (Édouard) :

- 12881 Intérieur. *Achat de véhicules de premiers secours par des associations agréées* (p. 5478).

Dagbert (Michel) :

- 12825 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 5482).

Savary (René-Paul) :

- 12933 Personnes handicapées. *Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique* (p. 5482).

Travailleurs sociaux

Rosignol (Laurence) :

- 12914 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en travail social de la promotion 2017-2020* (p. 5473).

U

Urbanisme

Grosperin (Jacques) :

- 12835 Action et comptes publics. *Obligation d'équipement d'un défibrillateur automatisé dans les établissements recevant du public* (p. 5459).

Masson (Jean Louis) :

- 12862 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Aménagement d'habitations troglodytes* (p. 5466).
- 12863 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité* (p. 5466).
- 12898 Intérieur. *Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale* (p. 5479).

V

Vétérinaires

Janssens (Jean-Marie) :

- 12927 Agriculture et alimentation. *Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux* (p. 5464).

Violence

Pellevat (Cyril) :

- 12876 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales* (p. 5473).

5453

Viticulture

Delattre (Nathalie) :

- 12830 Action et comptes publics. *Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France* (p. 5459).

Laurent (Daniel) :

- 12838 Agriculture et alimentation. *Enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 5462).

Z

Zones rurales

Bonhomme (François) :

- 12828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparition du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale* (p. 5466).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Campagnes conduites par les industries de l'alcool auprès des très jeunes enfants et adolescents

979. – 31 octobre 2019. – **M. Bernard Jomier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les campagnes conduites par les industries de l'alcool auprès des très jeunes enfants et adolescents. Elles favorisent la consommation d'alcool et constituent un véritable fléau de santé publique. Selon les chiffres rapportés par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives : 85,7 % des adolescents de moins de 17 ans ont déjà consommé de l'alcool, 8,4 % ont une consommation régulière, 44 % ont déclaré une alcoolisation ponctuelle importante dans le mois. Pour contrôler le marché de l'alcool, les industriels du vin font valoir l'idée qu'« une bonne éducation au goût » dans l'enfance protège de tous les excès de consommation à l'âge adulte. Pour ce faire, d'importants moyens de communication sont déployés dont le but est de développer une « culture du goût » dès le plus jeune âge pour créer des « consommateurs avertis ». « Vins et Société », par exemple, présente des kits pédagogiques et des jeux s'adressant à des enfants entre 4 et 14 ans qui leur font découvrir l'univers de la vigne, les goûts et les terroirs. D'après ces lobbies, cet apprentissage du goût dès le plus jeune âge est censé favoriser un comportement responsable chez les adultes « avertis » de demain. Or, la santé n'est pas une affaire d'opinion ou de goût mais de science. La justification scientifique de ces programmes « d'éducation » est inexistante car les arguments pour les soutenir sont d'ordre culturels ou se réfèrent à la tradition. Des études récentes montrent que cette prétendue « éducation à bien boire » est une incitation à boire qui favorise la consommation excessive à l'âge adulte. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour mettre un terme à des pratiques en contradiction avec les objectifs de santé publique et promouvoir une réelle prévention contre les méfaits de l'alcool chez les jeunes.

5454

Projet « territoires zéro chômeur de longue durée »

980. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet « territoires zéro chômeur de longue durée ». Sur une base législative a été autorisée une expérimentation sur dix territoires. Il lui est demandé de communiquer à la représentation nationale le bilan qui pourra être fait de la première phase d'expérimentation en s'appuyant notamment sur les deux bilans publiés par le fond d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et sur les données attendues du conseil d'évaluation scientifique du projet. Il se permet d'insister auprès d'elle pour qu'elle mesure l'intérêt ou la pertinence d'une action reposant sur une activation des dépenses de couverture du chômage et une individualisation de l'accompagnement du chômeur de longue durée. Le projet « territoires zéro chômeur de longue durée » n'est pas une réponse au chômage de masse français, mais est une solution parmi d'autres à la résorption du chômage pour des personnes tout particulièrement en difficulté et qui acceptent de faire acte de volontariat. Il vient compléter utilement l'ensemble des réformes mises en place depuis deux ans. Il lui est enfin naturellement demandé quel peut être le calendrier d'un deuxième appel d'offres à expérimentation auquel participera tout spécialement la commune de Graulhet (Tarn) ainsi que le choix qui pourrait être retenu pour le vecteur législatif de ce deuxième volet.

Avenir de la ligne ferroviaire Grenoble-Veynes

981. – 31 octobre 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la ligne ferroviaire Grenoble-Veynes. En effet, depuis plusieurs mois cette ligne fine du territoire fait l'objet d'une attention toute relative et de bon nombre de déclarations au risque d'être parfois contradictoires entre l'État, les différentes collectivités compétentes (les deux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, les trois départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes) la métropole grenobloise et SNCF-Réseau. L'absence d'investissements depuis plusieurs décennies a pour conséquence une situation d'urgence puisque les travaux de modernisation et de sécurisation des voies prévus sur la section Livron (26) -Veynes (05) privent tout simplement les Hautes-Alpes (387 586 lits touristiques – 20 millions de nuitées par an), d'une desserte ferroviaire via Valence. Dans ce contexte, la pérennité de la ligne des Alpes n° 905, d'une longueur de 110 km, apparaît désormais comme la seule alternative

en matière de transport par rail au-delà de son rôle d'aménagement du territoire, de sécurisation de l'itinéraire Gap-Grenoble et de son impact positif sur le climat. Si différentes collectivités ont affiché leur soutien financier pour moderniser l'étoile ferroviaire de Veynes, SNCF-Réseau quant à elle n'a pas lancé l'étude pourtant nécessaire pour définir, d'une part, le montant des travaux et, d'autre part, le calendrier prévisionnel des travaux. Le mois de décembre 2020 reste pourtant la date limite au-delà de laquelle SNCF-Réseau suspendra son exploitation alors que 85 % de la voie serait en bon état. Au regard des trop nombreux attermoissements et du retard pris par ce dossier, elle demande que le Gouvernement s'implique directement et en urgence dans la gestion de l'étoile ferroviaire de Veynes afin que des réponses soient apportées par SNCF-Réseau et que l'engagement financier de l'État soit clarifié.

Difficultés des infirmiers de bloc opératoire

982. – 31 octobre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Depuis 2015, ils sont habilités à pratiquer des actes professionnels qualifiés d'exclusifs. Parmi ces actes, l'aide à l'exposition du patient, à l'hémostase et à l'aspiration devient une exclusivité des IBODE au 1^{er} janvier 2020. Or, afin d'assurer la formation d'un nombre suffisant d'IBODE, un report avait déjà été décidé pour cet alinéa. Mais l'échéance approchant, les objectifs de formation ne sont toujours pas atteints. Si les effectifs dans les écoles ont augmenté depuis la publication du texte (le nombre d'inscrits étant passé de 390 en 2016 à 627 en 2018), le nombre d'IBODE demeure insuffisant. On estime en effet qu'entre 5 000 et 6 000 IBODE supplémentaires seraient nécessaires. Selon les professionnels de santé, le nombre insuffisant d'infirmières de blocs (2 000 dans le privé, 7 000 dans le public) ne permettra pas d'effectuer des interventions chirurgicales auxquelles concourent aujourd'hui plus de 10 000 infirmières diplômées d'État. La direction générale de l'offre de soins (DGOS) comptait sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour permettre aux infirmiers de faire valoir leur expérience mais les démarches sont lourdes et très peu d'infirmiers ont obtenu leur diplôme de cette manière. Les professionnels sont donc très inquiets ; ils craignent une paralysie de l'activité chirurgicale. Elle lui demande, au regard de l'urgence de la situation, si le Gouvernement est disposé à prendre en compte ces demandes légitimes des professionnels de santé afin d'assurer la pérennité de l'activité opératoire en France.

Éducation nationale et inégalité des chances

983. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inégalité des chances dans l'éducation nationale. De fait, la France compte, à ce jour, 8,8 millions de personnes pauvres, soit 14 % de la population. Ce pourcentage est particulièrement impressionnant. Il devrait être encore plus élevé puisqu'il s'élèverait à 22,2 % sans les 345 euros par mois - en moyenne - perçus au titre des aides sociales par des hommes et des femmes pour qui chaque jour est une lutte pour survivre décemment. Ces allocations de 345 euros, qui comprennent les minima sociaux, les allocations logement, les prestations familiales et la prime d'activité, concernent des personnes ayant un niveau de vie inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 026 euros par mois. Dans ces conditions, les enfants issus de ces foyers ne disposent que très rarement d'un équipement informatique pourtant de plus en plus nécessaire dans tout parcours scolaire. Par là-même, ils n'ont pas les mêmes chances de réussite. Aussi, afin que tous les enfants de la République bénéficient, à juste titre, d'une égalité des chances et de traitement, il conviendrait que l'éducation nationale veille à équiper numériquement gratuitement tous les élèves du territoire, mesure qui bénéficierait de facto aux plus démunis. La région Île-de-France vient de prendre cette mesure audacieuse s'il en est. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'est pas possible de prendre exemple sur la région Île-de-France et de faire de même au plan national.

Déserts médicaux au sein de la métropole toulousaine

984. – 31 octobre 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la multiplication des zones sous-denses en médecins et particulièrement sur la situation des Pradettes, quartier de l'ouest de Toulouse. Ce quartier de 11 000 habitants comptait il y a dix ans dix médecins généralistes. Il n'en subsiste aujourd'hui qu'un seul à plein temps et un à mi-temps. Le quartier voisin du Mirail-Université n'en a plus. Les déserts médicaux s'étendent, vont continuer à croître et touchent autant les zones rurales que certaines zones urbaines. Au niveau national, 18 % de la population serait concernée, avec l'absence d'installation des jeunes médecins et leur désaffectation pour l'installation libérale, sans oublier leur aspiration à une réduction d'activité. Cette situation entraîne la mise en danger sanitaire de la population, notamment la plus fragile, et une précarité sanitaire qui se développe de façon alarmante. Si la mesure symbolique, contenue dans la loi n° 2019-774

du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, de suppression du *numerus clausus*, devrait permettre d'endiguer la pénurie de médecins, cette suppression ne sera effective qu'à la rentrée universitaire 2020. Bien que l'objectif affiché d'augmenter d'environ 20 % le nombre de médecins formés soit louable, il faudra attendre une décennie pour que les effets s'en fassent sentir. Devant une telle situation d'urgence, elle lui demande quelles actions efficaces peuvent être entreprises immédiatement et quelles solutions le ministère chargé des solidarités et de la santé peut apporter à ces huit millions de Français, à ces 20 000 habitants des Pradettes et du Mirail-Université, qui vivent dans un désert médical.

Poursuite et extension du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée »

985. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la poursuite et l'extension du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée », créé par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, par l'adoption d'une deuxième loi d'expérimentation. D'ores et déjà, ce dispositif innovant, expérimenté sur dix territoires, a fait la preuve de son efficacité. Ainsi, aujourd'hui plus de 800 personnes durablement privées d'emploi ont retrouvé un emploi utile et supplémentaire, grâce à l'activation des dépenses passives et la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux d'un territoire donné. Alors que le président de la République avait, en septembre 2018, annoncé l'extension de l'expérimentation à cinquante nouveaux territoires lors de la présentation de la stratégie de lutte contre la pauvreté, que plus d'une centaine de territoires se sont déclarés volontaires et que plus de deux cents parlementaires soutiennent cette initiative, la deuxième loi d'expérimentation n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour du Parlement et reste suspendue à la présentation de deux rapports en cours de réalisation l'un par un comité scientifique indépendant, l'autre par l'inspection générale des finances et celle des affaires sociales. Compte tenu de l'urgence à agir pour les personnes les plus éloignées de l'emploi du fait de la durée de chômage, de leur faible niveau de qualification ou de leur degré de handicap, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai la deuxième loi d'expérimentation tant attendue sera présentée au Parlement.

5456

Violences envers les maires

986. – 31 octobre 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les nombreuses incivilités subies par les maires. La tragédie du maire de Signes, qui a bouleversé tous les élus de la République, en est la malheureuse illustration. Après une vie passée au service de sa commune qu'il avait chevillée au corps, celui-ci est mort dans des conditions qui ne peuvent être qualifiées autrement que de barbares. À l'heure où les individualismes s'exacerbent, où les comportements cristallisent et reflètent une société sous tensions, les maires et les élus locaux sont, comme toujours, en première ligne. Ils ne sont plus seulement « à portée d'engueulades » : désormais, le maire est à portée de coups ! En Lot-et-Garonne, plusieurs témoignages affluent depuis le triste sort du maire de Signes. L'exemple d'une jeune élue, maire de Blanquefort-sur-Briolance depuis 2014, est frappant : elle subit depuis cinq ans maintenant l'incivisme d'un couple d'administrés pour une banale histoire de prétendue vitesse de véhicules et d'éclairage public. Escalade épistolaire malgré les interventions d'agents du conseil départemental, de la communauté de communes, de la gendarmerie, insultes verbales, menaces et violences physiques devant des gendarmes, injures racistes. Cette jeune maire a déposé plainte. Malgré cela, se sentant démunie et abandonnée par le système, par les institutions, elle ressent de la peur au cœur même de son village ! Seule à la mairie, elle ferme à clefs, arrivée chez elle, elle ferme à clefs, avant de monter dans sa voiture, elle vérifie ses pneus. La situation est telle qu'à 40 ans, après avoir effectué un seul mandat comme maire et conseillère départementale, elle hésite à se représenter. Elle n'est malheureusement plus un cas isolé. En plus de la crise des vocations, il y a une crise plus profonde : celle de l'exercice d'une fonction devenue anxiogène. S'en prendre à un élu, c'est s'en prendre à un bien immanent, immatériel et perpétuel : la République. Face à cette situation alarmante, il est urgent que l'État agisse : protéger ses concitoyens, protéger ses serviteurs bénévoles mobilisés au quotidien sur le terrain. Il est le garant du respect dû aux maires. Dans une période où le désengagement pour la cause municipale n'a malheureusement jamais été aussi fort, et ce à quelques mois des futures échéances électorales de mars 2020, des actes forts doivent être rapidement concrétisés. Face à cette situation intenable à très court terme, elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend mettre en place pour soutenir les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Souffrance au travail et suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

987. – 31 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la souffrance au travail et la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales a pour conséquence notamment la suppression des CHSCT. Les CHSCT sont des instances de proximité permettant de mesurer les dégâts du travail sur la santé et surtout de mettre en place des mesures de prévention. Or, de telles instances sont fondamentales et nécessaires pour répondre aux préoccupations, aux difficultés, aux accidents que peuvent rencontrer les salariés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte remettre en place de véritables instances représentatives du personnel avec une proximité et des moyens d'intervention afin d'éviter des drames humains quand les salariés craquent et se suicident sur leur lieu de travail.

Avenir de l'hôpital René-Muret de Sevrans

988. – 31 octobre 2019. – **Mme Éliane Assassi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de lits fermés de l'hôpital René-Muret de Sevrans. Elle prend d'abord note que sa question écrite n° 11001 (*Journal officiel* des questions du Sénat du 20 juin 2019, p. 3173) portant sur le même sujet n'avait pas obtenu de réponse de sa part. En effet, le comité de lutte de l'hôpital René-Muret a alerté de nombreux élus car la situation s'aggrave. L'ensemble des services sont touchés, au-delà du service de soins de longue durée (SLD). Le manque de médecins est une des causes de ces dysfonctionnements et de fermetures de lits, or aucune annonce ne paraît. Le service de gériatrie a récemment fermé huit lits par manque de médecins sur le site. Le dispositif de recrutement choisi par l'hôpital – « activer le réseau » - est un échec. Pour mémoire, depuis le mois d'avril 2019, un étage entier de trente-sept lits de soins de réadaptation rééducation (SSR) est fermé sans date de réouverture connue. L'unité de géronto-psy n'a plus de psychiatre depuis des mois malgré l'apport d'une plus-value pour les patients. La pérennité de l'unité de soins palliatifs (USP) est remise en question depuis le départ d'un médecin en juin 2019 et d'un autre à la fin de cette même année. Le service d'addictologie s'est vu fermer six lits sur vingt-deux par manque d'un médecin. L'hôpital de jour du service SSR nutrition obésité fonctionne au ralenti avec douze lits de fermés. Depuis le mois de septembre, il ne reste qu'un médecin pour les quatre services de longs séjours de 179 lits. La direction a décidé de réduire le nombre de patients à 158 lits. Le comité de lutte remarque que lorsque tous les lits sont ouverts, ces derniers sont occupés. Dorénavant, les patients sont à la porte de l'hôpital. De plus, au regard de la démographie des personnes âgées, l'heure serait plutôt à l'accroissement des lits de gériatrie plutôt qu'à leur fermeture. Le projet du Gouvernement d'admettre directement les patients âgés en service de médecine gériatrique en leur évitant les urgences ne pourra voir le jour avec si peu de lits en médecine gériatrique. L'annonce de la construction d'une structure privée de soixante lits par le groupe Korian à proximité de l'hôpital René-Muret n'est pas de nature à rassurer les personnels et usagers du service public hospitalier. Aussi, elle l'interroge sur les projets futurs pour l'hôpital René-Muret de Sevrans.

Relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et l'Inde

989. – 31 octobre 2019. – **M. Richard Yung** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne (UE) et l'Inde. Il lui rappelle que l'UE est le premier partenaire commercial de l'Inde, qui est, quant à elle, le neuvième partenaire commercial de l'UE. Le volume total des échanges de biens et services est en constante augmentation. Il en va de même pour le volume global des flux et des stocks d'investissements directs étrangers. Par ailleurs, environ 6 000 entreprises de l'UE sont implantées en Inde. Considérant, à juste titre, que « le potentiel des relations en matière de commerce et d'investissement entre l'UE et l'Inde est loin d'être atteint », la Commission européenne a lancé, en 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Ces négociations ont cependant été suspendues en 2013, en raison de la volonté des autorités indiennes d'obtenir le maintien de certains droits de douane élevés. En 2017, à l'issue du dernier sommet UE-Inde, il avait été convenu de « renouer activement le dialogue en vue de relancer les négociations pour parvenir à un accord de libre-échange global et mutuellement bénéfique ». Deux ans plus tard, il semble que le dialogue n'ait toujours pas été renoué. Aussi, il lui demande quelles sont les conditions d'une reprise des négociations entre l'UE et l'Inde.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Inquiétudes quant à l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

12822. – 31 octobre 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** quant à l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Ses services ont en effet confirmé que cette mission serait rattachée au ministère de l'intérieur à compter du premier janvier 2020 et qu'elle ferait l'objet d'une fusion, ou à tout le moins d'un rapprochement qui s'y apparenterait fortement, avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). La perte de la dimension interministérielle de la MIVILUDES ainsi que sa fusion avec le SG CIPDR signifient concrètement une suppression de cette mission, qui intervient après une vacance d'une année à sa présidence. Cette désaffectation de la part du Gouvernement est des plus déplorables alors que la réponse innovante et efficace que représente la MIVILUDES, qui a maintes fois fait ses preuves, est largement reconnue et même enviée internationalement à la France. La lutte contre la radicalisation ne peut en aucun cas conduire à négliger les enjeux de la lutte contre les dérives sectaires qui n'ont pas cessé d'exister et qui continuent de nécessiter une expertise et un savoir-faire regroupés dans une organisation dédiée et transversale. Ainsi, elle lui demande s'il compte revenir sur cette décision décriée par tous les acteurs compétents en matière de lutte contre les dérives sectaires.

Devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

12826. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes exprimées relatives au devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). En effet, le rattachement de la MIVILUDES au ministère de l'intérieur, et son rapprochement du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ont été annoncés. Cette décision suscite l'inquiétude des associations d'aide aux victimes de dérives sectaires et des acteurs du secteur. La MIVILUDES travaille, depuis 2002, de manière transversale sur les dérives sectaires dans les religions mais aussi dans la santé, l'éducation, la culture ou le sport. 500 000 personnes sont aujourd'hui touchées par les phénomènes sectaires. Or, la fin du rattachement de la mission aux services du Premier ministre signifie la perte évidente de son caractère interministériel, pourtant indispensable pour le bon accomplissement de ses travaux. Il est à craindre que la lutte contre les dérives sectaires se concentre désormais exclusivement sur les dérives religieuses et les phénomènes de radicalisation, en délaissant les autres domaines, qui sont pourtant autant de vecteurs de recrutement à l'origine de dérives sectaires dangereuses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Conséquences du report du Brexit sur les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales

12908. – 31 octobre 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du report du Brexit pour les ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020. Lundi 28 octobre 2019, le président du Conseil européen a annoncé un accord sur un nouveau report du Brexit jusqu'au 31 janvier 2020. Les conséquences du Brexit sont nombreuses sur les ressortissants britanniques en France, notamment en ce qui concerne leur participation aux élections municipales. En effet, l'article L.O. 227-1 du code électoral dispose que « les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section ». En l'état actuel du droit, les ressortissants britanniques peuvent donc voter et être candidats aux élections municipales en France. Ce nouveau report du Brexit - le troisième depuis le référendum du 23 juin 2016 - et sa proximité temporelle avec les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 rendent incertaines les règles relatives à ce scrutin. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les conséquences du report du Brexit sur la situation des ressortissants britanniques dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Suppression de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs

12815. – 31 octobre 2019. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exclusion des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs de la suppression de la taxe d'habitation. L'article 5 du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 prévoit la suppression définitive de cet impôt sur la résidence principale. Subsistera une taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont les locaux meublés occupés par des personnes morales. À la différence des établissements publics, déjà exonérés de la taxe d'habitation en vertu de l'article 1408 du code général des impôts, ces établissements demeureront soumis à cet impôt. Il y a là une inégalité de traitement qui n'a pas lieu de perdurer s'agissant de missions exercées, de publics pris en charge et de modalités de financement identiques ainsi que de services rendus comparables. Aussi lui demande-t-il d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique

12820. – 31 octobre 2019. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article précise que : « L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». La durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant réglementairement que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Aussi, il lui demande, au vu de ces nouvelles dispositions législatives, ce que devient le fonctionnaire d'État à l'issue de cette durée maximale d'occupation, et quelle est l'exhaustivité des possibilités introduites par cet article 25.

Évolution du régime fiscal suspensif export viti-vinicole en France

12830. – 31 octobre 2019. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les possibilités d'évolution du régime fiscal suspensif export (RFSE) viti-vinicole en France. Le RFSE permet d'acquérir en suspension de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des vins en provenance de France ou de l'Union européenne (UE) destinés, après avoir été stockés, à être exportés vers un autre pays appartenant ou non à l'UE. Offrant une durée de stockage illimitée, il autorise les opérateurs à revendre les vins placés en RFSE à des professionnels établis dans un autre pays de l'UE ou dans un pays tiers, et à des particuliers établis dans des pays tiers uniquement. Il est possible de reverser sur le marché national des vins stockés en RFSE, sous réserve du respect d'un suivi comptable spécifique et de l'acquittement d'un intérêt de retard calculé sur la durée du stockage. Ce régime vise à permettre aux opérateurs de la filière viti-vinicole de proposer un service de stockage-vieillessement des grands vins en suspensions de TVA et d'accises sur le territoire français. Cependant, d'autres places européennes, en particulier Londres, ont préempté cette activité. Or, en Gironde par exemple, la relocalisation de ce service pourrait créer jusqu'à 700 emplois. Face à un tel constat, et s'interrogeant sur la possibilité de créer en France les conditions de la relocalisation de cette activité économique génératrice d'emplois et de recettes fiscales, elle a rencontré le 5 juin 2019 les services de la direction générale des finances publiques pour leur présenter cette opportunité. L'actualité récente avec l'imposition de sanctions américaines à l'encontre des vins français rend encore plus nécessaire d'envisager cette évolution pour aider les opérateurs concernés. Elle souhaite désormais savoir si une évolution réglementaire en ce sens est étudiée par ses services dans l'optique de permettre rapidement le développement en France d'un service de stockage-vieillessement des grands vins en suspension de TVA et d'accises.

Obligation d'équipement d'un défibrillateur automatisé dans les établissements recevant du public

12835. – 31 octobre 2019. – M. Jacques Gasperrin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics à propos de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 qui introduit l'obligation pour tous les propriétaires d'établissements recevant du public de s'équiper d'un défibrillateur automatisé. Il souhaiterait qu'une

précision lui soit apportée quant à ce que la loi entend par « propriétaire d'établissement recevant du public », s'il s'agit du propriétaire du bâtiment loué abritant l'ERP sans en être pour autant l'exploitant, ou bien s'il s'agit du propriétaire du fonds de commerce (l'exploitant) domicilié dans le bâtiment loué.

Suppression du prêt à taux zéro « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales

12868. – 31 octobre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) « logement neuf » en zones péri-urbaines et rurales. En effet, les habitants des zones péri-urbaines et rurales ne pourront plus bénéficier d'un PTZ pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, à compter du 1^{er} janvier 2020, alors que ce sera toujours possible pour ceux qui voudront s'installer dans une zone urbaine. Si aucune mesure n'est prise dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020, un jeune ménage qui souhaite faire construire son logement et vivre « à la campagne » ne bénéficiera plus ainsi de la solidarité nationale. Alors que cette suppression serait justifiée par l'« artificialisation des sols », les études récentes démontrent que les précédents rabotages du PTZ en zones rurales ont conduit, au contraire, les primo-accédants à la propriété à s'installer dans des zones plus éloignées des centres-bourgs, là où le foncier est le moins cher. Lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019, le ministre du logement s'était engagé à étudier, au cours des premiers mois de 2019, la meilleure façon de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales, les zones B2 et C1. C'est la raison pour laquelle elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le dispositif du prêt à taux zéro « logement neuf » dans les zones péri-urbaines et rurales jusqu'en 2021, comme pour les zones urbaines.

Réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise

12873. – 31 octobre 2019. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet des conséquences de la récente réforme de la défiscalisation du mécénat d'entreprise. Le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 prévoit de se fonder sur le rapport de la Cour des comptes afin de contribuer à la maîtrise des dépenses publiques, en baissant de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour les versements supérieurs à 2 millions d'euros. Or, le mécénat d'entreprises représente 3 des 7,5 milliards de la générosité française annuelle. Il finance et permet de faire exister de nombreux projets portés par les associations. Si les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui fournissent gratuitement certains soins à des personnes en difficulté, demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit son montant, d'autres organismes tout aussi utiles pourraient voir les versements leur étant destinés diminuer. Il s'agit des organismes visant à accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi, à aider les jeunes déscolarisés, financer la recherche, préserver et valoriser le patrimoine, permettre l'exercice sportif pour les personnes en situation de handicap, ou encore aider le développement de solidarités internationales. L'économie fiscale de 100 millions d'euros envisagée ne peut être fondée sur une « hiérarchisation des misères ». Face à cette situation, elle lui demande comment il est possible de prendre en compte ces situations, afin d'éviter la diminution des dons et la fuite de ces capitaux à l'étranger.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

12880. – 31 octobre 2019. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. En effet, la protection sociale complémentaire est d'une utilité chaque jour plus importante pour le niveau de vie des agents. Pourtant, moins de la moitié de l'effectif global bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales

(IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires, et quelle sera leur implication dans l'application et l'évaluation des mesures prévues.

Réforme de la protection sociale par ordonnances

12889. – 31 octobre 2019. – M. Bernard Fournier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Elles doivent aussi être remises aux parlementaires. En conséquence, il souhaite connaître la date de remise de ce rapport et si les parlementaires seront associés à ce débat.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

12895. – 31 octobre 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances. L'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique, et dont les conclusions ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Au regard du vif intérêt pour ces enjeux dont ont témoigné les parlementaires lors de l'examen du projet de loi de transformation de la fonction publique, le rapport des inspections générales devait leur être remis. D'ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication des parlementaires apparaît également indispensable pour enrichir ces travaux. Aussi, il souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires et quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires à ce débat important.

Réforme de la protection sociale complémentaire par voie d'ordonnances

12920. – 31 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le I de cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. La protection sociale complémentaire est de plus en plus indispensable pour garantir l'accès aux soins et maintenir le niveau de vie des agents. Cependant, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne plus percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Par ailleurs, si la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une participation financière obligatoire à hauteur de 50 % minimum de l'employeur à la complémentaire santé de leurs salariés, la participation financière des employeurs publics est restée facultative, pénalisant de fait la protection sociale des agents publics. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF), à l'inspection générale de l'administration (IGA) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de lui remettre un rapport sur la protection sociale complémentaire des agents publics, devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances pour la fonction publique. Les conclusions des inspections générales ont été présentées aux partenaires sociaux le 18 juillet 2019. Alors que les sénateurs ont montré lors des échanges portant sur la loi de transformation de la fonction publique un vif intérêt pour ces enjeux, il leur avait été indiqué que le rapport des inspections générales serait remis aux parlementaires. Elle souhaiterait savoir quand le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics sera remis aux parlementaires. Par ailleurs, si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, en lien avec les employeurs et les représentants des agents, l'implication de parlementaires sensibles à ces enjeux lui semble indispensable pour enrichir ces travaux. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour associer les parlementaires au débat.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

5462

Règlement d'exécution européen sur le bien-être animal

12823. – 31 octobre 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le règlement d'exécution 2019/1685 de la Commission du 4 octobre 2019 désignant un centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux en ce qui concerne les volailles et d'autres petits animaux d'élevage. Alors que le bien-être animal est désormais pris en compte dans la législation comme le démontre ce règlement européen qui charge l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) de contrôler les conditions d'élevage des volailles notamment, elle voudrait savoir si le Gouvernement serait favorable à l'élargissement de la législation pour prendre en compte la souffrance des animaux blessés par un prédateur. En effet, il a été reconnu que les animaux d'élevage comme les moutons, les brebis ainsi que toutes les autres bêtes attaquées comme les volailles par le loup et qui ont survécu subissent un choc et un traumatisme grave qui modifient leur comportement.

Enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole

12838. – 31 octobre 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incompréhension de la filière viticole sur la non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché (OCM) vin en 2019. Les membres du conseil spécialisé vin de FranceAgrimer ont quitté la séance du 16 octobre 2019, pour faire montre de leurs vives préoccupations tant sur la pression économique que subit la filière ces dernières semaines (Chine, Hong-Kong, Brexit, sanctions des États-Unis...) que sur l'acharnement à l'encontre de l'agriculture et de la viticulture, alors qu'ils sont engagés depuis plusieurs années pour s'adapter au changement climatique et à la transition écologique. Ce contexte est d'autant plus inacceptable pour la filière, qu'il est fait état d'une non-consommation des aides de l'OCM vitivinicole gérées par FranceAgrimer. Or, il convient de rappeler l'importance de ces mesures stratégiques pour la filière viticole : l'aide à la restructuration et à la conversion du vignoble, l'investissement dans les entreprises ou la promotion dans les pays tiers et la distillation des sous-produits. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes de la filière.

Relèvement des prix agricoles

12839. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le revenu agricole de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim. Cette loi avait notamment pour objectif affiché de revaloriser les prix agricoles. Or une étude publiée le 11 octobre 2019 par l'UFC-Que choisir et la confédération paysanne déplore des « prix agricoles en berne et (une) inflation en rayon ». L'entrée en vigueur de la hausse de 10 % du seuil de revente à perte aurait ainsi coïncidé avec une augmentation des prix de 0,83 %. Quant aux écarts entre les prix de revient à la production et les prix du marché, ils seraient toujours « fortement défavorables » : - 15 % pour le lait de vache, - 8 et 9 % pour les abricots et les pêches blanches et même - 45 % pour les tomates rondes. En conséquence il lui demande quel bilan il tire de la première année d'application de la loi EGalim en ce qui concerne le relèvement des prix agricoles et quelles éventuelles corrections pourraient être apportées aux fins d'un meilleur rééquilibrage des négociations en faveur des agriculteurs.

Modifications de la section C43 des conditions de productions en label rouge « gros bovins de boucherie »

12888. – 31 octobre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de modifications des conditions de production communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » présentées à la commission permanente du comité national IGP-LR-STG du 26 juin 2019. Dans la partie relative à la méthode d'obtention du label rouge, dans le chapitre 5.6 sur l'abattage, à la rubrique « Attente avant abattage » une modification est prévue dans la section C43. Cette section antérieurement intitulée « amenée au poste d'étourdissement » deviendrait « amenée au poste de contention » et la « valeur-cible » concernant en 2017 le « dispositif mis en place pour garantir le confort et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste d'étourdissement » serait modifiée en « dispositif mis en place pour garantir la protection et l'hygiène des animaux dans les locaux d'attente et lors des opérations d'amenée au poste de contention ». Le terme d'étourdissement a donc disparu au profit du terme de contention, le terme de confort a disparu au profit du terme de protection. En dehors de toute considération scientifique et religieuse, c'est-à-dire que la question ici n'est pas de savoir si l'étourdissement avant abattage permet ou non de limiter les souffrances des animaux pas plus qu'elle n'est de savoir s'il est effectivement réversible ou pas et donc si l'animal est encore vivant ou non au moment du sacrifice, il lui demande si la disparition du terme étourdissement implique une disparition de l'acte, en l'occurrence, si cette nouvelle rhétorique signifie, pour les gros bovins de boucherie en production label rouge, qu'il est possible qu'ils soient abattus sans avoir été préalablement étourdis. Considérant que l'étourdissement consiste à une perte de conscience et une perte de la perception de la douleur par l'animal, il souhaite savoir si cette modification signifie bien que les gros bovins en production label rouge peuvent être abattus sans procédure préalable d'insensibilisation, c'est-à-dire en pleine conscience et perception de la douleur, le terme de protection faisant alors référence à l'immobilisation imposée post-jugulation lorsqu'il n'y a pas d'assommage avant abattage.

5463

Usage de produits phytosanitaires interdits par des agriculteurs frontaliers

12892. – 31 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'usage de produits phytosanitaires interdits en France par des agriculteurs dont la ferme se trouve dans un pays frontalier. De nombreux agriculteurs, notamment belges, viennent exploiter des terres dans le Nord de la France. Ils utiliseraient dans ces champs des produits phytosanitaires interdits par l'État français mais autorisés à l'échelle européenne. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il a connaissance de telles pratiques, de lui rappeler quelle est la réglementation applicable en France en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, et souhaite savoir si des contrôles existent à l'encontre des agriculteurs cultivant des terres en France, mais dont la ferme se trouve dans un autre État membre de l'Union européenne.

Rééquilibrage des relations commerciales entre agriculteurs et distributeurs

12893. – 31 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détermination des prix agricoles et l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Dans le monde agricole, l'affaire dite du « cartel des endives » a marqué les esprits. En

2012, l'autorité de la concurrence a condamné dix organisations de producteurs d'endives à 3,6 millions d'euros d'amende pour entente sur les prix. Ces derniers refusaient en effet de vendre leurs produits lorsque les centrales d'achat leur proposaient un prix d'achat largement inférieur à leur coût de revient. Pourtant de nombreux producteurs d'endives ont, pendant cette période dite « d'entente sur les prix », été mis en liquidation judiciaire. La grande distribution tirant toujours les prix vers le bas, il leur arrivait tout de même de vendre régulièrement à perte leurs endives... Alors qu'ils sont en situation de faiblesse dans les négociations commerciales avec les distributeurs et les industriels, il convient de constater, au vu de l'affaire précitée, que les agriculteurs doivent accepter les prix dérisoires proposés par ces derniers qui sont en situation de quasi-monopole ; la France n'ayant que quatre grandes centrales d'achat. Ils ne peuvent, au sein d'une même branche, refuser de vendre leur marchandise au risque de tomber sous le coup de l'autorité de la concurrence. Votée en octobre 2018, la loi « agriculture et alimentation » (Egalim) est censée rééquilibrer les relations commerciales entre les agriculteurs, les industriels et les distributeurs ; l'objectif étant de mieux répartir la valeur afin de permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne, en leur payant un juste prix. Le cabinet du ministre de l'agriculture a rappelé dans la presse que « cette loi a été faite pour que les agriculteurs puissent imposer leur coût de revient à l'industrie agroalimentaire ». Pour cela, les organisations interprofessionnelles doivent notamment élaborer des « indicateurs de référence » avec des coûts de production et des indicateurs de marché pour les aider dans les négociations commerciales. (lefigaro.fr du 22 octobre 2019). Le site officiel du ministère de l'agriculture indique également que la loi Egalim permet : « l'inversion de la construction du prix : le contrat et le prix associé seront proposés par les agriculteurs, en prenant en compte les coûts de production. Ils pourront peser dans les négociations grâce à un regroupement en organisation de producteurs et au renforcement des interprofessions ». Malheureusement, le monde agricole est de plus en plus méfiant à l'égard des pouvoirs publics et doute des annonces faites par le Gouvernement quant à la construction des prix. Il redoute par ailleurs l'autorité de la concurrence et le droit européen qui semblent privilégier les grandes structures commerciales, telles que les industriels et les distributeurs, au détriment des agriculteurs. Elle souhaite par conséquent savoir si la loi Egalim permet désormais aux agriculteurs, comme l'indique le cabinet du ministre de l'agriculture, de se réunir en interprofession et « d'imposer leur coût de revient à l'industrie agroalimentaire et aux distributeurs ». En outre et pour être précise, elle lui demande si cette loi permettra ainsi d'éviter à l'avenir une nouvelle affaire telle que celle du « cartel des endives ».

5464

Préservation du mode de production du miel et encadrement de son étiquetage

12906. – 31 octobre 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la production et l'étiquetage du miel. Avec 45 000 tonnes par an, la consommation du miel en France est plus importante que sa production. Depuis la chute de la production de miel français liée au déclin du nombre d'abeilles (30 % de la production en moins entre 2015 et 2016), la France importe les $\frac{3}{4}$ du miel de différentes origines (Union européenne - UE - et Chine). La Chine est devenue, par ailleurs, le premier producteur de miel avec 470 000 tonnes en 2018. Dans son rapport 2018, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes révèle une vaste fraude liée à un trafic très important de miels de différentes origines (UE et Chine). Certains pays producteurs de miel optimisent le rendement en ajoutant au miel du sucre liquide de riz ou de maïs. L'apiculture est un métier de passion, exigeant, il convient donc de distinguer et de valoriser les produits d'origine naturelle qui répondent à une transparence demandée par les consommateurs. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir afin de préserver un produit d'origine au savoir-faire unique en informant mieux sur l'origine des miels et leur mode de production.

Maillage vétérinaire dans les territoires ruraux

12927. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fragilisation du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux. Il existe à ce jour 8 100 établissements vétérinaires en France, dont la grande majorité est située en zones urbaines ou périurbaines. Ce déséquilibre du maillage territorial est lié à des difficultés conjoncturelles et structurelles récurrentes. L'ordre des vétérinaires alerte sur le développement d'une « diagonale du vide » qui fragilise encore davantage les territoires ruraux. Le projet de « maillage vétérinaire dans les territoires » souhaité et soutenu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation depuis le printemps 2016 ne semble pas apporter de progrès suffisamment probants et rapides pour pallier la fragmentation de la présence des vétérinaires sur nos territoires et pour enrayer le délitement de la présence vétérinaire soignant les animaux d'élevage. L'augmentation du nombre de places dans les écoles vétérinaires – qui se traduira par 640 places au concours 2020 – ne résout pas la question centrale de la

désertification vétérinaire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises – en plus de la feuille de route relative « au maillage vétérinaire dans les territoires » – afin de contrevenir aux déserts vétérinaires dans nos territoires.

Avenir des groupements de défense sanitaire

12928. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des groupements de défense sanitaire (GDS) et la répartition des missions entre les acteurs territoriaux concernant l'amélioration sanitaire des élevages. En effet, à la suite de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019, des craintes pèsent sur une possible modification de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui organise notamment la répartition de la compétence sanitaire entre les différents échelons territoriaux, et par conséquent sur l'avenir des GDS. Ces groupements, agissant au plus près du terrain, disposent pourtant d'une expertise reconnue et d'une légitimité forte auprès des parties prenantes de l'élevage, mais aussi d'une neutralité politique et syndicale. Elle lui demande donc de lui apporter des précisions sur les intentions du Gouvernement sur l'avenir des GDS.

ARMÉES

Gestion des logements domaniaux de l'armée

12877. – 31 octobre 2019. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les logements domaniaux de l'armée et leur mode de gestion. La gestion actuelle des 8 000 logements domaniaux de l'armée gérés par la société nationale immobilière (SNI) est fortement décriée. En effet, beaucoup de ces logements sont dans un état préoccupant, très dégradés, vétustes, voire proche de l'insalubrité. Le mauvais état du parc immobilier, dû à un manque d'entretien, un sous-investissement chronique se traduit par un taux de vacances dépassant les 20 %. Comme le révèle le haut comité d'évaluation de la condition militaire, la cause commune d'insatisfaction à toutes les armées est le logement. Les Français attendent beaucoup de leurs forces armées, aussi lui semble-t-il légitime que les militaires et leurs familles soient logés convenablement. Il lui demande donc si, dans le cadre de la loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, il est prévu de revoir le mode de gestion de ces logements.

5465

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mesures permettant de connaître le nombre de résidents dans un logement loué

12816. – 31 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les mesures concrètes qui pourraient être mises en place pour les propriétaires afin de connaître le nombre de personnes effectivement résidentes dans le logement qu'ils ont loué. Outre les éventuels problèmes liés à la sous-location, se pose également la question de l'attribution des aides au logement. En effet, dans plusieurs cas, des propriétaires ont vu suspendre les aides en raison du surpeuplement. Or un propriétaire ne peut pénétrer dans un logement pour effectuer des vérifications régulières. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets

12824. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets. De nombreuses communes sont aujourd'hui confrontées à la suppression des distributeurs de billets. En effet, 3 000 distributeurs ont fermé durant ces trois dernières années. Cette « désertification bancaire », qui s'ajoute aux autres formes de désertification et à la disparition des services de proximité, ne cesse de s'étendre et ne touche plus seulement la ruralité mais aussi les zones urbaines. Cette situation a des conséquences directes sur la vitalité des communes ou des quartiers avec notamment des répercussions négatives sur les petits commerçants qui voient ainsi s'échapper une partie de leurs clients, plus enclins à faire leurs achats là où ils trouvent de l'argent liquide. Ceci risque également de provoquer de nouvelles fractures au sein de la société et pose un problème d'inclusion sociale, les personnes les plus fragiles et les moins mobiles étant les plus affectées par cette disparition des distributeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre ce phénomène.

Disparition du prêt à taux zéro pour les logements neufs en zone rurale

12828. – 31 octobre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disparition – à compter du 31 décembre 2019 – du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement neuf dans les zones rurales et péri-urbaines. Cette mesure, actée dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, crée une inégalité de traitement entre les citoyens de notre pays puisque les aspirants à la propriété des grandes villes pourront bénéficier du PTZ jusqu'en 2021. Les ménages pour lesquels cette formule de prêt rendait possible l'accès à la propriété vont, pour la plupart, devoir reporter leur projet voire y renoncer. Ainsi, les artisans situés dans les zones concernées par la mesure seront pénalisés en subissant un manque à gagner conséquent. L'engagement pris par le Gouvernement lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale d'étudier, au cours des premiers mois de 2019, la suite du dispositif pour trouver le moyen de favoriser la construction neuve dans les zones les plus rurales laissait entrevoir une alternative à cette mesure. Il lui demande si de nouvelles dispositions vont être mises en place pour répondre aux besoins des populations de ces territoires.

Indemnisation des destructions de biens publics non assurables

12856. – 31 octobre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la problématique de l'indemnisation des destructions intervenues sur des biens publics non assurables. En cas de catastrophes naturelles, l'État peut accorder des subventions du programme « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables des collectivités locales touchées. Les fonds de la « dotation de solidarité en faveur de l'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques » couvrent ainsi les dégâts supérieurs à 150 000 euros hors taxes. Un décret fixe précisément les biens qui peuvent être couverts : « infrastructures routières et ouvrages d'art, biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation, digues, réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, stations d'épuration et de relevage des eaux, pistes de défense des forêts contre l'incendie, parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités locales et de leurs groupements ». On constate cependant que les cimetières ne sont pas compris dans cette liste alors même que ce sont des biens non assurables. Or, lors des récents épisodes d'inondations, nombre de communes se sont retrouvées avec d'importants dégâts causés aux cimetières et occasionnant de coûteuses réparations, lesquelles sont difficilement contournables compte tenu de la sensibilité du sujet au sein des populations. Compte tenu de la récurrence de tels phénomènes, l'absence des cimetières au nombre des biens indemnifiables ou assurables porte préjudice aux communes notamment les plus modestes. Elle lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre de couvrir les risques auxquels sont exposées les sépultures lors d'épisodes climatiques exceptionnels.

Aménagement d'habitations troglodytes

12862. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** le cas d'une commune qui disposait d'une carrière dont l'exploitation vient de cesser. Il lui demande quelle est la réglementation applicable à un projet de creusement dans le front de taille de la carrière pour créer des habitations troglodytes destinées à l'hébergement touristique.

Cession d'un immeuble et production d'une attestation de non-contestation de conformité

12863. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que pour procéder à la vente d'un bâtiment de plus de dix ans, certains notaires exigent la production d'une attestation de non-contestation de conformité. Il lui demande si la production de cette pièce est nécessaire pour passer l'acte unique de cession d'un immeuble.

Règles applicables aux sites cinéraires privés

12864. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le vide juridique concernant les règles applicables aux sites cinéraires privés. L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. » L'article L. 2223-18-4 du code précité précise cependant que

l'interdiction des sites cinéraires privés n'est pas applicables aux sites créés avant le 31 juillet 2005. Il semble n'exister que très peu de sites cinéraires privés dont l'un dénommé « les arbres de mémoire », est situé près d'Angers (Maine-et-Loire) et l'autre à Pluneret (Morbihan). Or, la législation en vigueur ne précise pas quelles règles de droit doivent être appliquées dans les sites cinéraires privés lorsque la famille s'éteint sans héritier, ou se retrouve sans ressource, lorsque la durée du contrat signé s'achève, lorsqu'un emplacement se trouve être « vacant » ou lorsque l'espace se trouve saturé. En outre, l'esprit de la législation devrait conduire à terme à la fermeture de ces sites cinéraires qui présentent un caractère exceptionnel par rapport au droit commun. Il lui demande quelles réponses elle peut apporter à ces différentes questions.

Baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande

12891. – 31 octobre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la baisse des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande, dans le Calvados. Lors de la préparation du budget supplémentaire, le maire de la ville de Douvres-la-Délivrande a appris que la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour la partie « dotation forfaitaire » diminuait de 10 730 euros, que la « dotation de solidarité rurale » (DSR) diminuait de 48 572 euros et que la « dotation nationale de péréquation » diminuait de 88 256 euros. Cela représente une diminution totale pour 2019 de 147 558 euros. Sur un total de 937 000 euros, il s'agit d'une baisse d'environ 15,7 %. La raison avancée est que la commune ne serait plus éligible à la « dotation nationale de péréquation ». L'effort fiscal de la commune serait inférieur à l'effort fiscal moyen de la strate (1 150 960). Cette situation paraît injuste pour le maire au vu de la gestion du budget de la commune et de son choix de ne pas augmenter les impôts des habitants depuis plusieurs années. Par ailleurs, la commune de Douvres-la-Délivrande a été désignée « ville centre » dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Caen métropole, ce qui implique des charges financières importantes. Ces frais de centralité pourraient être davantage pris en compte dans le calcul des attributions de dotations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir revoir les calculs des dotations de l'État pour la commune de Douvres-la-Délivrande, et pour les autres communes qui se retrouvent dans la même situation.

Approvisionnement des fonds des agences postales communales

12921. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question des fonds disponibles dans les agences postales communales. En effet, la variation sensible des fonds approvisionnés dans les agences les oblige à diminuer le plafond hebdomadaire disponible par personne voire, dans certains cas, à cesser d'assurer le service de retrait d'argent. C'est un nouveau coup porté aux services publics de proximité dans les petites communes et territoires ruraux. Il souhaite donc savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour faire face à cette situation.

Dotation nationale de péréquation des communes nouvelles

12929. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation nationale de péréquation dont bénéficient les communes nouvelles. Le dispositif spécifique aux communes nouvelles prévu par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a permis d'accompagner la création de nombreuses communes nouvelles. Un « pacte de stabilité financière » a été mis en place, permettant aux communes nouvelles éligibles de bénéficier, pendant trois exercices à compter de leur création, d'une garantie de non baisse de leur dotation forfaitaire et de leurs dotations de péréquation par rapport à la somme des dotations des communes fusionnées. La loi prévoyait également que les communes nouvelles perçoivent un bonus financier, correspondant à 5 % du montant de la dotation forfaitaire. Les conditions d'éligibilité à ce pacte de stabilité ont été modifiées à plusieurs reprises entre 2016 et 2019, afin d'ouvrir le bénéfice des dispositions à davantage de communes. Ainsi, le bonus sur la dotation forfaitaire est désormais ouvert à l'ensemble des communes nouvelles éligibles au pacte. L'article 78 du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2020 souhaite pérenniser les règles relatives au bonus financier et au pacte de stabilité, sans limitation de durée, pour toutes les communes créées après les élections municipales de mars 2020. Or, si le Gouvernement entend mettre en place un cadre financier pérenne, durable, afin d'apporter de la prévisibilité aux élus locaux qui souhaiteraient s'engager dans un projet de commune nouvelle à partir du début du prochain mandat, il semble ne rien avoir prévu pour les communes nouvelles déjà créées. Il s'agit là d'une grande source d'inquiétude au sein des communes nouvelles existantes, dans les territoires ruraux. Plongées dans de réelles difficultés financières, ces dernières se voient contraintes d'augmenter l'effort fiscal de leurs

administrés pour pallier la perte des incitations financières lorsqu'arrive leur quatrième année d'existence. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit l'élargissement des nouvelles mesures et incitations financières contenues dans le PLF 2020 à l'ensemble des communes nouvelles existantes.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Réforme du mécénat

12872. – 31 octobre 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme du mécénat d'entreprise. Le Gouvernement a annoncé fin août 2019 une baisse du taux de réduction d'impôts du mécénat d'entreprises de 60 % à 40 %, au-delà de 2 millions d'euros de dons annuels par entreprise. Cette mesure met à mal l'existence et la pérennité de projets d'intérêt général menés par des associations et des fondations. Qui plus est, la mesure est en totale contradiction avec les engagements pris par le président de la République lors de la campagne présidentielle. Alors, il tenait à garantir un environnement fiscal stable pour les mécènes d'entreprises. Cette mesure, en plus de la baisse des contrats aidés, de la transformation de l'impôt sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI), de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et du prélèvement à la source vient saper la contribution des entreprises françaises à l'intérêt général. Cette réforme risque d'entraîner une diminution des montants alloués et une délocalisation vers l'étranger au détriment de nos territoires. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer s'il compte revenir sur cette décision controversée.

Inquiétudes des casinos et communes suscitées par l'ordonnance réformant la régulation des jeux d'argent

12875. – 31 octobre 2019. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes suscitées par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard. Cette ordonnance a ravivé les craintes des propriétaires de casinos et élus des 201 communes sur le territoire desquelles sont implantés ces établissements. Actuellement, les casinos détiennent environ 23 000 machines à sous. En permettant à la Française des jeux d'installer des machines à sous dans leurs 45 000 points de vente, les propriétaires de casinos craignent d'avoir à affronter un concurrent qui disposera de près de 225 000 machines installées dans les lieux libres d'accès tels que les bureaux de tabac, les stations-service ou les supérettes. L'avenir des casinos et des 60 000 emplois qu'ils génèrent est mis en danger et les communes où sont implantés ces établissements risquent de voir la ressource engendrée par cette activité diminuer fortement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter que ce secteur d'activité, source d'emplois et de revenus pour les collectivités concernées, souffre de cette réforme.

Problème de vice caché des moteurs Renault

12887. – 31 octobre 2019. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes liés au moteurs défectueux commercialisés par Renault. Alerté par de nombreux consommateurs, l'association UFC-Que choisir a étudié les cas de vice de fabrication constatés sur les moteurs à essence 1.2 TCe et 1.2 DIG-T (série Euro 5 de type H5) de la marque Renault. On estime que 400 000 véhicules pourraient être touchés, avec des dommages allant jusqu'à la casse du moteur. Mise en demeure par l'UFC-Que choisir de procéder à un rappel, la société Renault a opposé un refus en arguant que : « la surconsommation d'huile ne porte en aucun cas atteinte à la sécurité de nos produits ou de nos clients ». À ce jour, la marque n'a pas procédé à un rappel, ni n'a généralisé la prise en charge des réparations, préférant agir au cas par cas. Au vu des risques de surconsommation d'huile et du dégagement des fumées d'échappement bleues qui aggravent l'impact environnemental de ces véhicules, il lui demande si ses services, notamment la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), comptent agir afin que chaque utilisateur de ces véhicules puisse faire remplacer les produits défectueux aux frais du constructeur.

Situation des Américains accidentels

12890. – 31 octobre 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de binationaux franco-américains nés aux États-Unis et qui ont la nationalité américaine en raison de la règle du droit du sol applicable dans ce pays. Des milliers de ces binationaux, appelés « Américains accidentels », car nés sur le territoire américain mais n'y ayant très souvent vécu que quelques années, voire

quelques mois, se trouvent confrontés depuis plusieurs années à de considérables injustices en matière bancaire et fiscale : refus d'ouverture ou fermetures de comptes, moindre accès à certains services financiers... Le ministère de l'économie et des finances, ainsi que celui du ministère des affaires étrangères, ont été sollicités à de nombreuses reprises à ce sujet. Ainsi, une proposition de résolution sur la situation de ces « Américains accidentels » a été adoptée à l'unanimité au Sénat le 15 mai 2018. Le rapport d'information n° 1945 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'assujettissement à la fiscalité américaine des Français nés aux États-Unis a été adopté en mai 2019. Parmi les douze préconisations qui y sont présentées, certaines nécessitent des négociations bilatérales avec les États-Unis ou une concertation à l'échelle de l'Union européenne, voire une modification du droit américain. Récemment, le gouvernement français a obtenu de l'administration américaine qu'elle admette que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) acquittées en France ne sont pas des cotisations sociales mais bien des impositions de toute nature. Cela permet de tenir compte de la CSG et de la CRDS dans le calcul du crédit déductible de l'impôt américain sur le revenu accordé aux résidents américains percevant des revenus de source française et aux résidents de France soumis à l'impôt américain. En revanche, il semble qu'aucune avancée n'ait été enregistrée s'agissant de la transmission du numéro d'identification fiscale (NIF) américain. Or, craignant de faire l'objet de « sanctions financières et réputationnelles très importantes » aux États-Unis, à compter du 1^{er} janvier 2020, les banques françaises ont fait savoir qu'elles pourraient être contraintes de mettre fin aux relations commerciales qu'elles entretiennent avec des « personnes américaines » se trouvant dans l'impossibilité de fournir un NIF américain. Quelque 40 000 comptes bancaires seraient concernés. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures concrètes qui sont prises pour faire avancer ce dossier.

Pratiques illicites des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives

12896. – 31 octobre 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des sites de vente de billets de spectacles et de manifestations sportives. L'existence d'un « marché noir » lié à la revente de billets de spectacles ou de manifestations sportives est un fait ancien, contre lequel les pouvoirs publics se sont toujours mobilisés. Sauf qu'aujourd'hui les pratiques ne cessent d'évoluer ; et si par le passé les transactions illicites pouvaient avoir lieu physiquement à l'entrée des événements, c'est maintenant sur internet qu'elles se concluent, sur des sites de vente de billets dont la licéité des fondements et des méthodes est douteuse. La loi est stricte à ce sujet ; soit la distribution de billets est faite avec l'accord de l'organisateur et elle est légale, soit elle est faite sans cet accord et tombe sous le coup de sanctions pénales. Les sites auxquels il est fait référence agissent sans, et ont pour certains déjà été condamnés. Malheureusement les lois françaises et européennes peinent à endiguer ce phénomène, se heurtant à des plateformes dont le siège social est bien souvent établi dans des paradis fiscaux, rendant toute procédure difficile et coûteuse. Elle souhaiterait connaître les mesures pouvant être engagées afin de lutter contre une activité qui, non seulement cause un préjudice financier important à l'ensemble de la filière de production des spectacles, mais également échappe à toute fiscalité.

5469

Baisse des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées

12902. – 31 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse de 13,4 % des subventions allouées aux associations de défense des consommateurs agréées, telle que prévue dans le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2020. Alors que ces crédits d'intervention ont déjà connu des réductions successives atteignant près de 30 % sur les trois dernières années, ces nouvelles coupes budgétaires vont fragiliser dangereusement l'existence de ces associations. Pourtant, ces dernières jouent un rôle essentiel pour le consommateur alors même que se multiplient les alertes sanitaires. Elles œuvrent dans le prolongement de l'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par des actions d'information, de traitement des litiges ou encore de représentation auprès des professionnels et pouvoirs publics. Aussi, considérant que les actions qu'elles mènent nécessitent des subventions étatiques qui leur permettent de préserver leur indépendance, en excluant tout financement émanant des entreprises, il lui demande de renoncer à cette nouvelle coupe budgétaire.

Expropriations dans le cadre des travaux de la ligne 15 Est du Grand Paris express

12905. – 31 octobre 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la communication auprès des habitants concernés par l'emprise des travaux du Grand Paris express. La ligne 15 Est qui reliera Champigny-sur-Marne à Saint-Denis passera par la future gare Grand Paris express de Nogent-sur-Marne – Le Perreux, dont l'emprise foncière se situe sur de la commune du Perreux. Plusieurs de ses

habitants ont appris lors d'une réunion publique organisée par la société du Grand Paris sur la future gare, que leur immeuble allait être détruit. Pourtant, un périmètre du projet avait déjà été établi au printemps 2019 dans le cadre de l'enquête publique environnementale ne prenant pas en compte ces habitations. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour une meilleure information des élus locaux et des habitants concernés par ces nouvelles parcelles devant faire l'objet d'expropriations.

Suppression du taux réduit de fiscalité sur le gazole non routier

12907. – 31 octobre 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du taux réduit de fiscalité applicable à l'utilisation de gazole non routier pour les engins de chantier et travaux de bâtiment. Cette mesure, si elle est mise en application, aura un impact très significatif sur la situation financière des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les dépenses de carburant représentent déjà une lourde charge. Ce serait mettre en péril l'équilibre budgétaire de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) notamment. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de renoncer à la suppression de cet avantage fiscal.

Charges sociales sur dividendes

12909. – 31 octobre 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité de prise en charge par une société à responsabilité limitée (SARL) - et, par conséquent, sur la déductibilité du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés - des charges sociales dues sur les dividendes versés à un gérant majoritaire. Il lui précise qu'un récent arrêt de la Cour de cassation (Cass. com. 20 janvier 2015 n° 13/22709) a rappelé les conditions de prise en charge et de déductibilité des charges sociales afférentes à la rémunération du dirigeant (mention expresse dans le procès-verbal de l'assemblée générale déterminant le niveau de rémunération). Il lui indique que l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale assujettit aux charges sociales les dividendes versés au gérant majoritaire pour la part excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. Dans ces conditions, il lui demande de préciser si ces charges sociales afférentes aux dividendes versés peuvent être prises en charge par la société débitrice et si elles sont alors déductibles du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers sous le régime de loueur en meublé professionnel

12910. – 31 octobre 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une question relative à l'exonération au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des investissements immobiliers faits sous le régime de loueur en meublé professionnel. En effet, l'article 885 R du code général des impôts (CGI), complété par les commentaires de l'administration fiscale publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) (paragraphe 180 du BOI-PAT-ISF-30-30-10-10), conditionnent le bénéfice de l'exonération à trois conditions cumulatives. Parmi ces conditions, il est exigé que le propriétaire des locaux « retire plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel il appartient est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI. » Aussi, il lui demande de préciser s'il convient de tenir compte des recettes brutes issues de la location meublée ou du bénéfice net (voir en ce sens la réponse publiée le 6 mars 2007 au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale à la question n° 114639 et non reprise au BOFiP depuis le 12 septembre 2012) et si les pensions et retraites du foyer fiscal entrent dans la masse des revenus venant en comparaison.

Location meublée professionnelle et déductions fiscales

12911. – 31 octobre 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le champ d'application de l'article 787 C du code général des impôts (CGI) et plus particulièrement sur l'éligibilité de la location meublée professionnelle au sens du 2 du IV de l'article 155 du même code. Il lui indique que l'article 787 C dispose que l'exonération partielle s'applique notamment aux immeubles « affectés à l'exploitation ». Dans le Bulletin officiel des finances publiques, s'agissant des dispositions de l'article 151 septies B du code général des impôts, au paragraphe 201 du BOI-BIC-PVMV-20-40-30, il est précisé : « un bien est réputé affecté à l'exploitation lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'activité économique exercée par l'entreprise. [...] Sont donc exclus du présent dispositif les immeubles de placement, c'est-à-dire les

actifs immobiliers utilisés par les entreprises pour en retirer des loyers ou valoriser le capital. Tel est le cas par exemple des immeubles mis à disposition par un loueur en meublé, à titre professionnel ou non (cf. article 155-IV du CGI) ». En conséquence, il lui demande de préciser si l'exclusion des immeubles loués meublés des biens affectés à l'exploitation est applicable tant en matière de plus-value professionnelles (CGI, art. 151 septies B) qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 787 C).

Possible nouvelle diminution des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie

12917. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie quant à une nouvelle réduction de leurs ressources affectées. Ces inquiétudes ont émergé après l'annonce par le Gouvernement dans le projet de loi de finances n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour 2020 de deux nouvelles baisses de taxes sur les entreprises en 2022 puis en 2023. Les chambres craignent en effet que cette annonce se concrétise par une nouvelle diminution du plafond de la taxe pour frais de chambres en 2021 et en 2022. Déjà confrontées à une trajectoire de baisse de 400 millions d'euros de leurs ressources fiscales entre 2019 et 2022, elles redoutent une aggravation de leurs difficultés à poursuivre la transformation en cours du réseau et à continuer à intervenir efficacement en faveur des entreprises et des territoires. Aussi lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour renouer le dialogue avec les chambres de commerce et d'industrie et rechercher, dans la concertation, la définition d'un cadre budgétaire stable, acceptable et, enfin fiable, synonyme d'une visibilité pluriannuelle sur leurs ressources.

Emploi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi par Michelin

12934. – 31 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation faite par le groupe Michelin du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), selon un article du journal Libération du 24 octobre 2019. Le groupe Michelin aurait ainsi affirmé avoir bénéficié du CICE, depuis la création de ce dispositif, à hauteur de 65 millions d'euros. Or, l'entreprise de pneumatiques a annoncé des suppressions d'emplois, 74 salariés du site de Cholet, mais également la fermeture du site de La Roche-sur-Yon, en Vendée, qui ne concerne pas moins de 619 salariés. Pour ce qui est de ce dernier site, le montant perçu au titre du CICE est de 4,3 millions d'euros. Concernant le site de La Roche-sur-Yon, ce dispositif d'aides publiques a été utilisé pour l'achat de huit machines, dont deux seulement ont été installées sur le site. Les six autres ont été utilisées pour alimenter des sites roumains, polonais et espagnols appartenant au groupe. En somme, le CICE aurait servi à développer des usines et donc des unités de production, voire peut-être des emplois, hors du territoire national, laissant des sites français fermer et des salariés bientôt licenciés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement considère qu'il est acceptable de subventionner le développement des entreprises à l'étranger, alors que dans le même temps Michelin laisse s'éteindre ses sites français. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de demander un remboursement du CICE perçu pour ce site à Michelin, l'utilisation faite ne correspondant pas aux exigences en termes d'emploi, de développement et d'innovation.

5471

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Restauration collective et menus végétariens

12814. – 31 octobre 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui dispose qu'à titre expérimental, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Un groupe de travail issu du conseil national de la restauration collective (CNRC) dédié à la nutrition, doit être mis en place pour fournir des outils d'accompagnement, mutualiser les expériences, travailler sur l'équilibre nutritionnel des repas incluant des repas végétariens et rassembler l'offre de formation pour les équipes. En effet, les mesures concernant la diversification des protéines requièrent un volet spécifique de mise en œuvre, tant sur l'accompagnement pour la réalisation du plan pluriannuel de diversification des protéines ou de la définition du cadrage de l'expérimentation d'une option végétarienne hebdomadaire en restauration collective scolaire. Or, cette expérimentation obligatoire entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019 et les

contours de sa mise en œuvre restent flous ou ambigus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de précision idoines sur les dispositions qui incombent aux gestionnaires de services de restauration en la matière.

Cas des élèves entrés en classe de seconde en septembre 2017 en cursus aménagé sport de haut niveau et études

12817. – 31 octobre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cas des élèves entrés en classe de seconde en septembre 2017 en cursus aménagé sport de haut niveau et études, qui devaient passer le baccalauréat de 2012 et qui, finalement, vont passer le baccalauréat réformé. Ces derniers, de jeunes sportifs de haut niveau et lycéens l'ont alerté sur leur situation. En effet, les élèves concernés sont entrés en classe de seconde en septembre 2017 et devraient passer le baccalauréat en 2021, les six trimestres du cycle terminal se déroulant pour eux en trois ans et non en deux ans. De fait, ils ne peuvent subir les épreuves du baccalauréat nouvelle version pour des raisons évidentes. Ainsi, ils se sont engagés à leur entrée en seconde à passer le baccalauréat de 2012, ils ont déjà passé les épreuves de travaux personnels encadrés (TPE) et pour les filières économiques et sociales (ES), celles anticipées d'enseignement scientifique. Qui plus est, l'ampleur de la réforme rend impossible l'adaptation précipitée d'élèves de première inscrits dans des séries scientifiques ou économiques et sociales en terminale « réformée ». Au-delà de la complexité du sujet, il lui demande de revenir sur ce choix, fortement pénalisant pour les élèves concernés.

Violences scolaires

12829. – 31 octobre 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures à prendre pour enrayer la recrudescence des violences scolaires. La sérénité à l'école est une exigence républicaine, une condition indispensable pour assurer à tous les professionnels des conditions de travail optimales et permettre le bien-être ainsi que l'épanouissement de tous les élèves. Or, il y a chaque jour entre vingt et trente incidents graves dans les établissements scolaires, certes à mettre en regard des 6 300 implantations scolaires en France, mais cette violence est devenue récurrente. Comment endiguer ces violences ? Que faire en situation de crise ? Quelles réponses apporter à un phénomène qui mine le quotidien de nombre d'établissements ? Pour enrayer le phénomène, il y a bien sûr un travail à faire en termes de prévention mais qui ne suffit plus. Il est devenu indispensable de tendre vers un axe sécuritaire avec des réponses nouvelles qui vont au-delà du plan violence. Les proviseurs expérimentent déjà de nombreux dispositifs : alarmes, caméras, sas, tourniquets avec badge : des solutions qui ne sont guère efficaces en cas d'intrusion ou de violence entre élèves ou bien à l'encontre d'un professeur. Il n'existe pas de solution unique magique mais plutôt un ensemble de mesures à la fois préventives et sécuritaires. Il ne faut donc exclure aucune piste. Aussi, elle lui demande d'examiner la possibilité de créer dans l'ensemble des collèges et lycées un poste d'assistant de sécurité à temps plein formé à la gestion de crise qui viendrait en complément des surveillants.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

12854. – 31 octobre 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, priorité annoncée du président de la République et du Gouvernement. Il lui rappelle que la scolarisation de tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit garanti par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Malheureusement, dans le Puy-de-Dôme comme dans de nombreux autres départements, le nombre d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) est insuffisant et plusieurs enfants handicapés ne peuvent être scolarisés. Il a même été demandé à un enfant âgé de 6 ans et demi, scolarisé depuis trois ans, de ne pas revenir après les vacances de la Toussaint, faute d'AVS. Les AVS sont indispensables à de nombreux élèves handicapés, ils les aident à suivre les cours proposés par la communauté enseignante et leur permettent d'acquérir progressivement plus d'autonomie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre d'AVS et améliorer le dispositif d'accompagnement des élèves handicapés.

Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

12867. – 31 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nouveaux critères qui seront appliqués par ses services dans le cadre des

prochaines procédures d'instruction d'une première demande ou d'un renouvellement d'homologation d'un établissement scolaire au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Lors de la conférence de presse « développer l'enseignement français à l'étranger : un nouvel élan » qui s'est déroulée le jeudi 3 octobre 2019 au quai d'Orsay, les ministres ont en effet annoncé une simplification de ces critères et une diminution de leur nombre de dix-sept à dix. Elle aimerait connaître de façon précise les critères qui ont été abandonnés et ceux qui ont été assouplis et savoir comment le Gouvernement entend préserver malgré tout la conformité des programmes, la qualité de l'enseignement et l'adéquation de l'organisation pédagogique avec le système éducatif français.

Situation des conseillers en formation continue

12930. – 31 octobre 2019. – M. Emmanuel Capus rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 09288 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Situation des conseillers en formation continue", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales

12876. – 31 octobre 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'absence d'un débat sur l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales. Alors que le Grenelle contre les violences conjugales a débuté en septembre 2019, il a été alerté par le collectif des proches de malades alcooliques (CoPMA) de la non-prise en compte des cas d'alcoolisme et de toxicomanie dans le cadre des violences conjugales. Pourtant, sur les 121 féminicides de l'année 2018, 81 % des auteurs ou victimes étaient sous l'emprise d'une substance (alcool, stupéfiants, etc.). En 2018, l'analyse des morts violentes au sein du couple démontre que dans 55 % des cas au moins l'un des deux, auteur ou victime, est sous l'emprise d'une substance. L'alcool et les stupéfiants seraient des sources causales reconnues de violences faites aux femmes. En effet, au journal Ouest France, le président du fonds « actions addictions » explique que « chez les femmes vivant en couple avec un consommateur dépendant, le risque de subir des violences est trois fois plus important que dans la population générale ». Ainsi, l'absence de débat sur cette question rendrait de facto incomplet le Grenelle contre les violences conjugales. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer si des dispositions vont être instaurées afin de prendre en compte l'alcool et les psychotropes dans leur rôle de déclencheur de violences au sein du couple.

5473

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Situation des étudiants en travail social de la promotion 2017-2020

12914. – 31 octobre 2019. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation préoccupante des étudiants en travail social actuellement en dernière année d'étude. Les formations des étudiants en travail social ont été modifiées lors de la rentrée 2018, la promotion 2017-2020 est la dernière à suivre la formation précédent la réforme. La formation des éducateurs et éducatrices spécialisés actuellement en dernière année est régie par l'arrêté du 20 juin 2007, décret qui est abrogé par l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé. Cet arrêté précise également que la dernière session d'examen pouvant délivrer des diplômes d'État d'éducateur spécialisé pour les formations entamées avant le 1^{er} septembre 2018 est en 2020. Ces conditions ont de lourdes conséquences pour les étudiants en travail social actuellement en dernière année : si ils et elles ne valident pas tous leurs domaines de compétence lors de la session d'examen de 2020, il leur sera impossible de les obtenir ultérieurement puisqu'il n'existera plus de jury à même de les sanctionner. Ainsi, les étudiants de dernière année ayant échoué, ne serait-ce que dans un seul domaine de compétence, se retrouveront sans diplôme et contraints de reprendre leur formation en première année puisqu'aucune passerelle entre les formations d'avant et d'après la réforme n'est prévue. Une solution qui est financièrement impensable pour de nombreux étudiants. Il est inenvisageable de laisser les étudiants dans une situation de mise en échec, un dispositif permettant aux étudiants concernés de valider les domaines de compétences propres à leur formation après 2020 doit être mis en place. Ou, a minima, il est

nécessaire de prévoir des passerelles entre les formations pré et post réforme afin que les étudiants ne soient pas obligés de reprendre leurs études en première année. Ne pas prévoir de solution revient à abandonner des étudiants souhaitant consacrer leur carrière au monde du travail social, des métiers déjà fortement déconsidérés : les éducateurs et les éducatrices spécialisés font trois ans d'étude pour une reconnaissance bac +2. Une réponse doit être apportée aux étudiant.e.s car cette situation génère aujourd'hui un stress important chez des personnes devant passer leurs examens d'ici quelques mois. Les modalités permettant de répondre à cette situation ne peuvent pas être gérées au sein de chaque école, c'est une réponse globale et égalitaire qui doit être fournie aux étudiants du secteur social.

Taux de réserve des crédits aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

12932. – 31 octobre 2019. – M. Emmanuel Capus rappelle à M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 11174 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Taux de réserve des crédits aux établissements labellisés d'enseignement supérieur privé d'intérêt général", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Persécution des protestants en Algérie

12855. – 31 octobre 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des églises protestantes d'Algérie. Les tensions religieuses augmentent en République algérienne démocratique et populaire. Le nombre d'églises protestantes fermées de force par les autorités se multiplie ces derniers mois. Au mois d'octobre 2019, la plus grande église protestante d'Algérie, dont le pasteur est président de l'Église protestante du pays, située à Tizi Ouzou, a été fermée brutalement. Une loi algérienne de 2006 stipule en effet que les lieux de culte non islamiques doivent être agréés par le gouvernement et enregistrés. Mais le gouvernement algérien semblerait abuser de cette disposition. Ces fermetures interviendraient dans le contexte politique algérien actuel et viseraient à réprimer la contestation politique qui a pris place dans le pays depuis le début de l'année. La fédération protestante de France a d'ailleurs exprimé sa vive inquiétude quant à ces événements qui traduisent une réelle persécution des chrétiens installés en Algérie. Il lui demande si le gouvernement français a connaissance de cette situation inquiétante pour la liberté des cultes dans le monde, et s'il compte prendre des initiatives publiques auprès du gouvernement algérien pour le rappeler aux principes fondamentaux en matière de droits de l'homme.

5474

INTÉRIEUR

Difficultés des communes à se faire assurer lorsque leur sinistralité est élevée

12818. – 31 octobre 2019. – M^{me} Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour se faire assurer quand leur sinistralité est élevée. En effet, considérés comme des prestations de services, les contrats d'assurance des communes relèvent du code des marchés publics et en fonction des montants concernés, les règles sont plus ou moins strictes. Bien que certains maires fassent le choix de s'auto-assurer, de nombreuses communes préfèrent passer des marchés publics pour la conclusion de contrats d'assurance couvrant leurs risques et sinistres. Or, lorsque la sinistralité est élevée, certaines compagnies font application des dispositions du code des assurances pour résilier le contrat, c'est ce que prévoit l'article L. 113-4 du code des assurances qui dispose qu' : « En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ». C'est la situation que vit actuellement le maire d'une commune de Haute-Savoie qui connaît de nombreux contentieux d'urbanisme liés à la loi littoral qui lui ont valu d'être « éjecté » par son assureur sur ce fondement. La commune se retrouve dès lors dans l'impasse et n'a plus d'assurance depuis le 7 octobre 2019, d'autant que son appel d'offre a été infructueux. Il semblerait que les marchés publics passés pour la conclusion de contrats d'assurance ne prévoient pas ce cas et ne contiennent que les dispositions habituelles à la résiliation des marchés publics. Or, il est difficile pour les maires des petites communes, qui n'ont souvent pas de service juridique, de rédiger un cahier des charges définissant parfaitement

l'ensemble de leurs besoins de couverture, en recensant leur patrimoine et en évaluant leurs risques au plus juste. Même si notre droit actuel n'oblige pas les communes à s'assurer sauf dans des cas spécifiques, dans la pratique, les maires préfèrent souscrire des packs multirisques pour être plus tranquilles et sécuriser le coût des risques et prévenir tout défaut d'indemnisation des tierces victimes. En effet, ils savent qu'un sinistre non assuré peut avoir des conséquences financières difficiles à supporter et que l'exposition au risque est importante du fait de la polyvalence de leurs missions. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement envisage d'aider les maires qui font le choix de s'assurer mais qui se retrouvent contraints à s'auto-assurer faute d'assureur acceptant de couvrir leur sinistralité élevée. Elle aimerait également savoir quelles mesures seront prises, et à quelle échéance, pour solutionner ce problème fréquemment rencontré par les maires au quotidien.

Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

12819. – 31 octobre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la disparition annoncée de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et de son rattachement au ministère de l'Intérieur. Mission interministérielle rattachée au Premier ministre et créée en 2002, la MIVILUDES « mène une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire, coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires, contribue à la formation et l'information de ses agents et informe le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé ». Outre la publication de nombreux rapports sur les risques sectaires, le maillage local via le réseau de l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) a permis de travailler efficacement avec les élus pour les alerter sur les dérives de certains mouvements sectaires afin notamment qu'ils suppriment les subvention attribuées à ces associations. L'annonce de la prochaine fusion, à compter de janvier 2020, de la MIVILUDES au comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation inquiète les acteurs de terrain, particulièrement dans le centre de la France où le phénomène sectaire est florissant. Certes, les sectes se retrouvent dans les structures religieuses, mais aussi dans les secteurs de la santé, l'éducation, la culture ou le monde sportif. Cette décision semble avoir été prise dans un souci d'économie et d'efficacité. Cependant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties il entend donner aux acteurs bien souvent bénévoles sur le terrain, afin que cette disparition n'entraîne pas une diminution des moyens alloués à la lutte contre les sectes et leur permette de continuer à accompagner correctement les victimes de ces dérives.

5475

Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens

12837. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, les maires prennent parfois des arrêtés municipaux en matière de nuisances sonores ou de consommation d'alcool sur la voie publique. Ces arrêtés prévoient parfois la possibilité pour l'agent verbalisateur de confisquer voire de détruire la chose (bouteille, instrument...) qui a servi à commettre l'infraction. La saisie est une mesure prévue par certaines dispositions comme le code de procédure pénale, le code de l'environnement ou le code forestier. La confiscation quant à elle est une peine ne pouvant être prononcée que par un juge. Le statut juridique de la saisie suivie de la confiscation ou la destruction d'un bien appartenant à autrui en dehors de tout cadre légal pose donc un problème de légalité. Il lui demande si les arrêtés de police susvisés pris par les maires et prévoyant ce type de mesures peuvent intégrer la notion de confiscation du bien (bouteille, instrument...).

Mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018

12841. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 1 qui visait à « favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière ». Il souhaite, d'une part, prendre connaissance des missions locales dans lesquelles ont été déployées des simulateurs de conduite et, d'autre part, que lui soient précisées les actions de prévention sur les conduites dangereuses mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national par la communauté numérique de volontaires créée par le CISR. Il le remercie enfin de lui préciser l'étendue des formations offertes aux responsables des associations étudiantes des établissements d'enseignement supérieur en région Bourgogne-Franche-Comté.

Déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire

12842. – 31 octobre 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 2 qui visait à « faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités ». Il le remercie de lui confirmer la réalité du déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire avant l'obtention du certificat permettant de conduire.

Projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires

12843. – 31 octobre 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur le projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires. Il le remercie de lui indiquer les conclusions formulées par le conseil national de la sécurité routière qui étaient attendues courant 2019.

Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales

12844. – 31 octobre 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'intérieur sur le fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales créé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Le Gouvernement s'est engagé à affecter le surcroît de recettes consécutif à l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale à ce fonds destiné à la prise en charge des accidentés de la route. Il souhaite connaître d'une part le montant qui sera alloué à ce fond en 2019 et d'autre part sa répartition entre les structures éligibles, à savoir les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) et les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Usage de l'éthylotest anti-démarrage

12845. – 31 octobre 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage. Le 9 janvier 2018, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) rendait obligatoire la pose d'un éthylotest anti-démarrage avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, depuis l'annonce de cette obligation, le nombre de conducteurs contre lesquels cette mesure de protection a été prononcée.

Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route

12846. – 31 octobre 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'intérieur sur le placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route, autorisé par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) depuis le 9 janvier 2018. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de décisions préfectorales autorisant cette mise en fourrière, ainsi que le type et la part de chacune des infractions qui la justifiaient.

Placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route

12847. – 31 octobre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur le placement immédiat en fourrière d'un véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route, autorisé par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) depuis le 9 janvier 2018. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de décisions préfectorales autorisant cette mise en fourrière, ainsi que le type et la part de chacune des infractions qui la justifiaient.

Usage de l'éthylotest anti-démarrage

12848. – 31 octobre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'usage de l'éthylotest anti-démarrage. Le 9 janvier 2018, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) rendait obligatoire la pose d'un éthylotest anti-démarrage avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, depuis l'annonce de cette obligation, le nombre de conducteurs contre lesquels cette mesure de protection a été prononcée.

Fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales

12849. – 31 octobre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur le fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales créée par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Le Gouvernement s'est engagé à affecter le surcroît de recettes consécutif à l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale à ce fonds destiné à la prise en charge des accidentés de la route. Il souhaite connaître d'une part le montant qui sera alloué à ce fond en 2019 et d'autre part sa répartition entre les structures éligibles, à savoir les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) et les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).

Réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires en matière de sécurité routière

12850. – 31 octobre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur le projet de lancement d'une réflexion sur la valorisation des comportements exemplaires. Il le remercie de lui indiquer les conclusions formulées par le conseil national de la sécurité routière qui étaient attendues courant 2019.

Déploiement de la charte numérique et prévention pour la sécurité routière

12851. – 31 octobre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 2 qui visait à « faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités ». Il le remercie de lui confirmer la réalité du déploiement de la charte numérique auprès des nouveaux titulaires du permis de conduire avant l'obtention du certificat permettant de conduire.

Favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière

12852. – 31 octobre 2019. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre des mesures formulées par le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) le 9 janvier 2018, et plus particulièrement sur son objectif numéro 1 qui visait à « favoriser un engagement fort et global des citoyens en faveur de la sécurité routière ». Il souhaite d'une part prendre connaissance des missions locales dans lesquelles ont été déployés des simulateurs de conduite et d'autre part que lui soient précisées les actions de prévention sur les conduites dangereuses mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national par la communauté numérique de volontaires créée par le CISR. Il le remercie enfin de lui préciser l'étendue des formations offertes aux responsables des associations étudiantes des établissements d'enseignement supérieur en région Bourgogne-Franche-Comté.

Temps d'intervention des sapeurs-pompiers dans les zones rurales

12857. – 31 octobre 2019. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation alarmante des temps d'intervention des sapeurs-pompiers en zone rurale. Il peut ainsi lui citer le cas du territoire des Combrailles, dans le Puy-de-Dôme, où, en journée et en semaine, il faut compter 45 minutes à une heure pour qu'une ambulance, un véhicule incendie, des secours routiers ou une grande échelle interviennent. Pourtant les communes rurales contribuent financièrement comme les communes urbaines pour avoir ce service. Les volontaires sont très sollicités et ceux des casernes ne peuvent assurer les gardes des casernes en journée durant la semaine, compte tenu de leurs contraintes personnelles (emploi ou autre). En milieu rural, la construction d'une nouvelle caserne à l'épicentre de plusieurs casernes apparaît comme une priorité. Cela permettrait de mutualiser les moyens existants et de mettre en place des gardes journalières en semaine par des professionnels et des volontaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition si importante pour les zones rurales.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

12858. – 31 octobre 2019. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La sécheresse de ces dernières années a provoqué de nombreux mouvements de terrains dans certaines communes du nord de la France, entraînant des dommages anormaux et sans précédent sur les habitations. Le secteur de Tourcoing est situé sur une veine argileuse qui en fait un terrain propice au mouvement de terrain en cas de sécheresse prolongée. Sur ce territoire, les communes de Bondues, Bousbecque, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, et Werwicq-sud subissent de nombreux

désordres sur des habitations, qu'elles associent à des mouvements de terrain, et qui se traduisent notamment par des fissures, des affaissements de dalles, des désolidarisations de pans de mur, mettant parfois en péril la sécurité des habitants. Loin d'être des situations isolées, plus de deux cents foyers sont concernés à ce jour sur le territoire des communes citées ci-dessus. Cependant, les maires de ces communes se sont vu opposer à chaque fois une fin de non-recevoir pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en dépit de l'ampleur du phénomène, de la sécheresse endurée par ces communes chaque été ces dernières années, et de la nature argileuse du terrain. Les experts locaux pointent unanimement la sécheresse comme le déclencheur de ce phénomène d'une ampleur sans précédent. Ces communes et leurs habitants vivent par conséquent l'absence de reconnaissance de l'État comme un véritable traumatisme, et se trouvent dans la plus totale incompréhension. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères utilisés par l'État pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle, mais aussi de bien vouloir lui faire connaître le résultat précis des expertises et des relevés effectués sur ce secteur, et enfin de lui indiquer les raisons objectives s'opposant à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle compte tenu de l'ampleur du phénomène observable par tout à chacun sur ce territoire.

Vérification des actes d'état civil étrangers

12860. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la vérification des actes d'état civil étrangers. Aujourd'hui, l'article 47 du code civil prévoit que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. » Il semble que certains États n'effectuent pas de vérification de l'authenticité des documents d'état civil et délivrent des passeports sur la présentation de documents d'état civil sans vérification de l'identité du titulaire. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les conditions d'appréciation de la valeur probante des passeports délivrés par ces États et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Saisine de l'administration fiscale par le procureur financier

12861. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'article R. 212-18 du code des juridictions financières, le procureur financier peut saisir l'administration fiscale afin qu'elle contrôle, au visa d'un rapport d'observations définitives, la situation d'un établissement public notamment afin de s'assurer que tel ou tel impôt n'a pas été éludé.

Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

12879. – 31 octobre 2019. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques du rattachement au ministère de l'intérieur de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Une telle mise sous tutelle correspondrait à la perte de la mission interministérielle de cet organisme et à la baisse drastique de ses effectifs. Pourtant, le risque sectaire est plus que jamais présent dans notre pays et la Miviludes, depuis sa création en 2002, est reconnue par les associations pour sa compétence et son efficacité dans lutte contre ce phénomène. Il lui demande de quelle manière il compte maintenir l'engagement de l'État sur cet enjeu fondamental pour nos concitoyens en l'absence du seul organisme clairement identifié pour y faire face.

Achat de véhicules de premiers secours par des associations agréées

12881. – 31 octobre 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les associations agréées de sécurité civile d'acheter des véhicules de premiers secours via des sites internet destinés à des professionnels. En effet, à la suite de la question écrite n° 10879, le ministère de l'intérieur a apporté une réponse en ce sens en date du 19 septembre 2019 (p. 4789), tout en ne précisant pas si cette possibilité concernait les véhicules neufs autant que les véhicules d'occasion. Ainsi, il lui demande de lui préciser si cette possibilité vaut aussi bien pour les véhicules neufs que les véhicules d'occasion.

Institution de servitudes conventionnelles

12885. – 31 octobre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité ou non d'instituer des servitudes conventionnelles, telles qu'autorisées en droit civil, pour l'implantation d'ouvrages de réseaux sous les chemins ruraux. Aujourd'hui, le passage de canalisations sous les chemins ruraux doit faire l'objet d'une procédure particulière prévue à l'article D. 161-15 du code rural et de la pêche maritime. Il précise que : « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment (...) y installer des canalisations (...) ». L'article L. 161-1 du même code disposant que les chemins ruraux appartenant aux communes « font partie du domaine privé de la commune ». Toutefois et en vertu des dispositions du code civil, on pourrait imaginer qu'ils puissent être grevés de servitudes. D'ailleurs, l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que : « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels les servitudes s'exercent ». Ce qui serait applicable au domaine public pourrait être transposable au domaine privé. À ce titre, cette interprétation juridique pourrait s'avérer problématique pour les maires. Cela aurait pour conséquence de fragiliser leur compétence en matière de conservation des chemins. Il est pourtant souhaitable qu'ils puissent garder la main sur ce domaine. Il souhaite donc savoir quelle est l'interprétation juridique du ministère de l'intérieur sur ce point de droit relatif à la possibilité ou non d'instituer des servitudes conventionnelles, pour permettre l'implantation d'ouvrages de réseau sous les chemins.

Attribution d'une concession funéraire à des non-résidents

12886. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative à l'attribution d'une concession funéraire à des familles résidant à l'extérieur de la commune au moment de la demande. En effet, les maires peuvent être sollicités en ce sens et se trouver démunis dans la réponse à apporter face à une législation qui peut leur sembler imprécise à ce sujet. Pour autant en décidant de refuser la délivrance d'une concession funéraire, le maire peut être considéré comme avoir commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Aussi, il lui demande de préciser si un maire peut refuser l'octroi d'une concession funéraire à un particulier non domicilié sur la commune et quels sont les motifs légaux qu'il peut avancer.

Passerelle reliant deux maisons à travers une voie communale

12898. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune sollicitée par l'un de ses administrés, propriétaire de deux maisons d'habitation séparées par une voie communale ouverte à la circulation publique. Si cet administré souhaite relier ces deux maisons d'habitation par une passerelle enjambant la rue, il lui demande quel type d'autorisation la commune peut délivrer pour la réalisation d'un tel ouvrage.

Fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée

12899. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certaines communes rurales fournissent des prestations de service au bénéfice d'établissements publics comme par exemple le secrétariat ou la tenue de la comptabilité d'une association syndicale autorisée (ASA). Aucun texte ne prévoit la fourniture par une commune de prestations de service au bénéfice d'une association syndicale autorisée. Il lui demande si, dans ce cas, un formalisme doit être respecté.

Syndicat intercommunal compétent pour les technologies de l'information et de la communication

12900. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de communes rurales ayant fait le choix de se regrouper au sein d'un syndicat intercommunal auquel elles ont confié une compétence « technologie de l'information et de la communication ». Ce type de regroupement est préconisé par le ministère pour permettre aux communes de bénéficier d'outils performants appropriés à leurs besoins et à ceux des citoyens en matière informatique (réponse ministérielle Sénat, 10 octobre 2013, page 2966, n° 04719). Or ce syndicat est aujourd'hui l'objet d'investigations de l'administration fiscale au motif que l'exercice de cette compétence « technologie de l'information et de la communication » caractériserait la réalisation d'opérations

lucratives justifiant que ce syndicat soit, à ce titre, assujéti au trois impôts commerciaux sur le fondement du 1 de l'article 206, de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) et de l'article 165 de l'annexe IV au CGI. Il lui demande si une telle situation correspond aux orientations fixées par les pouvoirs publics.

Formalités de remise d'un pli

12901. – 31 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant remettre un pli à l'un de ses administrés résidant sur le territoire d'une commune voisine. Il lui demande si un policier municipal de la commune est fondé à procéder à la remise en la forme administrative d'un pli, à un administré demeurant sur le territoire d'une commune voisine.

Recrudescence des attaques visant les sapeurs-pompiers en intervention

12904. – 31 octobre 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse alarmante des faits de violences à l'encontre des soldats du feu. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur il y a eu, pour l'année 2017, 2 813 agressions de sapeurs pompiers déclarées, soit 23 % de plus qu'en 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les statistiques de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) recensent 1 274 agressions physiques ou verbales (soit 5 agressions par jour), et 312 personnels agressés. Alors que les sapeurs pompiers inspirent un taux de confiance de 99 % aux Français, la hausse de ces agressions est incompréhensible et intolérable. Récemment dans le Val-de-Marne, huit pompiers ont été visés par des tirs de mortiers et des jets de pierres lors d'une intervention pour des feux de poubelles. Une quinzaine d'individus a pris pour cible les soldats du feu et les policiers venus en renfort, avec ces armes dangereuses et difficilement repérables. Pourtant, les sapeurs pompiers blessés dans le cadre de leurs activités et des attaques qu'ils subissent ne sont pas comptabilisés dans la rubrique des victimes du rapport statistique annuel des services d'incendie et de secours. Le ministère de l'intérieur a annoncé au mois de juillet 2019 un plan issu de concertations avec les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui comprend l'expérimentation de caméras piétons pour les sapeurs-pompiers, lors de leurs interventions. Il lui demande donc comment ce plan d'actions et de mesures doit permettre de garantir la sécurité de celles et ceux qui conjuguent courage et dévouement au quotidien.

Authentification en ligne certifiée sur mobile

12916. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application ALICEM (Authentification en ligne certifiée sur mobile). En effet, cette application développée avec l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) autorisée par le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 vise à permettre un accès à de nombreux sites internet et applications des services publics par reconnaissance faciale. Elle fait actuellement l'objet d'une expérimentation depuis juin 2019. L'objectif est de permettre aux détenteurs d'un passeport biométrique ou d'un titre de séjour biométrique d'authentifier une identité numérique, via un téléphone portable doté d'un dispositif de lecture sans contact. Dix millions de Français pourraient ainsi à terme se doter d'une identité numérique. Or, au-delà de la question légitime de la sécurité du dispositif et des risques de failles techniques, c'est surtout son système de reconnaissance faciale qui suscite les critiques et inquiétudes. Pour activer un compte, l'utilisateur devra filmer son visage et passer par un dispositif de reconnaissance faciale automatisé, qui vérifiera que ses traits correspondent bien avec la photo de son passeport biométrique. Dans sa décision du 18 octobre 2018, la commission nationale informatique et liberté (CNIL) a fait part de ses fortes interrogations quant au respect par le dispositif des dispositions du règlement européen de protection des données (RGPD), notamment en matière de recueil du consentement. Alors que la législation européenne impose que la personne concernée donne son consentement explicite pour le traitement de ses données biométriques, les utilisateurs d'ALICEM sont obligés d'accepter le traitement de leurs données biométriques pour utiliser le service. La CNIL considère ainsi que le consentement n'est donc pas libre, le refus de se soumettre à la reconnaissance faciale empêchant l'activation du compte. Elle préconise que, pour le consentement soit valide, de proposer des méthodes alternatives d'identification, comme un face-à-face en préfecture ou en mairie, ou un appel vidéo en direct avec un agent de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Par ailleurs, certains craignent une banalisation de cette technologie et son éventuelle utilisation comme outil de surveillance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Traitement des incivilités dans les petites communes

12922. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le traitement des incivilités dans les petites communes. En effet, de plus en plus de maires et élus locaux souhaitent pouvoir verbaliser les incivilités « du quotidien » : dépôt sauvage d'ordures, déjections canines... Les maires ruraux n'ont pas les moyens en personnel pour gérer la procédure correspondant à cette verbalisation. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une procédure simple du point de vue administratif et efficace à l'encontre des contrevenants pour les obliger ensuite à payer la contravention.

JUSTICE

Avenir des clerks de notaire habilités

12821. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir des clerks de notaire habilités. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques supprime la possibilité pour les notaires d'habiliter leurs clerks et donc de leur permettre d'effectuer la lecture des actes et des lois et de recueillir les signatures des parties. Et ce, parce que l'habilitation constituerait un frein à l'accès à la fonction de notaire. Le législateur a souhaité compenser les effets de cette mesure en facilitant l'accès à la profession de notaire pour les clerks habilités. Ainsi, ceux justifiant de quinze années d'expérience ou ceux dont l'expérience est moindre et réussissant un examen de contrôle des connaissances techniques, peuvent accéder à la profession de notaire. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions ou qui ne souhaitent pas devenir notaire se verront, au 31 décembre 2020, retirer une partie de leurs missions qu'ils exercent pourtant avec un grand professionnalisme. Ainsi, les clerks habilités, dont les compétences sont largement reconnues, se sentent aujourd'hui pénalisés. Afin d'éviter ce sentiment de déclassement, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prolonger le délai de validité de leur habilitation, voire de leur permettre de la garder jusqu'à la fin de leur carrière. Aussi, afin de ne pas pénaliser ces professionnels engagés au quotidien dans leurs missions, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement à l'égard des clerks de notaire habilités.

5481

Inscription de la langue des signes française dans la Constitution

12931. – 31 octobre 2019. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 10677 posée le 30/05/2019 sous le titre : "Inscription de la langue des signes française dans la Constitution", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Calcul de l'allocation aux adultes handicapés

12812. – 31 octobre 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est une garantie de ressources pour les adultes atteints d'un certain degré d'incapacité dû à un handicap ou à une maladie chronique. Cette allocation est actuellement de 900 euros par mois pour une allocation à taux plein pour une personne seule. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. L'AAH est versée sous condition de ressources, y compris celles du conjoint. En effet, si l'allocataire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité, les ressources du conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'AAH. Cette prise en compte des ressources du conjoint est contraire au principe même de l'allocation qui est de garantir l'autonomie du bénéficiaire. Or, ce mode de calcul instaure une relation de dépendance financière vis-à-vis de l'allocataire. Cette relation de dépendance est particulièrement pénalisante pour les femmes handicapées victimes de violences conjugales. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'individualiser cette allocation.

Politique de maintien à domicile des mineurs handicapés et transferts de compétences aux collectivités territoriales

12832. – 31 octobre 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les dispositions prises par le Gouvernement pour favoriser l'habitat inclusif des personnes handicapées et plus particulièrement celles des mineurs. La France a

signé, le 12 avril 2018, la convention relative aux droits des personnes handicapées. Suite à cette signature, l'État a mis en place une nouvelle politique qui aura des répercussions sur les collectivités territoriales et plus particulièrement sur les départements. En effet, les orientations données par l'éducation nationale visent à une scolarisation en milieu ordinaire d'au moins 80 % des mineurs avec troubles du comportement. Il s'agit de sortir les mineurs des établissements relevant de l'agence régionale de santé (ARS) pour un hébergement sur leur lieu de vie ordinaire (famille) pour une scolarisation en établissement classique. La mise en œuvre de ces dispositions aura des conséquences financières majeures pour les départements : développement des transports scolaires adaptés pour les mineurs handicapés, réalisation de travaux dans les collèges pour l'accueil de ces mineurs, prise en charge des mineurs handicapés de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui ne seront plus en établissements spécialisés relevant de l'agence régionale de santé (ARS) et devront rester en maison d'enfants à caractère social (MECS) ou en famille d'accueil. Si le transfert de compétences et de responsabilités vers les départements va dans le bon sens, il est cependant nécessaire de prévoir des compensations financières. C'est pourquoi elle lui demande si l'État envisage bien d'accompagner financièrement ce transfert vers les collectivités territoriales.

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

12933. – 31 octobre 2019. – M. René-Paul Savary rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 11752 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique

12825. – 31 octobre 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Le transport bariatrique présente certaines spécificités telles qu'un matériel adapté ou équipage élargi afin d'assurer une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. Il facilite ainsi l'accès aux soins aux personnes ayant un surpoids ou souffrant d'obésité dans des conditions adaptées à leurs besoins. Or, l'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le reste à charge pour le patient est donc conséquent, et cette charge financière ne peut être supportée par un certain nombre de personnes concernées, notamment lorsque leurs déplacements sont nombreux. Ces patients peuvent en effet souffrir de diverses pathologies liées à l'obésité telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les complications respiratoires et cardiovasculaires qui nécessitent un suivi médical régulier voire des hospitalisations. Ils doivent donc se rendre fréquemment dans des établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

Complémentaire santé dans les collectivités territoriales

12831. – 31 octobre 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la complémentaire santé dans les collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises du secteur privé sont contraintes, comme le prévoit la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, de proposer à leurs salariés une complémentaire santé obligatoire. Sauf dérogation, l'ensemble des salariés doit souscrire à la mutuelle proposée par l'entreprise et financée par cette dernière à 50 %. En revanche, pour les collectivités territoriales, la mise en place d'une complémentaire santé collective reste facultative, tout comme l'adhésion des agents à cette mutuelle. Cela crée, une fois de plus, une inégalité entre les salariés du secteur privé, qui sont face à une obligation, et ceux du secteur public qui, eux, peuvent choisir plus librement d'adhérer ou non à la mutuelle proposée par leur employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier cette inégalité et, si oui, selon quel calendrier.

Recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux

12833. – 31 octobre 2019. – M. Bruno Gilles attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de transfert du recouvrement des cotisations de retraites des médecins libéraux à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Le recouvrement est assuré par la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) depuis 1949. La CARMF est connue pour la

qualité de sa gestion financière. La perspective d'un possible transfert du recouvrement à l'URSSAF inquiète les cotisants qui sont très attachés aux réserves de leur régime destinées à faire face aux aléas et non à compenser les déficits d'autres régimes. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions et de lui faire connaître la manière selon laquelle elle entend mettre en œuvre sa réforme sans contrevenir aux propos du haut Commissaire chargé de la réforme des retraites qui indiquait ne pas vouloir démanteler les caisses.

Nécessité d'établissement d'une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France

12836. – 31 octobre 2019. – M. **Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'établir une convention de sécurité sociale entre le Burkina Faso et la France. Cette convention aurait pour objet de prendre en compte en particulier les questions de retraite et d'assurance maladie pour les personnes ayant vécu entre ces deux pays. C'est une demande très ancienne de la communauté française établie au Burkina Faso. En 2008, le gouvernement burkinabé a indiqué souhaiter le début d'une négociation. À deux reprises, en 2011 et 2015, les missions prévues par la direction de la sécurité sociale française ont été annulées pour des raisons d'agenda côté français. Le Burkina Faso semble toujours tenir à cette négociation, mais elle n'a pas lieu, faute de rencontre entre les deux parties. Il souhaite en conséquence savoir si la direction de la sécurité sociale prévoit le début des négociations encore cette année, soit par l'envoi d'une mission au Burkina Faso, soit par l'invitation formelle de la partie burkinabée à Paris.

Santé environnementale

12840. – 31 octobre 2019. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact sanitaire de la pollution industrielle. En décembre 2018, un collectif réunissant responsables d'associations engagées dans l'environnement, médecins hospitalo-universitaires, chercheurs, juristes, épidémiologistes et élus signait l'appel de Marseille, afin de demander en urgence la mise en place d'un registre des malformations congénitales et d'un registre général des cancers sur la métropole Aix-Marseille-Provence et sur l'ensemble du territoire national. En effet, les études se suivent pour exposer des résultats inquiétants. Début 2017, une étude interdisciplinaire, l'étude « participative en santé environnement ancrée localement » (Fos EPSEAL), financée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), révélait deux fois plus de cas de cancers, de diabète et d'asthme à Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis du Rhône qu'ailleurs en France. En mai 2018, l'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions (IECP) a publié un index de « bio-imprégnation humaine multi-polluants aux abords d'une zone industrielle » révélant que des polluants sont bel et bien présents dans le corps des riverains de la grande zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer en plus grande quantité que dans les analyses relevées chez les habitants de la zone témoin. En juillet 2019, l'observatoire Revela13 a publié des données de surveillance, indiquant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'incidence estimée du cancer de la vessie chez les personnes de vingt ans et plus était significativement supérieure à l'incidence nationale pour les deux sexes. Face à ces études alarmantes, il souhaiterait qu'elle puisse inspirer son action de l'appel de Marseille et réfléchir à la création d'une spécialité médicale de santé environnementale.

Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels

12853. – 31 octobre 2019. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels qui accueillent des enfants confiés par décision du juge des enfants ou à la demande des familles. En effet, de plus en plus régulièrement, des assistants familiaux font l'objet de dénonciations dont certaines sont qualifiées d'informations préoccupantes. Ces dernières, de par la gravité de leur caractère, sont transmises au parquet et entraînent le retrait immédiat des enfants à leur famille d'accueil, ainsi qu'une suspension administrative de l'agrément pour quatre mois maximum. Conformément à l'article L. 423-8, du code de l'action sociale et de la famille, la commission consultative paritaire départementale (CCPD) siège avant l'échéance des quatre mois. Or, en l'absence des conclusions de l'enquête en cours, la CCPD est amenée à retirer l'agrément à l'assistant familial. En effet, le temps de l'enquête excède très régulièrement les quatre mois de suspension. Cette situation interroge sur l'harmonisation des temps d'enquête et le délai de suspension de l'agrément. Aucune décision ne devrait être prise, en matière d'agrément, tant que les conclusions du parquet n'ont pas été rendues. La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les assistants familiaux devrait permettre notamment le maintien du salaire, durant la durée de l'enquête. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir une meilleure protection professionnelle des assistants familiaux, maillons essentiels de l'aide sociale à l'enfance.

Rémunération des personnels soignants contractuels dans les établissements sanitaires et médico-sociaux publics

12866. – 31 octobre 2019. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des personnels soignants contractuels des établissements sanitaires et médico-sociaux publics. Aujourd'hui, les difficultés de recrutement sont réelles. Le secteur souffre d'une perte d'attractivité profonde résultant de la dégradation croissante des conditions de travail des personnels. À ce constat s'ajoutent des salaires modestes notamment pour les personnels contractuels. De fait, ces derniers ne s'investissent donc plus durablement dans les structures, ce qui contribue à créer un turn-over important au sein des équipes et favorise l'épuisement des personnels en poste. En 2005, le projet gouvernemental visant à moderniser les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) de la fonction publique précisait pourtant que cette dernière se devait de demeurer attractive en proposant notamment à l'ensemble des personnels « des rémunérations reconnaissant leurs qualifications et leur investissement ». Pourtant, alors que les personnels contractuels participent activement aux missions de service public dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, plusieurs directions ont mené des politiques budgétaires conduisant à des réévaluations à la baisse de leur rémunération, n'appliquant pas, par là-même, les grilles salariales issues du PPCR. De même, en Bretagne, suite aux recommandations de la chambre régionale des comptes, plusieurs établissements ont retiré les primes accordées aux contractuels. De telles pratiques contredisent pourtant le principe établi dans l'instruction n° RH4/2015/108 du 2 avril 2015 de la direction générale de l'offre de soins (DGOS). Or, les primes constituent une part non négligeable du traitement des personnels et leur suppression contribue à précariser les personnels non-titulaires. À l'heure où notre système de santé est exsangue et où les établissements publics de soins peinent à recruter chaque jour davantage, il serait certainement plus aisé de pérenniser les effectifs et d'assurer l'attractivité de ces métiers en proposant des rémunérations à la hauteur des compétences exigées et des conditions de travail proposées. Il apparaît, en outre, particulièrement dommageable que les principes de rémunération soient diversement appliqués dans les établissements, entraînant une concurrence entre eux. Si tous ces aspects sont, de manière générale, préjudiciables à notre système de santé, ils le sont d'autant plus dans les territoires souffrant déjà de la désertification médicale. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'elle entend prendre pour pallier cette situation.

5484

Prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite

12869. – 31 octobre 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit une prise en compte de ces périodes, dans des conditions définies par décret. Elle lui demande donc quel est le bilan de cette réforme et de son financement, cinq ans après son adoption au Parlement. Elle lui demande également les dispositions qu'elle compte prendre pour garantir la prise en compte pleine et entière de ces périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à la retraite des personnes ayant effectué de telles formations avant la mise en œuvre de la réforme de 2014.

Financement de l'aide à domicile en milieu rural

12870. – 31 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui ne comporte qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement à domicile des seniors, à hauteur de 50 millions d'euros, une mesure déjà prévue par la feuille de route ministérielle en 2018. La priorité du Gouvernement pour le maintien à domicile de personnes dépendantes ne se traduit pas dans le PLFSS pour 2020, dont l'essentiel des mesures annoncées sont à destination des établissements. De plus, ce projet de loi ne comporte aucun levier significatif, malgré l'urgence de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels, en particulier de l'aide à domicile. Devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, sans attendre la loi sur la dépendance et le grand âge, il lui demande de permettre, dès le PLFSS pour 2020, une revalorisation salariale pour les professionnels du secteur de l'aide à domicile, en particulier en milieu rural.

Revalorisation des métiers de l'aide à domicile en milieu rural

12871. – 31 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très préoccupante des personnels d'aide à domicile en milieu rural en terme de ressources

humaines. En effet, les métiers de l'aide à domicile souffrent d'un manque d'attractivité qui rend le recrutement particulièrement difficile et le manque de reconnaissance aggrave l'absentéisme et le taux de renouvellement du personnel. Dans le Gers, les associations sont confrontées à une inquiétante pénurie de personnel et sont contraintes de refuser des interventions. Cette situation est très préoccupante et pose un véritable problème de société car l'évolution démographique et le souhait d'une majorité de Français de rester le plus longtemps possible à domicile accroîtront les besoins en services d'aide à la personne. La dépendance est une priorité du Gouvernement, qui a demandé deux missions, dont l'une a remis son rapport au mois de mars 2019 et l'autre porte sur l'attractivité des métiers du grand âge. Il lui demande donc de lui préciser les orientations que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et les mesures qu'elle entend prendre pour revaloriser des métiers indispensables d'aide à la personne, qui sont particulièrement attendues par les associations d'aide à domicile en milieu rural.

Baisse des dépenses en biologie médicale

12874. – 31 octobre 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des laboratoires de biologie médicale face à la baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros pour 2020. Depuis six ans, les dépenses de biologie médicales sont strictement contenues et ce, malgré l'augmentation constante de l'activité de biologie médicale. Les dépenses de biologie médicale ne représentent aujourd'hui que 1,8 % des dépenses courantes de santé pour une enveloppe de 3 731 millions d'euros. Cette baisse brutale et inédite par son ampleur s'annonce comme un point de rupture économique pour cette profession indispensable au bon fonctionnement de notre système de santé. Les efforts demandés ces dernières années ont provoqué une restructuration importante du secteur puisque le nombre de structures juridiques est passé de 2 625 en 2009 à 385 en septembre 2019. Cette baisse risque d'induire une baisse de leur implantation géographique avec des fermetures de laboratoires, plus particulièrement en zone rurale, et une baisse des investissements dans les biologies innovantes. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter ce nouveau risque de désertification médicale et permettre à ce secteur d'assurer la qualité, la proximité et l'innovation attendues par les patients.

Grand âge, autonomie, handicap, services à la personne et budget pour 2020

12878. – 31 octobre 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des représentants des fédérations et associations des secteurs des personnes âgées et des personnes handicapées, à l'annonce du projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020. En 2018, les acteurs avaient déjà été contraints d'accepter l'idée d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 d'attente dans la phase de concertation « grand âge et autonomie ». Ils ne peuvent aujourd'hui se satisfaire d'un PLFSS pour 2020 qui n'annonce rien de déterminant et ne présente aucune mesure utile et concrète pour la future réforme, ni pour les chantiers de la conférence nationale du handicap. Par ailleurs, ce PLFSS ne comporte qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement à domicile des seniors (50 millions d'euros), mesure déjà prévue par la feuille de route ministérielle en 2018. Au final, 90 % des mesures annoncées sont à destination des établissements, quand la priorité affichée par le Gouvernement concerne le domicile. Aussi, le budget présenté ne comporte aucun levier significatif, malgré l'urgence de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels, en particulier de l'aide à domicile. S'agissant des établissements, les mesures prévues manquent de vue à long terme et ne suffiront pas à faire face à l'évolution démographique avérée et aux besoins croissants de la population. Alors même que les constats sur les besoins urgents du secteur (revalorisation salariale et des frais kilométriques, formation, meilleure reconnaissance et attractivité des métiers) sont partagés et que les mesures à prendre sont connues, ce PLFSS marque son indifférence. Il est pourtant indispensable de maintenir (et d'amplifier) une politique publique du domicile au sein de notre modèle de protection sociale, de mettre en œuvre une réforme du financement du secteur en s'appuyant sur la solidarité nationale. Pour l'heure, les associations insistent sur le besoin de ressources pérennes et demandent le déblocage immédiat d'une partie de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour le secteur de l'autonomie. En effet, la prise en charge des personnes âgées et ou en situation de handicap, en établissement comme à domicile, doit être un vrai choix de société. À défaut, le manque d'attractivité des métiers rendra le recrutement de plus en plus difficile, le manque de reconnaissance aggravera l'absentéisme des salariés et le turn-over. Fort de ces constats, un groupe de travail réunissant, à l'initiative du conseil départemental, les parlementaires, directions d'établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes et de services d'aide et d'accompagnement à domicile du département des Vosges a travaillé durant l'année 2018 sur les problématiques liées au vieillissement de la population et à la prise en charge des personnes âgées à domicile

ou dans un établissement avec des propositions concrètes concernant en particulier la valorisation des métiers. Il souhaite donc relayer les préoccupations et attentes légitimes de ce secteur d'activité et connaître les mesures aussi rapides que concrètes pouvant être prises par le Gouvernement face à l'urgence de la revalorisation salariale, qui serait perçue comme un premier acte de reconnaissance du dévouement des personnels et un encouragement à exercer un métier aussi difficile qu'indispensable et épanouissant sur le plan humain.

Aide à domicile en milieu rural

12882. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aides à domicile, et plus particulièrement l'aide à domicile en milieu rural (ADMR), premier réseau associatif d'aide à la personne. Les services à la personne méritent le plus grand soutien de la part des services publics. Aujourd'hui pourtant, ils rencontrent de grandes difficultés sur le terrain dans le recrutement de leur personnel, en partie liées aux conditions difficiles de travail et au manque d'attractivité de la profession. Ce métier, notamment pour les aides à domicile en milieu rural, impose de nombreux déplacements avec leur véhicule personnel, ce qui engendre des frais importants impactant leurs salaires déjà réduits. Ce coût kilométrique a été augmenté depuis deux ans avec les hausses sans précédent de carburant dans le pays, la France étant le pays d'Europe où le prix du gazoil a le plus augmenté, près de deux fois plus vite que la moyenne européenne. Aussi, il souhaite savoir si une révision à la hausse de l'indemnité kilométrique pour les trajets professionnels des aides à domicile en milieu rural était envisagée.

Critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap

12883. – 31 octobre 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap. La prestation de compensation du handicap (PCH) est destinée à couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne et s'adresse aux personnes dont le handicap répond à un certain nombre de critères. Il n'est pas fait référence au taux d'incapacité permanente, mais à une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou à une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Les conditions d'attribution souffrent de restrictions qui ne sont pas toujours comprises, notamment celle de l'âge. Le handicap résultant d'une maladie ou d'un accident doit être survenu avant l'âge de 60 ans et il faut faire sa demande de prestation avant l'âge de 75 ans. Si des assouplissements sont au cœur de travaux législatifs d'initiative parlementaire visant à supprimer la limite maximum d'âge pour établir la demande, il n'en reste pas moins que toute maladie occasionnant un handicap doit s'être déclarée avant 60 ans pour justifier l'octroi de la PCH. Tout handicap survenu après 60 ans ne donne plus accès à la PCH. Or si la PCH n'a pas vocation à compenser les effets de l'âge, la longévité accrue de la vie légitimerait de différer la condition d'âge auquel le handicap est survenu afin de compenser les dépenses en matériels coûteux et mal pris en charge par la sécurité sociale. Dans un contexte de promotion croissante d'une « société inclusive », la PCH est un outil pertinent pour permettre la meilleure intégration possible des personnes handicapées. En conséquence il lui demande comment elle envisage de prendre en compte le cas de personnes devenues handicapées après 60 ans et qui se trouvent dans un vide d'aides du simple fait de leur âge et d'une application trop restrictive des critères d'attribution de la PCH.

Menaces sur la biologie médicale de proximité

12894. – 31 octobre 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des biologistes médicaux libéraux, confrontés à la perspective d'une baisse tarifaire drastique de la nomenclature des actes de biologie médicale, de 180 millions d'euros, point de rupture des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour élaborer le prochain protocole d'accord triennal. En effet, depuis six ans, les dépenses des actes de biologie n'ont augmenté que de 0,25 % par an, malgré une croissance en volume des actes de 2,5 % par an, en lien notamment avec le vieillissement de la population, soit dix fois moins que la progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les autres secteurs de soins. À cette nouvelle baisse de 4,8 % en 2020, les biologistes médicaux et leurs laboratoires ajoutent une baisse de 2,5 % en 2021 et 2022, qui correspond à l'engagement de type prix-volume demandé par la CNAM de neutraliser en dépenses remboursées la croissance en volume des actes. Le modèle de la biologie médicale française, basé sur la qualité, la proximité et l'innovation, risque d'être profondément affecté par de nouvelles concentrations pour compenser l'augmentation de la charge de travail et des coûts salariaux, qui entraîneront la fermeture complète de laboratoires de proximité jugés insuffisamment rentables. Cette voie ouverte à une biologie médicale industrialisée sans biologistes médicaux sonne le glas de la mise en œuvre des politiques de prévention, de

la pertinence des soins ambulatoires et du suivi personnalisé des traitements au plus proche des patients sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour restaurer les conditions d'un dialogue constructif avec les biologistes médicaux.

Prise en charge de la douleur en France

12903. – 31 octobre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'appel lancé par quarante-neuf associations qui demandent une véritable prise en charge de la douleur en France. À l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la douleur, instaurée par l'« international association for the study of pain » (IASP), le 21 octobre 2019, ces associations ont voulu dénoncer les insuffisances notoires dans la prise en charge de la douleur, et leurs conséquences dramatiques pour les personnes concernées. La « douleur » est en effet le premier motif de consultation aux urgences et en médecine générale. Ce serait ainsi plus de 12 millions de Français qui souffriraient de douleurs chroniques. Pourtant, malgré trois « plans douleur » mis en place entre 1998 et 2011, 70 % des personnes concernées ne bénéficient toujours pas d'un traitement approprié. Moins de 3 % d'entre elles sont prises en charge dans un des centres spécialisés, lesquels manquent cruellement de moyens. La douleur présente lors de la fin de vie ne bénéficie pas non plus de l'attention nécessaire et de l'accompagnement adéquat. En impactant les soignés (leur qualité de vie et la préservation de leurs chances thérapeutiques...) et les soignants (sensation d'échec, démotivation, épuisement), elle affecte également la relation de confiance soignant-soigné, socle d'une prise en charge de qualité. Ces associations considèrent donc que la prise en charge de la douleur est trop souvent négligée au profit des seuls objectifs de guérison. Elle reste difficile à repérer et parfois considérée avec une certaine désinvolture. Sa reconnaissance reste très récente, surtout pour les adultes. Elles appellent, par conséquent, les pouvoirs publics à faire de la douleur une véritable priorité des politiques publiques de santé, et à garantir le droit pour chaque malade de recevoir « le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées », tel que prévu par la loi (article L. 1110-5 du code de la santé publique). Considérant enfin que l'absence de prise en charge de la douleur a un coût financier notable pour la société (désinsertion professionnelle, dépenses majorées de santé...), il lui demande de faire reconnaître et prendre en charge de manière efficiente la douleur et la souffrance psychique qui y est associée, comme une maladie à part entière.

5487

Revalorisation du métier d'aide à domicile

12912. – 31 octobre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels d'aide à domicile. Les métiers de l'aide à domicile souffrent d'un manque d'attractivité important rendant le recrutement particulièrement difficile. Le manque de reconnaissance aggrave encore le phénomène d'absentéisme et le turn over des personnels. Dans le département d'Indre-et-Loire, la fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), qui regroupe quarante-quatre associations locales, intervient au quotidien après de plus de 8 000 tourangeaux en perte d'autonomie. Employant 1 200 salariés, le réseau n'arrive pas à recruter suffisamment pour répondre à l'ensemble des besoins. Le réseau ADMR d'Indre et Loire est aujourd'hui très inquiet. Le projet de loi n° 2296 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2020 ne comporte en effet qu'une seule mesure financière pour l'accompagnement à domicile des seniors (50 millions d'euros), mesure déjà prévue par la feuille de route ministérielle en 2018. 90 % des mesures annoncées sont à destination des établissements, quand la priorité affichée par le Gouvernement concerne le domicile. Aussi, le budget présenté ne comporte aucun levier significatif, malgré l'urgence de revalorisation des salaires de l'ensemble des professionnels, en particulier de l'aide à domicile. Devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une future loi « grand âge et autonomie », il souhaiterait savoir, d'une part, si le Gouvernement envisage une revalorisation salariale pour les professionnels du secteur de l'aide et des soins à domicile, et d'autre part, s'il envisage, sans accroître les prélèvements obligatoires, d'affecter, dès 2020, une part des ressources socio-fiscales à la réponse aux besoins de santé et d'accompagnement du grand âge.

Pompes à insuline implantables des diabétiques

12913. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du non-remplacement des pompes à insuline implantables, pour les 250 diabétiques en France actuellement équipés de cette technologie. En effet, la société américaine Medtronic, unique fournisseur et détenteur du brevet, a décidé d'arrêter la fabrication de cet équipement médical reconnu efficace et qui a fait ses preuves auprès de nombreux malades atteints de cette pathologie. Pourtant, l'innovation de la pompe implantable

a été une révolution dans le domaine du diabète. Certains diabétiques ont connu des multiples complications avec un traitement conventionnel avec des injections d'insuline par stylos ou des pompes externes à insuline par exemple. L'arrivée de cette nouvelle pompe a représenté une solution miracle pour de nombreux diabétiques. La voie intrapéritonéale a été et reste à ce jour le meilleur traitement permettant de stabiliser des diabètes très instables et de stabiliser les complications évolutives et désastreuses du diabète. Cette thérapie par voie intrapéritonéale améliore considérablement la vie et le quotidien des patients diabétiques. Une autre société, toujours américaine, serait disposée à fabriquer une nouvelle pompe mais elle se trouve aujourd'hui dans une impasse car elle ne dispose pas des brevets déposés par la société Medtronic. Face à ce problème majeur de santé publique, qui menace la vie de nombreux patients diabétiques en France, il souhaiterait connaître les actions qu'elle entend entreprendre afin de débloquer cette situation très préoccupante.

Financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose

12915. – 31 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM). Ces structures ont été créées en 2002 pour prendre en charge les malades atteints de mucoviscidose, maladie génétique rare qui s'attaque aux voies respiratoires et digestives. Des équipes pluridisciplinaires de soignants (médecins spécialistes, infirmiers de coordination, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens) interviennent au sein des quarante-cinq centres répartis sur l'ensemble du territoire. La société européenne de la mucoviscidose (ECFS) a formulé plusieurs préconisations concernant la prise en charge des patients. La définition de ces standards, adoptés en France via notamment une note interministérielle du 19 septembre 2018, a permis d'établir le nombre de personnels soignants nécessaires au regard du nombre de patients suivis. Or, selon ces normes, les centres disposent d'à peine la moitié du nombre de personnels de santé nécessaires et il manque ainsi deux cents postes de soignants. L'association « vaincre la mucoviscidose », dont l'une des missions premières est de financer la recherche de nouveaux traitements, est aujourd'hui contrainte de pallier l'insuffisance du financement de la sécurité sociale, en finançant des postes sur ses fonds propres issus principalement des dons, ce qui représente près de 900 000 euros annuels. Il est estimé que la dotation de la mission d'intérêt général dédiée au financement des CRCM doit être augmentée de 10 millions d'euros pour atteindre les standards souhaités et offrir aux 7 500 personnes souffrant de mucoviscidose un véritable suivi dans leur maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux besoins des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose.

Meilleure reconnaissance du métier des auxiliaires de vie et aides à domicile

12919. – 31 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile que traversent actuellement de nombreux auxiliaires de vie et aides à domicile. Pourtant, l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) constitue aujourd'hui, en France, le premier réseau associatif national du service à la personne avec ses 2 900 associations locales implantées sur l'ensemble de notre territoire. Sur notre département haut-savoyard, elle se constitue de quarante-quatre associations qui permettent quotidiennement à plus de 9 000 personnes de bien vivre chez elles grâce à des services adaptés à leur attentes et à leurs besoins. Aujourd'hui pourtant, le manque de moyens et la difficulté de recruter dans ces métiers ont atteint le seuil critique. Ces professionnels, soucieux avant tout du bien-être des personnes qu'elles accompagnent, se retrouvent dans une situation de grande précarité. Elles aimeraient avoir plus de soutien de la part du Gouvernement et espèrent que certaines mesures seront prises prochainement à leur égard telles que la revalorisation de leur salaire ou l'augmentation de leurs indemnités kilométriques. Il est vrai qu'en onze ans, leur indemnité kilométrique est restée bloquée à 0,35 centimes d'euros du km, en dépit de leur demande de la passer à 0,50 centimes et de l'augmentation constante du prix des carburants... Il en va de même en ce qui concerne leur rémunération. Le département de la Haute-Savoie, frontalier avec la Suisse, connaît un coût élevé de la vie qui se répercute aussi sur les prix du logement et les dépenses quotidiennes. Lorsque l'on sait que le salaire moyen net en début de carrière de ces auxiliaires de vie s'élève à 1 122,35 euros et au bout de trente ans à 1 396,06 euros, on comprend les difficultés que ces personnes éprouvent à finir leurs mois. Aujourd'hui, leur détresse les a poussés à sortir de leur réserve pour réclamer de l'aide. Désespérés, ils ont plus que jamais besoin d'être soutenus par l'État pour que leur métier soit enfin reconnu à sa juste valeur. En effet, il est indéniable que l'exercice de leurs fonctions au quotidien nécessite d'effectuer, avec empathie et bienveillance, de nombreuses tâches physiques et psychologiques très éprouvantes, allant de l'entretien du lieu de vie, du transfert des personnes âgées ou à mobilité réduite, à la qualité d'écoute et à la présence. Ces missions quotidiennes indispensables au maintien de ces personnes à leur domicile engendrent une certaine fatigue du personnel, des arrêts maladie fréquents, un turnover important, des accidents du travail qui ne sont pas facilités par les difficultés à recruter des jeunes, peu attirés par

ces métiers éprouvants. Face à cette situation préoccupante à laquelle sont désormais confrontés ces professionnels des services d'aide à la personne, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour reconnaître ce métier à sa juste valeur et remédier à cette crise profonde de la profession.

Réingénierie de la formation d'aide-soignant

12926. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réingénierie de la formation d'aide-soignant qui fait actuellement l'objet de négociations professionnelles afin de conférer de nouveaux actes à cette profession. La profession d'aide-soignant souffre aujourd'hui d'un manque de reconnaissance important. À cela s'ajoutent des salaires peu attractifs et une pénibilité du travail peu prise en compte. En ce sens, la reprise des discussions sur la réingénierie de la formation d'aide-soignant est une bonne nouvelle. Toutefois, en parallèle de ces négociations, les infirmiers, quant à eux, redoutent un glissement de tâches annoncé et craignent une remise en cause de leurs missions voire plus largement de leur profession. C'est notamment le cas des infirmiers libéraux qui s'interrogent sur une possible dégradation du système de santé. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à cette refonte de la formation initiale des aides-soignants et plus particulièrement sur la manière dont il souhaite repenser la relation entre infirmiers et aides-soignants.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Financement de la société du Grand Paris

12827. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet du financement de la société du Grand Paris. L'Assemblée nationale a voté par voie d'amendement, en première lecture du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020, une augmentation de la taxe sur les bureaux dans une zone dite « premium » à Paris et en première couronne afin de contribuer de manière supplémentaire au financement de la société du Grand Paris. Outre le fait que c'est la seconde année consécutive qu'il est proposé d'augmenter les taxes sur ce secteur d'activité, la question que pose cette nouvelle augmentation des taxes est bien sûr celle du coût de l'infrastructure du Grand Paris express. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les dernières estimations du coût global de ce projet, et si un nouveau dérapage est à craindre comme pourrait le laisser supposer l'amendement adopté.

Stockage des déchets du site de Nartau

12865. – 31 octobre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les terribles inondations d'octobre 2018, dans l'Aude. Il lui indique, plus précisément, que lors de ces inondations, la rivière Orbiel et ses affluents ont déplacé de fortes quantités de sédiments pollués provenant de l'ancien site minier de Salsigne. Ainsi, a-t-on pu relever la présence de toxiques tels que arsenic, plomb, cyanure divers... et autres métaux lourds sur les terres inondées. Il lui précise, également, que différentes analyses démontrent des taux anormalement élevés de ces polluants. Il tient aussi à souligner que ces pollutions sont susceptibles d'avoir des conséquences sanitaires graves sur l'ensemble des populations qui sont ou ont été exposées (enfants, adultes résidant sur ces secteurs, mais aussi professionnels et bénévoles). Il lui signale donc que pour éviter, à l'avenir, que lors des intempéries, les mêmes causes génèrent les mêmes effets, il devient particulièrement urgent de se débarrasser, une bonne fois pour toutes, de cette montagne de déchets du site de Nartau qui en stocke environ 85 000 tonnes, dont des dizaines de tonnes d'arsenic lessivées par les pluies et régulièrement entraînées dans la vallée. Il lui demande donc si elle entend prendre toutes mesures conduisant enfin à retirer ces stocks des déchets, et sous quels délais elle compte prendre toutes initiatives en ce sens.

Contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus au code de l'environnement

12884. – 31 octobre 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la réécriture des dispositions relatives aux contrôles administratifs et mesures de police administrative aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a eu pour effet de modifier les mesures et sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des autorisations, enregistrements, agréments, homologations, certifications et déclarations requis en application du code de l'environnement. Cette réécriture est le fait

d'un amendement gouvernemental qui précise la portée des dispositions introduites en exposé des motifs : « Cet amendement vise à renforcer l'exercice de la police administrative de l'environnement en procédant aux ajustements procéduraux rendus nécessaires au vu de l'expérience acquise au cours des premières années d'application des dispositions de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ». Ces dispositions vont concrètement permettre que les décisions prises par l'autorité administrative soient assorties du prononcé d'une astreinte journalière et d'autre part offrir la possibilité, pour l'autorité administrative, de se substituer à la défaillance de l'exploitant. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui confirmer que de telles modifications n'auront pas de répercussions particulières, autres que celles évoquées ci-dessus, sur les activités cynégétiques.

Condamnation de la France pour son inaction en matière de pollution de l'air au dioxyde d'azote

12897. – 31 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'arrêt du 24 octobre 2019 de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) condamnant la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air. Douze agglomérations et zones françaises sont en effets concernées par des émissions de dioxyde d'azote dépassant les seuils, en raison du trafic routier et particulièrement des véhicules diesels. Cet arrêt de la CJUE fait droit au recours de la Commission européenne de 2018, qui avait déjà mis en demeure la France à six reprises depuis 2009 sur ce sujet. Les feuilles de route remises proposées par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018 ont ainsi été jugées insuffisantes par la CJUE. Pour l'instant, cette condamnation demande une mise en conformité dans les plus brefs délais. Cependant, si la France ne le faisait pas, un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires pourrait être introduit. Au-delà des sanctions, il s'agit d'une menace sérieuse pour les populations. En effet, le dioxyde d'azote est un polluant très toxique. Il souhaite donc savoir si la France va se mettre en conformité avec cet arrêt de la CJUE et prendre enfin de réelles mesures en matière environnementale, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote, afin de préserver l'environnement et la population.

5490

Réforme du code minier

12918. – 31 octobre 2019. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier attendue par les territoires comportant d'anciens sites miniers. Dans la réforme prévue par le Gouvernement, le dispositif d'après-mine ne semble pas concerné. Il apparaît pourtant obsolète aux yeux des communes intéressées qui réclament sa mise à jour. Des améliorations sont en effet attendues dans l'ancien bassin minier du carmausin dans le Tarn, notamment en matière d'indemnisation des dégâts liés à l'exploitation minière et de gestion des risques miniers résiduels. La réforme du code minier qui comprendrait une mise à jour du dispositif d'après-mine est très attendue par l'ensemble des bassins miniers pour résoudre des situations de grande difficulté que rencontrent ces territoires. Il souhaite donc savoir si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement et quel pourrait en être le détail concernant l'après-mine.

TRANSPORTS

Rénovation de la gare du Nord

12834. – 31 octobre 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les conséquences de la rénovation de la gare du Nord pour les voyageurs. En effet, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a donné son feu vert au projet de rénovation et de transformation de la gare du Nord à Paris en vue des jeux olympiques de 2024 qui prévoit la construction de commerces, de bureaux et d'équipements culturels. Sans se prononcer sur le fond du dossier, ce chantier va nécessairement impacter les plus de 700 000 voyageurs quotidiens dont au moins 50 000 Oisiens. Or il ne serait pas acceptable que le projet complique ou rallonge le parcours des usagers ou entraîne des retards ou des annulations de trains qui sont déjà trop élevés sur les lignes desservant l'Oise. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises lors du chantier afin, d'une part, d'en limiter l'impact pour le trafic ferroviaire et, d'autre part, de faciliter l'accès aux voies pour les usagers.

Transports express régionaux

12925. – 31 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils de transférer aux régions qui le souhaitent la propriété des infrastructures régionales (réseau secondaire, gares locales) et de leur laisser le choix des modalités de gestion et d'entretien. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

TRAVAIL

Situation juridique des salariés français travaillant au sein des « géants du web » basés sur le territoire français

12859. – 31 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation juridique des salariés français des grandes entreprises d'internet (GAFA) basés sur le territoire français. Les géants américains de l'internet essaient le plus possible d'éviter tout contact avec l'administration française et européenne en implantant des structures juridiques souvent légères pour éviter la qualification de l'établissement commercial stable sur le territoire français. Sur le plan de la fiscalité calculée sur le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire, le Gouvernement a ouvert le débat, mais il faudrait certainement vérifier la situation juridique réelle des salariés de ces grandes plateformes basées sur le territoire français. Les géants américains proposent notamment salaires et attributions d'actions à leurs salariés français. Ces derniers basés en France devraient en toute logique être assujettis au droit du travail et aux règles de la fiscalité française. Elle souhaite par conséquent savoir si ces actions sont bien déclarées sur le territoire français par ces entreprises et si l'administration française vérifie bien la conformité à la législation des contrats de travail établis par les GAFA aux salariés français.

5491

Aides à domicile pour les personnes âgées

12923. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur une mesure fiscale qui concerne les personnes âgées de plus de 70 ans. Le projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 propose de revenir sur l'exonération totale de cotisations sociales pour les personnes de plus de 70 ans qui emploient quelqu'un à domicile, dispositif en vigueur depuis 1987. Seules les personnes « dépendantes » continueraient à bénéficier de cette exonération. Cette suppression d'exonération porterait un nouveau coup à nos personnes âgées déjà très fragilisées et largement mises à contribution de la solidarité nationale. Par ailleurs, toucher à un crédit d'impôt sur l'emploi à domicile ne manquera pas de favoriser le travail non déclaré et aura des conséquences sur le marché du travail dans ce secteur. Il lui demande de réexaminer avec attention cette mesure afin de ne pas faire porter une nouvelle fois les mesures d'économies budgétaires sur les personnes âgées.

Fonds social européen

12924. – 31 octobre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'utilisation et la gestion des crédits du fonds social européen. Dans un référé de juin 2019, les magistrats de la Cour des comptes ont constaté des dysfonctionnements lors de la précédente programmation. C'est la raison pour laquelle ils préconisent d'organiser et suivre, pour les corrections financières individuelles, le recouvrement des subventions européennes accordées à tort aux bénéficiaires. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette recommandation et sous quel délai.

VILLE ET LOGEMENT

Vacance de logements sociaux

12813. – 31 octobre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés rencontrées par les maires, concernant les vacances des logements sociaux. En effet, il semblerait que

certains bailleurs sociaux ne pourvoient pas, dans un délai raisonnable, à la réattribution des logements sociaux devenus vacants et pour certains d'entre eux, durant plusieurs mois. Cette pratique génère des conséquences néfastes tant au niveau de la collectivité que des riverains, notamment en augmentant le risque de squat, et de ce fait, une dégradation de la qualité de vie des habitants, ainsi qu'en termes de perte de taxe d'habitation pour la commune. Ainsi, la qualité du parc locatif social se dégrade sans que la commune ne puisse intervenir. Aussi, afin d'améliorer la rotation des logements sociaux, il serait judicieux que les bailleurs sociaux soient contraints, dans un délai maximum, de réattribuer un logement social dans la mesure où il est vacant et en état d'occupation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer le délai de réattribution de ces logements sociaux.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

- 11645** Transition écologique et solidaire. **Fraudes et contrefaçons.** *Recueil des plaintes liées aux fraudes aux certificats d'économies d'énergie* (p. 5533).

Berthet (Martine) :

- 11663** Travail. **Apprentissage.** *Inégalité de financement dans les contrats d'apprentissage* (p. 5550).

Billon (Annick) :

- 11464** Travail. **Apprentissage.** *Nouveau financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Bockel (Jean-Marie) :

- 11621** Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 5549).

Bocquet (Éric) :

- 8839** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Rentrée scolaire 2019* (p. 5521).

- 11674** Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Rentrée scolaire 2019* (p. 5522).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10750** Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis pour la période de transition 2019-2020* (p. 5538).

- 11165** Travail. **Apprentissage.** *Suppression de l'aide unique aux employeurs pour l'enseignement d'un apprenti dans l'enseignement supérieur* (p. 5539).

Bourquin (Martial) :

- 10511** Économie et finances. **Prêts.** *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 5520).

- 12494** Économie et finances. **Prêts.** *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 5520).

C

Canayer (Agnès) :

- 11754** Travail. **Apprentissage.** *Conséquences de la réforme de l'apprentissage* (p. 5551).

Chain-Larché (Anne) :

- 11474** Travail. **Apprentissage.** *Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Chaize (Patrick) :

11524 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5546).

12217 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Précarité des personnels encadrant les enfants en situation de handicap* (p. 5524).

Chevrollier (Guillaume) :

11540 Travail. **Apprentissage**. *Nouveau système de l'apprentissage* (p. 5547).

Costes (Josiane) :

11547 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5548).

Courteau (Roland) :

12042 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Danger imminent pour les patients équipés de pompes à insuline implantées* (p. 5529).

D

Dagbert (Michel) :

10999 Travail. **Apprentissage**. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5539).

12375 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Arrêt annoncé de la production des pompes à insuline* (p. 5529).

Daudigny (Yves) :

7050 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *TVA à taux réduit pour les lits d'accueil médicalisé* (p. 5519).

Delahaye (Vincent) :

11223 Transition écologique et solidaire. **Heure légale**. *Débat sur la fin programmée du changement d'heure en France* (p. 5532).

Delattre (Nathalie) :

11818 Travail. **Apprentissage**. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5552).

Deroche (Catherine) :

10426 Travail. **Bénévolat**. *Situation des conseillers de salariés* (p. 5535).

11617 Économie et finances. **Mécénat**. *Risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise* (p. 5521).

Détraigne (Yves) :

9256 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pauvreté**. *Situation dramatique des personnes sans abri et mal logées* (p. 5515).

9976 Justice. **Avoués**. *Bilan comptable de la suppression de la profession d'avoués* (p. 5528).

11303 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5539).

12174 Éducation nationale et jeunesse. **Écoles maternelles**. *École obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté* (p. 5523).

12232 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Situation des sapeurs-pompiers* (p. 5526).

Dindar (Nassimah) :

5487 Travail. **Outre-mer. Financement de la formation professionnelle** (p. 5534).

7923 Ville et logement. **Outre-mer. Besoin de construction de logements à La Réunion** (p. 5554).

Doineau (Élisabeth) :

11430 Travail. **Apprentissage. Nouveau système de financement de l'apprentissage** (p. 5543).

Dufaut (Alain) :

12366 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles. Permis de construire des agriculteurs** (p. 5511).

Dumas (Catherine) :

11492 Économie et finances. **Mécénat. Baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat** (p. 5520).

Duplomb (Laurent) :

11578 Travail. **Apprentissage. Réforme du système de financement de l'apprentissage** (p. 5548).

Duranton (Nicole) :

12700 Travail. **Apprentissage. Passage en 2020 au nouveau modèle de financement de la formation des apprentis** (p. 5553).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

10268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes. Fiscalité applicable aux cabanes pastorales et étude de l'exonération facultative** (p. 5517).

11412 Travail. **Apprentissage. Attentes des chambres de métiers et de l'artisanat en matière d'apprentissage** (p. 5543).

F

Férat (Françoise) :

11069 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires. Interdiction d'importation des produits agricoles non conformes** (p. 5510).

11342 Travail. **Apprentissage. Avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage** (p. 5540).

Féret (Corinne) :

10762 Travail. **Apprentissage. Financement des centres de formation d'apprentis** (p. 5538).

Fouché (Alain) :

11397 Travail. **Apprentissage. Financement des contrats d'apprentissage** (p. 5542).

G

Gerbaud (Frédérique) :

11644 Travail. **Apprentissage. Nouveau dispositif de financement de l'apprentissage** (p. 5550).

Giudicelli (Colette) :

- 12356 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5514).

Grand (Jean-Pierre) :

- 11635 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5512).
- 12381 Premier ministre. **Cérémonies publiques et fêtes légales.** *Rangs et préséances lors des cérémonies publiques* (p. 5509).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11562 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 5548).

H**Hervé (Loïc) :**

- 11593 Travail. **Formation professionnelle.** *Modalités de financement des centres de formation des apprentis* (p. 5549).
- 11936 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause des droits du monde combattant* (p. 5513).

Herzog (Christine) :

- 10777 Affaires européennes. **Transports routiers.** *Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français* (p. 5509).
- 12402 Affaires européennes. **Transports routiers.** *Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français* (p. 5509).

Husson (Jean-François) :

- 11965 Travail. **Apprentissage.** *Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5553).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 12211 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5514).

Joly (Patrice) :

- 11535 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5547).

Joyandet (Alain) :

- 11341 Travail. **Apprentissage.** *Mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage* (p. 5540).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 11536 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 5547).

L

Laborde (Françoise) :

11550 Travail. **Apprentissage**. *Financement plus juste des contrats d'apprentissage* (p. 5548).

Laurent (Daniel) :

10665 Travail. **Chambres consulaires**. *Financement des centres de formation d'apprentis et motion des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5536).

11095 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Lutte contre les produits et denrées agricoles importés non conformes aux standards européens et nationaux* (p. 5510).

Lefèvre (Antoine) :

10685 Travail. **Apprentissage**. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 5537).

Lherbier (Brigitte) :

8396 Justice. **Prisons**. *Retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère* (p. 5527).

Longuet (Gérard) :

11972 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Droits des anciens combattants* (p. 5513).

Lopez (Vivette) :

11481 Travail. **Apprentissage**. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5545).

I

de la Provôté (Sonia) :

11771 Travail. **Apprentissage**. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5551).

M

Malet (Viviane) :

4475 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Compteur Linky et maîtrise de consommation de l'énergie* (p. 5531).

Masson (Jean Louis) :

11563 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 5518).

Maurey (Hervé) :

11968 Travail. **Apprentissage**. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5553).

12227 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5514).

12804 Travail. **Apprentissage**. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5554).

Mayet (Jean-François) :

11652 Travail. **Apprentissage**. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5550).

Mazuir (Rachel) :

3056 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Installation des compteurs Linky* (p. 5530).

Médevielle (Pierre) :

11249 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5539).

Micouleau (Brigitte) :

11604 Travail. **Contrats d'apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5549).

Montaugé (Franck) :

12003 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

12005 Agriculture et alimentation. **Traçabilité.** *Abattage rituel et information de traçabilité* (p. 5511).

Morin-Desailly (Catherine) :

11720 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5551).

Morisset (Jean-Marie) :

10737 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 5537).

12353 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pompe à insuline pour les patients diabétiques* (p. 5529).

Mouiller (Philippe) :

10679 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 5536).

N

Noël (Sylviane) :

11917 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

P

Paul (Philippe) :

11984 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

Perrin (Cédric) :

11384 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 5542).

Perrot (Évelyne) :

11734 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Inaliénabilité du droit à réparation pour les combattants et anciens combattants* (p. 5512).

Pierre (Jackie) :

11484 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5545).

Priou (Christophe) :

11380 Travail. **Apprentissage**. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5541).

Puissat (Frédérique) :

10713 Travail. **Apprentissage**. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5537).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11454 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Raison (Michel) :

10946 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 5523).

11358 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5541).

12296 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 5523).

Requier (Jean-Claude) :

11458 Travail. **Apprentissage**. *Réforme du financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Retailleau (Bruno) :

11810 Travail. **Apprentissage**. *Attentes exprimées en matière d'apprentissage par les représentants des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 5552).

Richer (Marie-Pierre) :

10748 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5537).

S

Saury (Hugues) :

12248 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Indemnités des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 5518).

Savary (René-Paul) :

11336 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5540).

Schmitz (Alain) :

11487 Travail. **Apprentissage**. *Financement de l'apprentissage* (p. 5546).

11764 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

Sollogoub (Nadia) :

10725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Indemnités de l'exécutif des syndicats intercommunaux* (p. 5517).

Sutour (Simon) :

11772 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 5552).

T

Thomas (Claudine) :

11719 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de certains syndicats intercommunaux* (p. 5518).

V

Vall (Raymond) :

11422 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 5543).

12687 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5515).

Vaugrenard (Yannick) :

12319 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation pour les anciens combattants* (p. 5514).

Vérien (Dominique) :

11372 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020* (p. 5541).

Vermeillet (Sylvie) :

11667 Travail. **Apprentissage.** *Modes de financement des centres de formation des apprentis* (p. 5551).

5500

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Giudicelli (Colette) :

12356 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5514).

Grand (Jean-Pierre) :

11635 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5512).

Hervé (Loïc) :

11936 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Remise en cause des droits du monde combattant* (p. 5513).

Janssens (Jean-Marie) :

12211 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5514).

Longuet (Gérard) :

11972 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droits des anciens combattants* (p. 5513).

Maurey (Hervé) :

12227 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5514).

Montaugé (Franck) :

12003 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

Noël (Sylviane) :

11917 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

Paul (Philippe) :

11984 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

Perrot (Évelyne) :

11734 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Inaliénabilité du droit à réparation pour les combattants et anciens combattants* (p. 5512).

Schmitz (Alain) :

11764 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5513).

Vall (Raymond) :

12687 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des anciens combattants* (p. 5515).

Vaugrenard (Yannick) :

12319 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation pour les anciens combattants* (p. 5514).

Apprentissage

Berthet (Martine) :

11663 Travail. *Inégalité de financement dans les contrats d'apprentissage* (p. 5550).

Billon (Annick) :

11464 Travail. *Nouveau financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Bockel (Jean-Marie) :

11621 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5549).

Bonnecarrère (Philippe) :

10750 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis pour la période de transition 2019-2020* (p. 5538).

11165 Travail. *Suppression de l'aide unique aux employeurs pour l'enseignement d'un apprenti dans l'enseignement supérieur* (p. 5539).

Canayer (Agnès) :

11754 Travail. *Conséquences de la réforme de l'apprentissage* (p. 5551).

Chain-Larché (Anne) :

11474 Travail. *Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Chaize (Patrick) :

11524 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5546).

Chevrollier (Guillaume) :

11540 Travail. *Nouveau système de l'apprentissage* (p. 5547).

Costes (Josiane) :

11547 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5548).

Dagbert (Michel) :

10999 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5539).

Delattre (Nathalie) :

11818 Travail. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5552).

Détraigne (Yves) :

11303 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5539).

Doineau (Élisabeth) :

11430 Travail. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5543).

Duplomb (Laurent) :

11578 Travail. *Réforme du système de financement de l'apprentissage* (p. 5548).

Duranton (Nicole) :

12700 Travail. *Passage en 2020 au nouveau modèle de financement de la formation des apprentis* (p. 5553).

Estrosi Sassone (Dominique) :

11412 Travail. *Attentes des chambres de métiers et de l'artisanat en matière d'apprentissage* (p. 5543).

Férat (Françoise) :

11342 Travail. *Avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage* (p. 5540).

Féret (Corinne) :

10762 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5538).

Fouché (Alain) :

11397 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 5542).

Gerbaud (Frédérique) :

11644 Travail. *Nouveau dispositif de financement de l'apprentissage* (p. 5550).

Guérini (Jean-Noël) :

11562 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 5548).

Husson (Jean-François) :

11965 Travail. *Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5553).

Joly (Patrice) :

11535 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5547).

Joyandet (Alain) :

11341 Travail. *Mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage* (p. 5540).

Kennel (Guy-Dominique) :

11536 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5547).

Laborde (Françoise) :

11550 Travail. *Financement plus juste des contrats d'apprentissage* (p. 5548).

de la Provôté (Sonia) :

11771 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5551).

Lefèvre (Antoine) :

10685 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 5537).

Lopez (Vivette) :

11481 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5545).

Maurey (Hervé) :

11968 Travail. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5553).

12804 Travail. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5554).

Mayet (Jean-François) :

11652 Travail. *Nouveau système de financement de l'apprentissage* (p. 5550).

Médevielle (Pierre) :

11249 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5539).

Morin-Desailly (Catherine) :

11720 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5551).

Morisset (Jean-Marie) :

10737 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 5537).

Mouiller (Philippe) :

10679 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5536).

Perrin (Cédric) :

11384 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5542).

Pierre (Jackie) :

11484 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5545).

Priou (Christophe) :

11380 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5541).

Puissat (Frédérique) :

10713 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 5537).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11454 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Raison (Michel) :

11358 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5541).

Requier (Jean-Claude) :

11458 Travail. *Réforme du financement de l'apprentissage* (p. 5544).

Retailleau (Bruno) :

11810 Travail. *Attentes exprimées en matière d'apprentissage par les représentants des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 5552).

Richer (Marie-Pierre) :

10748 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5537).

Savary (René-Paul) :

11336 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5540).

Schmitz (Alain) :

11487 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5546).

Sutour (Simon) :

11772 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5552).

Vall (Raymond) :

11422 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 5543).

Vérien (Dominique) :

11372 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020* (p. 5541).

Vermeillet (Sylvie) :

11667 Travail. *Modes de financement des centres de formation des apprentis* (p. 5551).

Avoués

Détraigne (Yves) :

9976 Justice. *Bilan comptable de la suppression de la profession d'avoués* (p. 5528).

B

Bénévolat

Deroche (Catherine) :

10426 Travail. *Situation des conseillers de salariés* (p. 5535).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Grand (Jean-Pierre) :

12381 Premier ministre. *Rangs et préséances lors des cérémonies publiques* (p. 5509).

Chambres consulaires

Laurent (Daniel) :

10665 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis et motion des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5536).

Contrats d'apprentissage

Micouleau (Brigitte) :

11604 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019* (p. 5549).

E

Eau et assainissement

Sollogoub (Nadia) :

10725 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités de l'exécutif des syndicats intercommunaux* (p. 5517).

Écoles maternelles

Détraigne (Yves) :

12174 Éducation nationale et jeunesse. *École obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté* (p. 5523).

Électricité

Malet (Viviane) :

4475 Transition écologique et solidaire. *Compteur Linky et maîtrise de consommation de l'énergie* (p. 5531).

Mazuir (Rachel) :

3056 Transition écologique et solidaire. *Installation des compteurs Linky* (p. 5530).

Enseignants

Bocquet (Éric) :

8839 Éducation nationale et jeunesse. *Rentrée scolaire 2019* (p. 5521).

11674 Éducation nationale et jeunesse. *Rentrée scolaire 2019* (p. 5522).

Établissements scolaires

Raison (Michel) :

10946 Éducation nationale et jeunesse. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 5523).

12296 Éducation nationale et jeunesse. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 5523).

Exploitants agricoles

Dufaut (Alain) :

12366 Agriculture et alimentation. *Permis de construire des agriculteurs* (p. 5511).

F

Formation professionnelle

Hervé (Loïc) :

11593 Travail. *Modalités de financement des centres de formation des apprentis* (p. 5549).

Fraudes et contrefaçons

Bazin (Arnaud) :

11645 Transition écologique et solidaire. *Recueil des plaintes liées aux fraudes aux certificats d'économies d'énergie* (p. 5533).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Chaize (Patrick) :

12217 Éducation nationale et jeunesse. *Précarité des personnels encadrant les enfants en situation de handicap* (p. 5524).

Heure légale

Delahaye (Vincent) :

11223 Transition écologique et solidaire. *Débat sur la fin programmée du changement d'heure en France* (p. 5532).

I

Impôts et taxes

Estrosi Sassone (Dominique) :

10268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fiscalité applicable aux cabanes pastorales et étude de l'exonération facultative* (p. 5517).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

11563 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 5518).

Saury (Hugues) :

12248 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 5518).

Thomas (Claudine) :

11719 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de certains syndicats intercommunaux* (p. 5518).

M

Mécénat

Deroche (Catherine) :

11617 Économie et finances. *Risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise* (p. 5521).

Dumas (Catherine) :

11492 Économie et finances. *Baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat* (p. 5520).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

5487 Travail. *Financement de la formation professionnelle* (p. 5534).

7923 Ville et logement. *Besoin de construction de logements à La Réunion* (p. 5554).

5507

P

Pauvreté

Détraigne (Yves) :

9256 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation dramatique des personnes sans abri et mal logées* (p. 5515).

Prêts

Bourquin (Martial) :

10511 Économie et finances. *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 5520).

12494 Économie et finances. *Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier* (p. 5520).

Prisons

Lherbier (Brigitte) :

8396 Justice. *Retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère* (p. 5527).

Produits agricoles et alimentaires

Férat (Françoise) :

11069 Agriculture et alimentation. *Interdiction d'importation des produits agricoles non conformes* (p. 5510).

Laurent (Daniel) :

11095 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les produits et denrées agricoles importés non conformes aux standards européens et nationaux* (p. 5510).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

12042 Solidarités et santé. *Danger imminent pour les patients équipés de pompes à insuline implantées* (p. 5529).

Dagbert (Michel) :

12375 Solidarités et santé. *Arrêt annoncé de la production des pompes à insuline* (p. 5529).

Morisset (Jean-Marie) :

12353 Solidarités et santé. *Pompe à insuline pour les patients diabétiques* (p. 5529).

Sapeurs-pompiers

Détraigne (Yves) :

12232 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers* (p. 5526).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Daudigny (Yves) :

7050 Économie et finances. *TVA à taux réduit pour les lits d'accueil médicalisé* (p. 5519).

Traçabilité

Montaugé (Franck) :

12005 Agriculture et alimentation. *Abattage rituel et information de traçabilité* (p. 5511).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

10777 Affaires européennes. *Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français* (p. 5509).

12402 Affaires européennes. *Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français* (p. 5509).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Rangs et préséances lors des cérémonies publiques

12381. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les rangs et préséances lors des cérémonies publiques. L'organisation des cérémonies publiques est réglementée par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989. Depuis sa signature, ce décret a très peu évolué en matière de rangs et de préséances. Depuis, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 a procédé au redécoupage des régions datant de 1972 en passant vingt-deux régions métropolitaines à treize. Les nouvelles régions fusionnées forment des ensembles de plusieurs millions d'habitants dont le rôle de stratège territorial a été renforcé. Néanmoins, lors d'une cérémonie publique hors Paris, le président du conseil régional n'apparaît qu'au cinquième rang après le représentant de l'État, les députés, les sénateurs et les députés européens. Il est ainsi bien souvent excentré par rapport aux autres autorités alors qu'il est un interlocuteur majeur de l'État dans les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier ce décret afin de donner aux présidents de région un rang protocolaire conforme à leur représentativité et à leur rôle dans la République.

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français

10777. – 13 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la concurrence déloyale subie par les transporteurs français face aux sociétés de transports européennes, et notamment les sociétés de l'est de l'Europe. Le texte adopté par le Parlement européen laisse en effet la possibilité à des entreprises étrangères d'effectuer une opération de cabotage à l'aller et au retour dans le cadre des livraisons entre deux pays. Or, la lutte contre le cabotage est aujourd'hui indispensable pour les transporteurs français, directement concurrencés sur leur territoire par des entreprises qui bénéficient d'une fiscalité avantageuse et pratiquent un dumping social et commercial. Elle lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées pour limiter ces opérations de cabotage qui pénalise les entreprises françaises sur le territoire national et européen.

Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français

12402. – 26 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 10777 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Conséquences du cabotage sur les transporteurs routiers français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre des négociations du paquet mobilité, et notamment de ses aspects relatifs au détachement des travailleurs et au cabotage, la France a fermement défendu ses positions en faveur de la protection des droits sociaux et de lutte contre la concurrence déloyale. Pour la France et plusieurs de ses partenaires, l'objectif des discussions était notamment de renforcer l'encadrement des conditions d'exercice dans le cadre du cabotage par rapport aux règles actuelles. Le cabotage est en effet une tolérance destinée à éviter les retours à vide à l'issue d'une opération internationale, mais ne doit pas être la norme. Ainsi, lors des négociations au Conseil, les propositions allant dans le sens d'une libéralisation accrue du cabotage ont été rejetées par la France et ses partenaires. Le compromis adopté par le Conseil en décembre 2019 a permis de sécuriser le maintien de trois opérations de cabotage sur une période de sept jours (règle actuelle), assorti d'un période de carence de cinq jours entre deux opérations, pendant laquelle il est interdit de réaliser de nouvelles opérations de cabotage sur le territoire du pays.

Il a également permis de sécuriser une exemption très encadrée du statut de travailleur détaché pour les opérations de transport bilatéral (avec la possibilité de réaliser une opération à l'aller et une au retour, ou deux si aucune n'a été réalisée à l'aller), sous condition de l'introduction dans les véhicules d'un tachygraphe digital avec enregistrement automatique (permettant un contrôle effectif du respect de ces dispositions). La position du Parlement européen, adoptée en première lecture en avril 2019, poursuit le même objectif que le Conseil, avec toutefois des modalités différentes, notamment un déplafonnement du nombre d'opérations sur une période de cabotage autorisé réduite à trois jours, et une période de carence de 2,5 jours entre deux opérations, pendant laquelle il est interdit de réaliser de nouvelles opérations sur le territoire du pays. Elle reprend en outre le principe de l'exemption du statut de travailleur détaché pour le transport bilatéral, limité à une opération intermédiaire à l'aller et au retour. Néanmoins, à la différence du Conseil, le Parlement propose d'appliquer l'exemption aux conducteurs de véhicules équipés de tachygraphes à enregistrement manuel (sans donc attendre l'entrée en vigueur de l'obligation d'équipement des véhicules en tachygraphes avec enregistrement automatique). Dans la perspective des négociations interinstitutionnelles qui s'ouvrent en octobre, les autorités françaises resteront pleinement mobilisées pour préserver l'équilibre du texte, afin notamment de garantir un encadrement adapté des opérations de cabotage et de prémunir les marchés contre des conditions de concurrence déloyales ou des pratiques de dumping social.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Interdiction d'importation des produits agricoles non conformes

11069. – 27 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des importations des produits agricoles non conformes. Voici déjà plus de sept mois que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, est promulguée mais aucune mesure réglementaire d'application de son article 44 n'a été prise. Cet article prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. ». Cette application est urgente pour la sécurité sanitaire des Français et des Européens, ainsi que pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français, notamment à l'aube de nouveaux accords internationaux de libre-échange. Un principe fondamental de l'Union européenne garantit la concurrence libre et non faussée, elle lui demande quand le Gouvernement entend publier ces textes réglementaires.

Lutte contre les produits et denrées agricoles importés non conformes aux standards européens et nationaux

11095. – 27 juin 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les attentes de la profession agricole concernant la mise en œuvre dans les meilleurs délais de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, modifiant le code rural et de la pêche maritime afin de lutter contre les produits et denrées agricoles importés ne respectant pas les standards européens et nationaux. Cette attente est d'autant plus prégnante que les négociations entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) seraient sur le point d'aboutir. Le Gouvernement a indiqué que la mise en œuvre devait intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité de nos producteurs au sein même de l'Union européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont mobilisés pour que puissent s'appliquer rapidement, dans un cadre réglementaire sécurisé, les dispositions prévues par la loi. Le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières déploie d'ores et déjà un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. La recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites est notamment ciblée dans le cadre de ce plan. Ce dispositif aux frontières sera renforcé en 2020, en augmentant le nombre d'échantillonnages des lots importés et en élargissant la liste des substances recherchées. De plus, des mesures de contrôle orientés ou renforcés peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en

fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF). Par ailleurs, les autorités françaises continuent de porter le projet de création d'un observatoire européen des risques sanitaires, afin que toutes les données des États membres soient rassemblées dans une même base permettant de déclencher des alertes ou d'orienter les contrôles au niveau de l'Union européenne (UE) sur les produits importés. Enfin, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition impose une interdiction d'utilisation de certains produits antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) sur les animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers et leurs produits. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

Abattage rituel et information de traçabilité

12005. – 8 août 2019. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la commercialisation de viande issue d'abattages rituels sans information préalable du consommateur. L'abattage rituel des animaux est organisé afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. Il constitue une dérogation aux pratiques classiques de l'abattage, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée. L'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 a renforcé la réglementation encadrant l'abattage sans étourdissement. La dérogation ne peut être accordée qu'aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement préalable qu'à raison de commandes commerciales le justifiant. Toutefois, un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de 2011, une étude de la direction générale de l'alimentation de 2011 ou encore le rapport d'information au nom de la mission d'information sénatoriale sur la filière viande de 2013 font état d'une différence entre les volumes de viandes issues de l'abattage rituel et les volumes commandés et consommés. Une partie du volume abattu ainsi se trouve donc commercialisée dans la filière conventionnelle. Dans l'objectif d'assurer l'information complète des consommateurs dans le cadre d'une traçabilité garante de l'appréciation personnelle du produit commercialisé et sous réserve de l'actualité des données et constats des rapports précités, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer au consommateur sa parfaite connaissance y compris du mode d'abattage.

Réponse. – L'abattage rituel est soumis à une autorisation préfectorale imposant notamment que son usage soit justifié par des commandes commerciales qui le nécessitent. Un animal ne peut donc pas être abattu sans étourdissement préalable en l'absence d'un bon de commande explicite mentionnant la commercialisation de la viande dans un circuit rituel. Les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont présents en permanence dans les abattoirs et contrôlent notamment le respect des obligations en matière de protection animale lors des opérations d'abattage ainsi que l'adéquation entre les commandes commerciales de produits rituels et le nombre d'animaux abattus sans étourdissement préalable. Les obligations s'agissant de l'étiquetage des viandes constituent une prérogative de l'Union européenne. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (CE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Le principe de l'étiquetage obligatoire des viandes suivant le mode d'abattage des animaux n'a pas été retenu par ce règlement. Au-delà, les attentes sociétales sont fortes en matière de protection animale, en particulier dans les abattoirs. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pérennisé, en mai 2019, le comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb) pour traiter de ces différents sujets. Cette instance de concertation regroupe autour d'une même table l'ensemble des parties-prenantes concernées par l'abattage (professionnels, représentants des cultes religieux, associations de protection animale, représentants vétérinaires, chercheurs, administration). Cette pérennisation garantit la poursuite des travaux de réflexion et de concertation déjà engagés dans ce comité depuis plus de vingt mois, pour orienter les politiques publiques dans le respect des attentes sociétales.

Permis de construire des agriculteurs

12366. – 26 septembre 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs quant à l'obtention du permis de construire de

leur habitation principale. Au moment où la lutte contre la désertification rurale est primordiale, où le taux de suicide chez les agriculteurs augmente, où leurs revenus sont en baisse, leurs demandes de permis de construire leurs habitations principales sur leurs propriétés leur sont refusées, même s'ils exercent leur profession de père en fils, ou bien depuis de nombreuses années, et sur plusieurs hectares. En même temps, des permis de construire sont délivrés à des éleveurs d'escargots, ou des éleveurs de chats, etc., sur leurs lieux d'élevage, même si l'activité n'est pas viable à long terme. Quelle aberration ! quelle iniquité ! Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'instaurer le droit de construire leur habitation principale sur leur exploitation aux agriculteurs confirmés, en vertu du principe d'équité.

Réponse. – Les zones agricoles doivent être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Le Gouvernement attache une importance majeure à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ouvrir trop fortement les possibilités dérogoires aux autorisations d'urbanisme entrerait en contradiction avec les objectifs des politiques publiques. La construction de maisons d'habitation destinées aux agriculteurs est déjà possible dans les conditions définies dans le cadre des documents d'urbanisme. Ainsi, en vertu de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en zones agricoles dites A du plan local d'urbanisme (PLU). Une maison d'habitation peut être considérée comme une construction nécessaire à l'activité agricole si l'exploitation nécessite la présence rapprochée et permanente de l'exploitant (CE, n° 56622. 14 mai 1986). Cette condition est appréciée au cas par cas par les services instructeurs des permis de construire, sous le contrôle du juge administratif, au regard de la nature de l'exploitation et ses caractéristiques propres, du type de culture ou d'élevage qui y est pratiqué, de la taille de l'exploitation ou encore de la résistance des produits de l'agriculture aux conditions climatiques. Il existe des situations dans lesquelles les exploitants agricoles ne peuvent pas obtenir l'autorisation d'ériger leur habitation en zone agricole du PLU. L'article L. 151-13 du code de l'urbanisme prévoit, néanmoins, que le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, délimiter dans les zones A des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées les constructions. Si l'exploitation agricole ne nécessite pas une présence humaine rapprochée et permanente, la maison de l'exploitant pourra donc être autorisée en zone A moyennant la délimitation au préalable d'un STECAL.

5512

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Maintien du droit à réparation des anciens combattants

11635. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes a une nouvelle fois remis en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Ainsi, elle demande de procéder à l'appréciation de la pertinence des « dépenses fiscales » de la mission et de justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau. Or ces avantages s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre ces avantages afin que le droit à réparation des anciens combattants ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

Inaliénabilité du droit à réparation pour les combattants et anciens combattants

11734. – 25 juillet 2019. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le droit à réparation pour les combattants et anciens combattants. Elle souhaite lui indiquer que la Cour des comptes, par sa note d'analyse de l'exécution budgétaire en 2018 rendue publique en mai 2019 sous l'intitulé « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la nation », inquiète les associations de combattants et d'anciens combattants. Le droit à réparation représente pour ces derniers un complément financier. La Cour recommande notamment la suppression de « la majoration légale » qui permettrait 117 millions d'euros d'économie (p. 31-32 de la note) tout comme la suppression du dispositif permettant une exonération fiscale de la rente mutualiste perçue. Les anciens combattants font valoir les efforts qu'ils ont consentis, parfois même au péril de leur vie, afin d'acquiescer ce « droit à réparation ». Ce sentiment d'insécurité, suite à la position constante de la Cour des comptes sur ce sujet, appelle une réponse claire. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement réaffirme son attachement à un traitement financier décent pour ses anciens engagés de guerre.

Droit à réparation des anciens combattants

11764. – 25 juillet 2019. – **M. Alain Schmitz** souhaite attirer l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes a une fois encore remis en cause les avantages fiscaux bénéficiant aux anciens combattants. Elle demande ainsi de procéder à l'appréciation de la pertinence de ces « dépenses fiscales » et de l'opportunité de les maintenir dans leur globalité. Or ces avantages s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre et matérialisent le droit à réparation pour services rendus à la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si elle entend défendre ces avantages qui ne doivent pas devenir des variables d'ajustement budgétaire.

Droit à réparation des anciens combattants

11917. – 1^{er} août 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la possible remise en cause du droit à réparation des anciens combattants et de leur famille proche. Dans une note d'analyse et d'exécution budgétaire publiée en 2018 et rendue publique récemment, la Cour des comptes a pointé du doigt les avantages fiscaux bénéficiant aux anciens combattants. Dans cet écrit, il est directement fait référence à la suppression de la majoration légale ainsi que du dispositif permettant une exonération fiscale de la rente mutualiste perçue. Ces recommandations inquiètent beaucoup les associations de combattants et d'anciens combattants, qui se sont battus, parfois au péril de leur vie, pour préserver nos valeurs républicaines. Madame la sénatrice rappelle à Madame la secrétaire d'État que la réparation est un droit qui ne devrait jamais se soustraire au principe d'économie. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement réaffirme son soutien le plus total à ces anciens combattants en affichant une position claire quant au maintien du dispositif financier leur étant réservé jusque lors.

Remise en cause des droits du monde combattant

11936. – 1^{er} août 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la forte inquiétude des associations d'anciens combattants quant à la position de la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018. En effet, cette dernière semble appeler le Gouvernement à remettre en cause les droits acquis par les anciens combattants que sont la retraite non imposable du combattant, la demi-part fiscale supplémentaire attribuée à partir de 74 ans et la déductibilité du revenu imposable des versements effectués au titre de la rente mutualiste. Loïc HERVÉ souhaite savoir si elle s'opposera fermement à ces velléités de suppression de droits qui ne font pas honneur à la juste reconnaissance envers nos anciens combattants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Droits des anciens combattants

11972. – 8 août 2019. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inquiétudes de l'union nationale des combattants face aux remarques de la Cour des comptes, suggérant de remettre en cause le droit à réparation de ceux qui se sont battus pour la France. Les droits de nos anciens combattants sont manifestes et ils font partie d'une reconnaissance que nous leur devons, que la France leur doit. Il souhaiterait connaître la position du Ministère des Armées et les mesures envisagées permettant d'éloigner ces inquiétudes et cette colère. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants

11984. – 8 août 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la suggestion de la Cour des comptes de remettre en cause le droit à réparation de ceux qui se sont battus pour la France, les anciens combattants. Les associations d'anciens combattants, qui ont fortement contribué à la reconnaissance d'un droit à réparation, s'insurgent, à juste titre, contre tout projet qui consisterait à remettre en cause ce droit acquis, souvent par le sang versé. Il lui demande, par conséquent, de s'opposer fermement à de telles mesures et d'étudier, le cas échéant, d'autres sources d'économies budgétaires que celles qui pourraient être faites sur le dos des anciens combattants.

Droit à réparation des anciens combattants

12003. – 8 août 2019. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'analyse de

l'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes a de nouveau recommandé de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau. » Les avantages fiscaux concédés aux anciens combattants s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et les victimes de guerre et concrétisent ainsi le droit à réparation pour services rendus à la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si elle entend sanctuariser ces avantages qui ne devraient pas être considérés comme des variables d'ajustement budgétaire.

Remise en cause du droit à réparation des anciens combattants

12211. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la remise en cause du droit à réparation des anciens combattants. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, remet en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants au nom du « droit à réparation ». Cette remise en question a reçu l'appui de la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics. Or, ces avantages découlent de l'engagement militaire des anciens combattants et victimes de guerre et sont la juste reconnaissance de la République française envers ceux qui l'ont défendue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend défendre et maintenir ces avantages en l'état, afin que le droit à réparation des anciens combattants ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

Droit à réparation des anciens combattants

12227. – 19 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur le droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note de l'exécution budgétaire 2018 de la mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la nation », la Cour des comptes recommande de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». En particulier, elle préconise au Gouvernement de supprimer le dispositif autorisant l'exonération fiscale de la rente mutualiste destiné aux anciens combattants. La Cour des comptes demande également la suppression de la bonification de cette rente par l'État. Les dépenses fiscales de cette mission comprennent également la demi-part supplémentaire pour les contribuables et leurs veuves de plus de 74 ans titulaires de la carte du combattant. Ces préconisations suscitent l'inquiétude des associations d'anciens combattants qui considèrent que ces dispositifs constituent une part importante des revenus des personnes concernées mais aussi une reconnaissance de la France au dévouement de ses anciens combattants, et de leurs familles. Aussi, il lui demande les suites qu'il est envisagé de donner aux préconisations de la Cour des comptes.

5514

Droit à réparation pour les anciens combattants

12319. – 26 septembre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le droit à réparation pour les anciens combattants. La Cour des comptes, dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018 publiée en mai 2019 sous l'intitulé « Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la nation », a remis en cause le dispositif du droit à réparation pour les anciens combattants, mais aussi la pertinence des réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Or le droit à réparation, instaurée au lendemain de la Première Guerre mondiale, est une reconnaissance de la patrie à l'engagement de nos soldats. Il ne peut être considéré comme une simple ligne budgétaire, un « avantage » ou une « niche » fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir affirmer son attachement au droit à réparation et son engagement pour que celui-ci ne soit pas inquiété par de futures réformes budgétaires.

Maintien du droit à réparation des anciens combattants

12356. – 26 septembre 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. Dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2018, la Cour des comptes a une nouvelle fois remis en cause les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Ainsi, elle recommande « de procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission [anciens combattants] et de justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Or ces avantages, dont bénéficient pour la plupart des retraités modestes, s'inscrivent dans le cadre de la reconnaissance de la République française envers les anciens combattants et victimes de guerre qui se

sont battus pour la France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend défendre, comme les années précédentes, le droit à réparation des anciens combattants afin qu'il ne serve pas de variable d'ajustement budgétaire.

Droit à réparation des anciens combattants

12687. – 24 octobre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur le maintien du droit à réparation des anciens combattants. En effet, la note d'analyse de l'exécution budgétaire de la Cour des comptes pour 2018 recommande de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». Cette recommandation inquiète vivement les associations d'anciens combattants car elle remet en cause le dispositif fiscal de solidarité déployé en faveur des soldats qui se sont battus pour la France. Il la remercie de lui confirmer le maintien du droit à réparation qui constitue une reconnaissance de la Nation en faveur du monde combattant.

Réponse. – Dans sa note d'exécution budgétaire pour 2018, la Cour des comptes demande à la ministre des armées de « procéder à l'appréciation de la pertinence des dépenses fiscales de la mission et justifier de l'opportunité de les maintenir, dans leur totalité, à ce niveau ». La ministre des armées estime que ces dépenses fiscales s'inscrivent dans le dispositif de reconnaissance du sacrifice de la communauté militaire, tel que mentionné à l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), qui dispose que : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles ». Le programme P169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » retrace l'ensemble des actions et interventions réalisées au profit du monde combattant, destinées à témoigner la reconnaissance de la Nation à leur égard. Le monde combattant rassemble tous ceux qui, anciens combattants, combattants, victimes civiles de guerre, peuvent se prévaloir du bénéfice du CPMIVG, ainsi que les associations et fondations qui œuvrent pour la mémoire des conflits du XX^{ème} et du XXI^{ème} siècles. Les dépenses fiscales de la mission « Anciens combattants, mémoire et lien avec la Nation » procèdent de dispositions législatives, votées par le Parlement et codifiées dans le code général des impôts. Elles ont été créées au profit des anciens combattants, en reconnaissance de leurs sacrifices, au titre du droit à réparation pour services rendus à la Nation et complètent la mesure budgétaire octroyée par l'État. Elles matérialisent le droit à réparation pour services rendus à la Nation. Enfin, l'efficacité d'une dépense fiscale doit être appréhendée non seulement sous l'angle économique, mais également dans sa dimension humaine et sociale, ce qui est le cas s'agissant des retombées pour les bénéficiaires. C'est pourquoi, le Gouvernement n'a pas considéré opportun de modifier les mesures fiscales en faveur des anciens combattants actuellement en vigueur et aucune évolution n'est prévue dans le projet de loi de finances pour 2020.

5515

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Situation dramatique des personnes sans abri et mal logées

9256. – 7 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes soulevées par le Secours catholique quant à la situation dramatique que vivent des milliers de personnes, y compris des familles, sans abri et mal logées. Bien que l'État, garant de l'accès à l'hébergement, ait montré sa volonté de mieux anticiper ces situations avec les associations, des milliers de personnes sont temporairement mises à l'abri dans des centres d'hébergement d'urgence ouverts pour l'hiver, nombre de places ouvertes ne permettant pas un accueil digne et continu. Il s'agit généralement d'une simple mise à l'abri, dans des conditions parfois difficiles à vivre pour les familles (gymnases avec remise à la rue le matin même). En outre, avec la fin de la trêve hivernale, des milliers de places vont progressivement fermer d'ici juin, sans que des solutions soient proposées aux personnes mises à l'abri et les expulsions reprendront également. Ainsi, en 2017, 15 547 ménages ont été expulsés du fait principalement d'impayés de loyer ou de congé pour vente du propriétaire. Or près de deux millions de personnes sont sur une liste d'attente pour un logement social et 54 367 personnes reconnues prioritaires au droit au logement opposable, parfois depuis plusieurs années, n'ont toujours pas pu obtenir un logement. En conséquence, le Secours catholique demande notamment à ce qu'aucune personne hébergée dans le cadre des places hivernales ne soit remise à la rue sans solution de relogement ou d'hébergement avec un accompagnement adapté, quel que soit le statut administratif de la personne. L'association préconise également un moratoire temporaire des expulsions locatives

avec dédommagement des propriétaires, accompagné d'une réelle politique de prévention et d'accompagnement social des ménages dès les premières difficultés à payer leur loyer. Considérant qu'il convient d'apporter une réponse digne aux familles aujourd'hui sans logement stable, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position quant aux propositions avancées pour le Secours catholique ainsi que les initiatives qu'elle entend mettre en œuvre pour en finir avec le scandale que représentent le mal-logement et les sans-abris en France.

Réponse. – La politique de l'hébergement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,86 Md€ en loi de finances pour l'année 2019. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon significative pour atteindre plus de 147 000 places au 31 décembre 2018 (enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 57 % depuis 2013. À ces places s'ajoutent les places ouvertes durant la période hivernale et l'offre de logements adaptés financée sur le programme 177 : résidences sociales généralistes, pensions de famille et intermédiation locative. Durant la période hivernale 2018-19, un renforcement du suivi concernant l'évolution des demandes d'hébergement, au regard du nombre de places mobilisées et mobilisables a permis l'identification de territoires en tension et l'adaptation du dispositif de veille sociale lorsque cela était nécessaire (intensification des maraudes, renforcement des équipes du 115, horaires d'ouverture élargis des accueils de jour et haltes de nuit). Près de 13 900 places hivernales et 2 900 « places grand froid » ont ainsi été ouvertes, dont 6 000 en Île-de-France. Au total, l'effort de l'État en matière d'hébergement d'urgence a atteint un pic de mobilisation à 153 500 places. En respect du principe de continuité de l'accueil, les services de l'État doivent s'assurer que les personnes bénéficiant d'une place ouverte temporairement durant la période hivernale ne soient pas remises à la rue sans autre solution d'hébergement ou de logement. Afin d'atteindre cet objectif, 6 000 des places ouvertes pendant l'hiver ont été pérennisées et s'ajoutent ainsi au parc d'hébergement d'urgence ouvert toute l'année. Par ailleurs, afin de privilégier le développement de solutions pérennes de retour au logement et de renoncer à la multiplication de réponses d'hébergement de court terme, le Gouvernement a fait de l'accès au logement une priorité, déclinée à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan se matérialise notamment à travers le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. Il s'agit de mettre en place une réforme structurelle de l'accès au logement des personnes sans domicile, tout en préservant un parc d'hébergement d'urgence permettant de répondre aux situations de détresse. Le plan pour le logement d'abord favorise par ailleurs un effort significatif de prévention des expulsions locatives, à travers le maintien de locataires qui le peuvent et le relogement de ceux dont la situation locative est compromise du fait d'une disproportion manifeste entre leur loyer et leurs ressources. Une nette diminution du nombre de procédures judiciaires pour résiliation du bail et de décisions de justice prononçant l'expulsion a pu être observée durant les deux dernières années. Afin d'entretenir et d'amplifier cette tendance, le Gouvernement s'est donné pour objectif une diminution pérenne du nombre de décisions judiciaires d'expulsion sur le territoire national. À ce titre, la mise en œuvre du second plan d'actions interministériel a été lancée le 9 mars 2018 par le ministre de la cohésion des territoires. S'il ne peut s'agir d'une unique réponse à l'urgence de court terme, les multiples évolutions structurelles engagées par ce nouveau plan ont déjà produit leurs premiers effets qui se poursuivront cette année encore. Parmi les actions réalisées figurent en particulier les dispositions de la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan), notamment la réforme des procédures d'expulsion et de surendettement, qui permet de garantir à la fois un meilleur maintien dans le logement des locataires ayant repris le paiement de leur loyer et un meilleur remboursement aux bailleurs de la dette locative légalement exigible. Deux millions d'euros ont également été investis dans le développement du système d'information EXPLOC qui a pour objectif de raccourcir le délai de prise en charge des personnes menacées d'expulsion, en améliorant l'échange d'informations et la prise de décision collective des partenaires opérationnels de la prévention au sein des commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX). Un important travail d'animation et de concertation nationales a par ailleurs été engagé depuis mai 2018 avec l'ensemble des préfetures et des conseils départementaux en charge de la prévention des expulsions afin de recentrer et optimiser le dispositif de prévention des expulsions en amont de l'audience judiciaire et faire diminuer significativement le nombre de jugements d'expulsion conformément aux objectifs de l'instruction du 22 mars 2017. Des groupes de travail techniques ont par ailleurs été lancés pour concrétiser les principales mesures du plan d'actions interministériel : renforcer les capacités d'accompagnement social, juridique des ménages menacés d'expulsions, améliorer les dispositifs d'apurement des dettes locatives et de relogements précoces des personnes en particulier dans le parc privé. Enfin, sur la question du moratoire, en vertu de la séparation des pouvoirs qui fonde notre État de droits et en application des droits fondamentaux définis par la constitution, dont fait partie le droit de

propriété, il appartient aux juges et non au Gouvernement de prononcer l'expulsion d'un locataire lorsque le contrat de bail signé avec le bailleur n'est pas respecté. Il a été jugé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998 que « toute décision de justice [ayant] force exécutoire [...] le législateur ne saurait subordonner l'octroi du concours de la force publique à l'accomplissement d'une diligence administrative. » Aussi, une mesure générale et systématique de moratoire sur les expulsions ne respecterait pas le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. Le Gouvernement n'a donc pas l'autorité légale pour s'opposer à une décision judiciaire d'expulsion. Il a en revanche la possibilité et le devoir de déployer tous les moyens nécessaires pour prévenir l'expulsion en amont de la décision de justice et dans les délais qui séparent cette dernière de l'expulsion effective. C'est l'objectif premier du plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives lancé le 9 mars 2018 par le ministre de la cohésion des territoires et réaffirmé par le président de la République dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Fiscalité applicable aux cabanes pastorales et étude de l'exonération facultative

10268. – 2 mai 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la fiscalité applicable aux cabanes pastorales et l'étude de l'exonération facultative. Si l'article L. 331-6 du code de la construction et de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, plusieurs exonérations fiscales facultatives existent pour les abris de jardin ou les pigeonniers notamment. Alors qu'une possibilité d'étendre le champ de l'exonération facultative existante aux cabanes pastorales faisant l'objet d'une convention de pâturage est en cours d'étude par les services du ministère de la transition écologique et solidaire, elle voudrait savoir s'il est favorable à l'extension de cette mesure et si le Gouvernement compte l'introduire dans la prochaine loi de finances. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement. À ce jour, seules certaines constructions peuvent faire l'objet d'une exonération. Il en va ainsi des constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés, close et couverte, par application de l'article L. 331-7 9° du code de l'urbanisme, qui sont totalement exonérées des parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement. D'autres constructions peuvent faire l'objet d'une exonération facultative à la main des collectivités locales : c'est le cas, par exemple, des abris de jardins, des colombiers et des pigeonniers, soumis à déclaration préalable. À ce jour, les cabanes pastorales ne bénéficient d'aucune exonération et aucune étude n'est engagée sur le sujet. La taxe d'aménagement a pour objet de financer les aménagements et équipements rendus nécessaires par l'installation de nouvelles populations. Or, la création de ces cabanes pastorales peut nécessiter des aménagements spécifiques. L'exonération de ces locaux constituerait une diminution de recettes pour les collectivités bénéficiaires de la taxe. Par ailleurs, ces cabanes peuvent, suivant les cas, s'apparenter à des logements classiques ou faire l'objet de locations saisonnières. Il conviendrait donc d'examiner les motifs pouvant justifier une différence de traitement avec des constructions classiques au regard de l'utilisation de la construction. De tels usages devraient être précisément justifiés et contrôlés. L'introduction d'une nouvelle exonération n'est donc pas à ce stade à l'étude.

Indemnités de l'exécutif des syndicats intercommunaux

10725. – 6 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir des indemnités des présidents et des vice-présidents de syndicats intercommunaux. En l'état actuel, il apparaît qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront prétendre à une indemnisation. A contrario, dans les syndicats compétents sur plusieurs EPCI, sans pour autant englober la totalité d'un EPCI à fiscalité propre - ce qui est le cas de nombreux syndicats d'eau et d'assainissement notamment - il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1^{er} janvier 2020. Et précisément, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les syndicats intercommunaux sont, le plus souvent d'un périmètre plus petit que les nouveaux EPCI. Or, les « réorganisations attendues » de la réforme territoriale en ce qui concerne les syndicats intercommunaux de services de réseaux n'ont pu s'opérer aussi

facilement qu'espéré en moins de trois ans, et l'échéance du renouvellement général des assemblées du bloc communal arrive en mars 2020. La suppression de ces indemnités risque donc de décourager les élus désireux de s'investir dans les petits et moyens syndicats d'eau et d'assainissement, et d'entraîner la multiplication des dissolutions des syndicats au profit des communautés de communes. La démobilisation des élus de l'exécutif des syndicats des eaux et assainissement est à redouter, ainsi que la remise en cause des délibérations des communes sur le report de la prise de compétence. Cette disposition, dont les conséquences exactes ne sont pas clairement appréciées à ce jour, risque de priver les collectivités locales et les usagers du recours au service des syndicats dont la qualité du travail et le coût pour les usagers sont désormais démontrés. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles dispositions réglementaires appropriées, visant à pérenniser le versement d'indemnités de fonction nécessaires au bon fonctionnement de ces acteurs majeurs de la gestion de l'eau, qui accomplissent un travail remarquable au service des populations.

Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux

11563. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a supprimé les indemnités des présidents et vice-présidents des syndicats de communes dont le périmètre est à l'intérieur de celui d'une intercommunalité. Une loi du 23 mars 2016 a reporté au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de cette disposition. Toutefois, une loi du 3 août 2018 relative au transfert de certaines compétences (eau, assainissement...) reporte de 2020 à 2026 ce transfert prévu par la loi NOTRe. Non seulement il est regrettable que les parlementaires qui ont voté la loi NOTRe aient ciblé délibérément les présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux mais il est encore plus regrettable que ces mêmes parlementaires aient ensuite refusé que le report du transfert des compétences eau et assainissement de 2020 à 2026 puisse entraîner le report en parallèle de la suppression des indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage un assouplissement afin que les présidents et vice-présidents concernés puissent percevoir normalement leurs indemnités jusqu'en 2026. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

5518

Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de certains syndicats intercommunaux

11719. – 25 juillet 2019. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République entraînant la suppression des indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux et mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté ou d'une métropole. La suppression de ces indemnités a été reportée au 1^{er} janvier 2020 par la n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes. La date butoir approche et le problème s'est accentué du fait du redécoupage des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2017 dont nombre d'entre eux ont vu leur taille s'amplifier. Cette mesure décourage les élus locaux qui s'investissent au quotidien et dont les indemnités sont souvent peu importantes au regard de leur investissement personnel. Elle souhaiterait pas conséquent qu'elle confirme par des actes ses propos tenus lors d'une question d'actualité posée au Sénat, à l'occasion de laquelle elle affirmait être favorable à une évolution des textes existants. Elle sollicite par conséquent l'inscription de la proposition de loi n° 472 rect. bis (Sénat, 2018-2019) relative au maintien des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de certains syndicats intercommunaux.

Indemnités des exécutifs de syndicats intercommunaux

12248. – 19 septembre 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux à compter du 1^{er} janvier 2020. L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Toutefois, la loi n° 2016-341 du 26 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et syndicats

mixtes a reporté au 1^{er} janvier 2020 la suppression de ces indemnités et rétabli le dispositif antérieur à la loi NOTRe. À l'approche de l'échéance, de nombreux élus locaux s'interrogent. Une disparité de traitement s'instaure. En particulier dans les situations où l'extension du périmètre syndical n'est pas envisageable ou serait un non-sens – ce qui est fréquemment le cas dans le domaine scolaire ou bien encore dans celui de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Les syndicats sont des outils souples, économes et adaptés pour gérer certaines problématiques locales. La rétribution raisonnable de leur exécutif, quel qu'en soit le périmètre, semble légitime. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une évolution prochaine des textes afin de remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. – Le législateur a souhaité encourager la rationalisation de la carte des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des syndicats. À cet effet, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. Elle préconise notamment de maintenir les indemnités précitées au-delà du 1^{er} janvier 2020. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. Le Président de la République a de plus réaffirmé, à l'occasion de son intervention du 25 avril 2019, l'attachement et la considération qu'il portait aux élus et à leur engagement. Il a également rappelé, au cours des réunions organisées avec les maires dans le cadre du grand débat national, être prêt à porter les aménagements nécessaires aux dispositions de la loi NOTRe. Sur la base de ces réflexions, le Gouvernement est donc favorable à ce qu'une mesure visant à maintenir les indemnités des syndicats de communes évoqués au-delà du 1^{er} janvier 2020 puisse faire l'objet d'un débat parlementaire à l'occasion des discussions sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, actuellement examiné par le Parlement.

5519

ÉCONOMIE ET FINANCES

TVA à taux réduit pour les lits d'accueil médicalisé

7050. – 4 octobre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'applicabilité du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux concernant les lits d'accueil médicalisé (LAM). Lors de l'examen parlementaire du projet de loi (AN, n° 846, XV^e leg) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le Gouvernement a été interrogé à plusieurs reprises par les parlementaires sur ce sujet. Les LAM sont des structures de conception récente qui permettent, lorsque la durée nécessaire s'avère trop longue pour un accueil dans des lits halte soins santé (LHSS), de fournir un hébergement et des soins à des personnes en situation précaire. Or, le régime fiscal de TVA à taux réduit dont bénéficient déjà les LHSS a été établi antérieurement à l'émergence des LAM. Étant donné que les LHSS et les LAM s'inscrivent dans une même filière de soins, rien ne justifierait d'écarter les LAM du même bénéfice d'une TVA à taux réduit sur les travaux. Lors de l'examen du projet de loi en commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale, un député a exposé un amendement à ce sujet. Interrogé, le ministre lui a répondu qu'un ajustement réglementaire serait de nature à apporter la clarification nécessaire. Lors de l'examen du projet de loi en séance publique au Sénat, et en réponse à un amendement sur le même sujet, il a indiqué que le Gouvernement partageait les mêmes objectifs, et précisé à nouveau que la question serait réglée par voie réglementaire ou par amendement, lors du projet de loi de finances pour 2019. À l'approche du PLF 2019, il lui demande s'il peut confirmer que les LAM bénéficieront du même régime de TVA à taux réduit sur les travaux que les LHSS et, si oui, par quel moyen il compte le mettre en place ? – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux opérations de livraison, construction, rénovation, et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale. Sur ce fondement, la France applique notamment un taux réduit à certaines opérations de construction et de vente d'immeubles réalisées dans le secteur social et médico-social. Relèvent ainsi notamment du taux réduit de 5,5 % de la TVA les livraisons de locaux aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence destinées aux personnes éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence. Sont notamment concernées les structures dénommées « lits halte soins santé » ainsi que les centres d'hébergement d'urgence ou d'hébergement et de réinsertion sociale. Afin de répondre aux préoccupations légitimes exprimées par l'auteur de la question, l'article 8 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit d'actualiser ce dernier dispositif, ce qui aura pour effet son extension aux « lits d'accueil médicalisés ».

Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier

10511. – 23 mai 2019. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier. En effet, cet article prévoit que les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant accordé un concours financier à une entreprise sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution. La réalisation de cette obligation ne peut en aucun cas être facturée à la personne qui bénéficie de l'information. Or, dans le cadre de prêts accordés à des sociétés, certains établissements facturent les frais d'information, en les débitant directement des comptes des sociétés, ne pouvant facturer la somme aux cautions. Il attire donc son attention sur cette pratique qui lui semble être un contournement de la volonté du législateur et lui demande de bien vouloir préciser l'article L. 313-22 afin d'empêcher cette pratique.

Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier

12494. – 3 octobre 2019. – **M. Martial Bourquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10511 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Dispositions prévues à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La caution mentionnée à l'article L. 313-22 du code monétaire et financier prévoit que les établissements de crédit ou les sociétés de financement qui ont accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, doivent faire connaître avant le 31 mars de chaque année à la caution, le montant du principal et des intérêts, des commissions, des frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Ce même article dispose explicitement depuis 2016 que la réalisation de cette obligation légale ne peut en aucun cas être facturée à la caution. Cette information peut en revanche être facturée à l'emprunteur, en fonction des choix tarifaires effectués par l'établissement prêteur. S'agissant plus spécifiquement des conditions de paiement de ces frais, il appartient aux parties d'avoir établi lors de la mise en place du contrat de crédit les modalités de celui-ci.

Baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat

11492. – 11 juillet 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** à propos d'une baisse envisagée des dispositifs fiscaux en faveur du mécénat. Elle note qu'une réduction trop importante des avantages fiscaux liés au mécénat pourrait représenter un frein à l'engagement des entreprises et ainsi mettre en difficulté nombre d'organismes soutenus. Elle rappelle que dans un contexte de diminution des dépenses publiques, notamment pour ce qui concerne les collectivités territoriales, le mécénat d'entreprise constitue un vrai levier pour la cohésion et le développement des territoires qu'il convient d'encourager afin de soutenir les causes d'intérêt général. Elle souligne que les actions de mécénat recouvrent tous les champs de la cité où l'initiative privée peut se mettre au service de l'intérêt général. Elle précise que si le domaine de la culture et de la préservation du patrimoine demeure le domaine d'intervention privilégié, les actions visant à la cohésion sociale se développent (éducation, social, insertion, solidarité internationale, ...). Elle indique que dans nombre d'entreprises les dossiers de mécénat pour 2020 seront décidés au cours du deuxième semestre 2019. Une

incertitude fiscale au cours de cette période ne peut qu'être préjudiciable aux projets en quête de financements. Elle souhaiterait donc que le Gouvernement puisse rapidement rassurer les décideurs concernant le dispositif fiscal en faveur du mécénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise

11617. – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le risque de « crash philanthropique » avec la remise en cause du mécénat d'entreprise. Il faut rappeler que les 60 % du don qui ouvrent droit à une défiscalisation permettent d'affecter son impôt à la cause d'intérêt général de son choix et les 40 % restants représentent un pur acte de générosité de l'entreprise concernée. Le don n'enrichit pas ceux qui l'utilisent mais abonde les moyens que la société affecte à l'intérêt de tous. Sur les 3,5 milliards d'euros de mécénat d'entreprise, 28 % vont à des causes sociales et 23 % à l'éducation. Par ailleurs, les associations et les fondations ont déjà été lourdement impactées en 2017 par la réduction des emplois aidés et la suppression de la réserve parlementaire, venant s'ajouter à la diminution continue des subventions au cours des dernières années. L'année 2018 a bousculé leur écosystème fiscal, très stable depuis plusieurs années : hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités, transformation de l'impôt sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) ainsi que l'arrivée du prélèvement à la source, dans une moindre mesure. Dans ce contexte, les dons aux associations et fondations d'intérêt général ont enregistré une baisse globale et inédite depuis une dizaine d'année de 4,2 %, alors même que le Gouvernement ne cesse d'inciter ces organisations à se tourner davantage vers les financements privés. Une refonte du mécénat d'entreprise telle que dessinée par les propositions du Gouvernement pourrait donc représenter une nouvelle diminution de la capacité d'action et d'innovation des associations et fondations. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* du code général des impôts (CGI), les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, étant précisé que le plafond de 10 000 € ne peut être appliqué qu'aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019. Sans préjuger de l'issue des débats parlementaires, le projet de loi de finances pour 2020 propose d'abaisser le taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour les versements supérieurs à deux millions d'euros. Par exception, les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à des personnes en difficulté demeureront éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant. En outre, il est proposé de limiter la prise en compte dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition par une entreprise, des rémunérations versées et charges sociales y afférentes à trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées dans le rapport de la Cour des comptes sur le soutien public au mécénat des entreprises de novembre 2018. La Cour a, en effet, critiqué l'augmentation de cette dépense fiscale dont le coût a été multiplié par dix, passant de 90 millions d'euros (M€) en 2004 à 902 M€ en 2017 et souligné également que le mécénat se concentrait fortement sur les très grandes entreprises – les vingt-quatre premiers bénéficiaires de l'avantage fiscal représentaient à eux seuls 44 % du montant de la créance fiscale en 2016. Les mesures proposées par le Gouvernement, qui dans les faits ne concerneront que quelques grandes entreprises, devraient ainsi permettre de maîtriser l'augmentation de la dépense fiscale, sans affecter le soutien aux organismes d'intérêt général qui apportent une aide gratuite aux personnes en difficulté.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Rentrée scolaire 2019

8839. – 14 février 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la préparation de la rentrée scolaire 2019. En effet, pour la rentrée prochaine se profile, à l'échelle nationale, la création, certes, de 1 900 postes dans le premier degré mais aussi et surtout la suppression de 2 600

postes d'enseignants dans le second degré. Il est à noter en sus la suppression de 400 postes administratifs. Le second degré va ainsi payer un lourd tribut. Or, les collégiens et les lycéens ne seront pas moins nombreux en 2019/2020. Au contraire, ils devraient être 40 000 de plus. Une étude publiée en mars 2018 par le ministère de l'éducation nationale énonce d'ailleurs que les effectifs d'élèves dans le secondaire ne sont pas en baisse ni cette année ni jusque la fin du quinquennat, mais qu'ils ne feront qu'augmenter à chaque rentrée scolaire. La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) précise que : « les générations nées entre 2007 et 2011 qui arriveront dans les établissements du second degré entre les rentrées 2018 et 2022 sont plus importantes que celles qui les quitteront ». Pour l'académie de Lille, 60 postes supplémentaires seraient dévolus au 1^{er} degré. Toutefois, cela apparaît bien insuffisant pour achever le dédoublement des classes de CE1 dans les REP+, mais aussi pour répondre à la décision de rendre la maternelle obligatoire à trois ans. Dans le second degré, ce sont 276 postes qui seraient supprimés, alors que 1 035 élèves supplémentaires seraient attendus. L'Académie de Lille décroche une nouvelle fois la triste palme du record des suppressions de postes. C'est pourquoi, il lui demande, au regard de ces chiffres, s'il compte revoir la carte scolaire en prévoyant des moyens supplémentaires dans le premier comme dans le second degré pour un enseignement de qualité au service exclusif des élèves.

Rentrée scolaire 2019

11674. – 18 juillet 2019. – **M. Éric Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08839 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Rentrée scolaire 2019", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'école est au cœur de notre pacte social car elle réalise concrètement la promesse d'égalité, de liberté et de fraternité de notre République. En 2019 encore, l'effort de la Nation pour garantir à tous l'accès à une école de qualité sur tous les territoires est important puisque le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse atteint presque 52 milliards d'euros. Plus que jamais, l'éducation nationale sera le premier budget de l'État, en hausse d'environ 860 millions d'euros (+ 1,7 %) par rapport à 2018, et le premier employeur public avec presque 1,2 million de personnels qui œuvrent à la réussite de 13 millions d'élèves. Les choix faits sont clairs : une action résolue pour la réussite de tous les élèves avec une priorité au premier degré et la reconnaissance salariale de l'engagement des personnels qui transmettent chaque jour aux élèves des connaissances et des valeurs indispensables à leur émancipation et au progrès social. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » qui était de 5,20 à la rentrée 2012 a été amélioré à 5,56 à la rentrée 2018. À la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves et le nombre de professeurs pour 100 élèves devrait encore s'améliorer à 5,63. S'agissant du département du Nord, 44 emplois supplémentaires ont été attribués au département pour la rentrée 2019 malgré une prévision d'effectifs en diminution de 3 340 élèves. Le taux d'encadrement du département P/E (nombre d'enseignants pour 100 élèves) a augmenté entre la rentrée 2012 (5,20) et la rentrée 2018 (5,72). Ce taux s'améliorera encore à la prochaine rentrée pour atteindre 5,83. Les effectifs du second degré et les fonctions administratives présenteront une baisse mesurée au profit d'une politique volontariste en faveur du pouvoir d'achat des personnels. Le volume d'enseignements du second degré public sera maintenu en 2019. La diminution de 2 450 moyens d'enseignements sera en effet compensée par un recours accru aux heures supplémentaires. Le développement des heures supplémentaires permettra aussi d'apporter une réponse plus souple aux besoins réels des établissements. Les mesures de rentrée scolaire 2019 de l'académie de Lille s'inscrivent directement dans ce contexte, avec la création de 44 équivalents temps plein (ETP) dans l'enseignement scolaire public du premier degré et le retrait de 149 ETP pour celui du second degré. La mesure de rentrée concernant le second degré, complétée par un retrait d'emplois compensé par l'attribution d'heures supplémentaires, s'analyse au regard de la situation de l'académie de Lille : ainsi, pour l'enseignement scolaire public du second degré, 529 nouveaux élèves (+ 0,2 %) sont attendus à la rentrée 2019, soit une progression très inférieure à la prévision démographique nationale de + 32 143 élèves (+ 0,6 %). À la rentrée 2018, le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement confondus, est de 23,7, soit un taux d'encadrement plus favorable que le E/D national (24,9). Ce taux est notamment plus favorable en collège (23,7 contre 25,1). Cette situation devrait permettre d'assurer dans de bonnes conditions l'arrivée de nouveaux élèves en collège. Il appartient aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales.

Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun

10946. – 20 juin 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir des établissements publics locaux d'enseignement du socle commun et sur la mise en oeuvre de la concertation visant à éventuellement les généraliser. À l'occasion de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi pour une école de la confiance, un amendement adopté consacrait la généralisation du dispositif sus mentionné, dit « école du socle ». Reconnaissant le 17 mai 2019 en séance publique, au Sénat, que cette généralisation était prématurée, en ce sens qu'elle impose nécessairement une concertation approfondie entre les parties prenantes (associations d'élus, organisations syndicales, parents, enseignants...), engagée à l'initiative du Gouvernement, le ministre de l'éducation nationale préférait s'en remettre à la sagesse du Sénat pour reporter la mise en application du dispositif. Soucieux de la mise en oeuvre de cette concertation, il l'interroge donc sur ses modalités. Il le remercie également de lui préciser les résultats de l'expérimentation menée à Jussey, ville dans laquelle l'école du socle est actuellement expérimentée. Enfin, cette mesure ne figurant pas dans le projet de loi initial, le Conseil d'État n'a pas eu la possibilité d'apprécier ce dispositif dans l'avis qu'il a rendu le 29 novembre 2018. Il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de le saisir de cette question.

Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun

12296. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 10946 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Lors de l'examen préalable de la loi pour une école de la confiance, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a introduit par amendement un projet de création d'établissements publics locaux des savoirs fondamentaux (EPLESF), constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Lors des débats parlementaires, le Sénat a supprimé cet amendement ; il n'a pas été rétabli par la commission mixte paritaire du 13 juin 2019 préalablement à l'adoption définitive de la loi. Il en résulte que les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux n'ont pas été créés par la loi. Les travaux de création de ces établissements nécessitent en effet un temps de réflexion et une meilleure articulation avec les questions, d'une part, du rôle et du statut des directeurs d'école et, d'autre part, de la revitalisation du monde rural. C'est pour cette raison que la représentation parlementaire a décidé, en accord avec le Gouvernement, d'écarter cet article, même si ce type d'établissements peut être une réponse à un réel besoin identifié par des collectivités qui ont parfois pris des initiatives en ce sens depuis plusieurs années. Concernant l'expérimentation menée à Jussey, commune située en secteur rural isolé, celle-ci a été mise en place à la rentrée scolaire 2018. Le projet est né de l'occasion de pouvoir accueillir les élèves du primaire, pendant une période de travaux réalisés dans l'école, dans des locaux disponibles au collège, situé à 50 mètres. Un projet pédagogiquement plus ambitieux a vu le jour ensuite, avec comme objectif de réunir sur un même site un pôle scolaire unique, scolarisant les mêmes élèves de la petite section de maternelle à la classe de 3ème. Il s'inscrit dans la continuité de la politique volontariste de département, qui accompagne depuis longtemps les regroupements pédagogiques et éducatifs qui offrent aux élèves en milieu rural les mêmes conditions d'apprentissage et les mêmes chances de réussite que celles offertes aux élèves de zone urbaine. Le projet pédagogique de Jussey a été construit pour permettre à tous les élèves de développer les compétences et connaissances du socle commun, en améliorant la continuité des parcours des élèves et des apprentissages. L'organisation choisie localement, expérimentée pendant un an, se poursuit durant l'année scolaire 2018-2019. En effet, sur le plan pédagogique, il est difficile d'affirmer, après une seule année de fonctionnement, que cette organisation donne des résultats probants ; les observations et la réflexion de toutes les parties prenantes se poursuivent autour de ce projet.

École obligatoire à 3 ans et acquisition de la propreté

12174. – 12 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance qui a instauré une obligation d'instruction à partir de trois ans, au lieu de six ans auparavant. Jusqu'alors, sans que ce soit expressément écrit, l'admission en maternelle était souvent conditionnée à l'acquisition de la propreté pour l'enfant. La plupart des écoles demandait aux parents d'un enfant n'étant pas propre de façon régulière, de différer la rentrée ou d'adapter l'emploi du temps en laissant l'enfant uniquement le matin par exemple, et ce, pour des raisons pratiques. En rendant obligatoire l'instruction à 3 ans, la loi fait donc entrer à l'école des enfants dont il va falloir s'occuper plus particulièrement, notamment pour changer leurs

couches. Les élus locaux se posent donc un certain nombre de questions à ce sujet. Au niveau "logistique", qui doit changer ces couches ? Est-ce le rôle de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), sachant qu'un enfant pas propre nécessite d'être changé plusieurs fois dans la journée et que, par conséquent, l'ATSEM, dont la mission est de soutenir l'enseignant, devra interrompre à chaque fois une activité en cours. Ce serait très peu gratifiant pour ces personnels dont le poste a évolué au cours des dernières années et qui sont désormais pleinement acteurs de la vie de la classe. Cette problématique de couches risque donc d'engendrer une régression dans leurs missions, sans même parler de l'impact physique pour ces agents devant porter des enfants de minimum 15-16 kg sur une table à langer. Enfin, le choix de mettre à disposition ce type de personnel dans une classe étant à la discrétion des communes, que se passera-t-il pour les classes ne disposant pas d'ATSEM ? Au niveau financier, qui paie ce surcoût imposé aux communes, tel l'achat de couches ou l'installation et la fourniture du matériel adéquat (tables à langer...) ? Est-ce aux parents de payer les couches sachant que l'école est gratuite ? Est-ce aux collectivités locales de les financer ou à l'éducation nationale de les fournir ? Considérant que ses questions méritent des réponses précises, il lui demande donc de se positionner clairement sur le sujet.

Réponse. – La loi pour une école de la confiance (n° 2019-791 du 26 juillet 2019) abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à trois ans. Tout enfant concerné par cette nouvelle obligation doit donc, à compter de la rentrée scolaire 2019, être inscrit dans un établissement d'enseignement, public ou privé ; à défaut, l'enfant doit recevoir l'instruction dans la famille, les personnes qui en sont responsables devant déclarer au maire et à la direction des services départementaux de l'éducation nationale avoir fait ce choix. Néanmoins, des aménagements de scolarité sont possibles pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle qui peuvent bénéficier d'un aménagement de leur temps de présence à l'école (décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Face à des besoins spécifiques, l'institution scolaire doit faire preuve de souplesse pour adapter au mieux le cadre de scolarité des élèves, prendre en compte leurs possibilités cognitives et leurs besoins physiologiques. Le statut particulier du cadre d'emploi des ATSEM (décret du 1^{er} mars 2018-152) indique explicitement qu'ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, et qu'ils peuvent également assister les enseignants dans les classes accueillant des enfants à besoins particuliers. Le service des ATSEM au sein de l'école est donc organisé pour répondre aux besoins spécifiques des élèves qui y sont scolarisés. Concernant le recrutement et la présence des ATSEM dans les classes de maternelle, l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles » (ATSEM). Même si, durant le temps scolaire, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école (alinéa 4 du même article), leur recrutement, leur traitement et leur affectation incombent aux employeurs territoriaux. En conséquence, il appartient aux collectivités locales d'apprécier les situations scolaires, en liaison avec les services de l'éducation nationale concernés, et de prendre toute décision concernant le nombre des agents qu'ils peuvent affecter dans les écoles maternelles. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif, notamment à l'école maternelle. En cas de besoins particuliers, un dialogue renforcé doit être engagé avec les responsables de l'enfant dans le cadre du suivi par l'équipe éducative afin de trouver le dispositif qui convienne le mieux.

Précarité des personnels encadrant les enfants en situation de handicap

12217. – 19 septembre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité dans laquelle se trouvent les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, contient certaines mesures visant à améliorer les conditions de travail des AESH. Si des avancées en la matière sont à noter, elles restent toutefois trop faibles au vu de l'ampleur des actions à mener pour réhabiliter ce métier. En effet, la loi apporte une forme de reconnaissance à ces personnels à travers le renforcement de leur accompagnement professionnel au quotidien par la création d'un AESH référent dans chaque département, ou encore, avec le passage à un recrutement en contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans qui se verra renouvelable une fois et offrira une relative stabilité. Cependant, la reconnaissance des AESH n'est toujours pas véritablement actée. La stabilité des contrats proposés fait défaut. Or, celle-ci aurait pu aller de pair avec une revalorisation de la grille salariale ou avec l'obtention d'une possible évolution de carrière significative. C'est ainsi l'absence totale de mesures financières pourtant nécessaires qui est à dénoncer, dont la non prise en charge des frais de déplacement en cas d'affectation sur plusieurs écoles et lors des formations. Plus globalement, c'est l'attribution d'un statut légitimant tant l'action menée au quotidien par les AESH que leur place au sein de l'équipe éducative, ainsi qu'une formation professionnelle de qualité en début et tout au long de la carrière, qui manquent cruellement. A cela,

s'ajoute la crainte suscitée par la fondation de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), qui au-delà d'une simple mutualisation – plutôt attrayante et positive –, risque d'engendrer des dégradations d'accompagnement sur le terrain. Il serait judicieux d'aller dans le sens d'une réelle considération des besoins des AESH au regard du rôle essentiel qui sont les leurs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend agir pour une plus grande reconnaissance du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap, qui passerait inévitablement par de meilleures conditions d'emploi et de travail pour ces personnels.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le passage en CDI se traduit par le classement supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent. La rémunération de l'AESH fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Les AESH bénéficient ainsi d'une véritable carrière, avec prise en compte de l'ancienneté, encadrée par une grille indiciaire actualisée chaque année selon l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur quatre ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de neuf mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. Les frais de déplacement sont pris en charge lors de ces formations, de même en cas d'affectation sur plusieurs établissements. À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 66 600 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée, ou d'accompagnement collectif dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire du 5 juin 2019 précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment, soit au moins 12 % de temps de service rémunéré au-delà des 36 semaines d'accompagnement des élèves. Dès lors que l'AESH est amené à suivre des formations longues en dehors de la période scolaire, il est préconisé que l'employeur prévoit dans le contrat, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45 semaines. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la

mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont été expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets.

INTÉRIEUR

Situation des sapeurs-pompiers

12232. – 19 septembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la situation difficile que connaissent les sapeurs-pompiers à l'heure actuelle. En effet, après l'annonce faite de prolonger leur grève jusqu'à la fin du mois d'octobre 2019, les sept syndicats de sapeurs-pompiers réunis en intersyndicale viennent d'appeler à une manifestation nationale le 15 octobre 2019 à Paris afin de faire valoir leurs revendications. Depuis le mois de mars 2019, ils réclament notamment une revalorisation de leur prime de feu, un recrutement massif d'emplois statutaires pour répondre aux besoins des services d'incendie et de secours (SDIS), la prise en compte de questions de protection de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers, ainsi que la révision de l'organisation de la sécurité civile... Après deux mois de grève cet été, ils déplorent « le silence » du ministère de l'intérieur alors que selon eux, la grève a été suivie par 90 SDIS sur 100, tout en continuant à assurer un service minimum et qu'environ 80 % des sapeurs-pompiers ont déjà participé à des actions. Outre les revendications liées à des revendications salariales, ces professionnels souhaitent également attirer l'attention des pouvoirs publics sur la défense d'un service public en crise. Face aux budgets de plus en plus contraints, aux désengagements de certains services de l'État, aux violences qui ne cessent d'augmenter contre eux, les sapeurs-pompiers se trouvent en sus de plus en plus engagés sur des missions parfois éloignées de leurs prérogatives. Soutenant l'action des sapeurs-pompiers qui s'investissent quotidiennement dans leur mission avec courage et détermination, le sénateur demande au ministre d'engager au plus vite un dialogue constructif avec des professionnels essentiels à la sécurité civile de notre pays.

Réponse. – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de six mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet 2019, à savoir : tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel SUAP-AMU (secours d'urgence à personne - aide médicale d'urgence) du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République

de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures : le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; l'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Dix SIS ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve ; le dépôt de plainte systématique et facilité, ainsi qu'une protection fonctionnelle adaptée ; face à ces agressions, la main de l'État ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France s'en donne tous les moyens en renforçant son cadre juridique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. Enfin, le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif. Elle relève en outre de la compétence des collectivités territoriales. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours.

JUSTICE

Retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère

8396. – 3 janvier 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du retour en prison des enfants nés lors de la détention de la mère. La santé des détenus et notamment celle des femmes enceintes sont sous la responsabilité du centre hospitalier de proximité. Dans les Hauts-de-France existent sept places en quartiers mère-enfant sur un total, en France, de 65 places. En effet, certaines femmes arrivent en détention enceintes et accoucheront durant leur détention. Le processus est simple, une femme accouchant lors de son séjour en prison est accompagnée par les services pénitentiaires à la maternité où elle restera jusqu'à ce que son état de santé permette un retour en détention. Revenue en prison, son enfant peut rester avec elle, dans des conditions prévues au préalable, jusqu'à ses 18 mois. C'est au delà de ses 18 mois qu'une assistante sociale viendra chercher l'enfant pour qu'il soit placé en famille d'accueil. L'administration pénitentiaire essaie de maintenir le lien avec les divers partenaires sociaux susceptibles de s'occuper de l'enfant lorsqu'il est hébergé avec sa mère (protection maternelle et infantile -PMI-, services municipaux de crèche, associations, aide sociale à l'enfance...), par leur présence en détention ou l'accompagnement de l'enfant à l'extérieur. Cependant, cela pose une véritable question de fond qui ne saurait se résumer à une simple procédure. Cette question est celle de la personne ayant pour mission de ramener le nouveau-né à sa mère incarcérée. En effet, suite à une nouvelle organisation, des services de PMI en maternité sont supprimés au profit d'un coordinateur de santé territorial, mettant fin aux services de proximités. De plus, il n'est pas du domaine de compétence des agents pénitentiaires de transporter le nouveau-né avec la mère lors du retour en détention dû à des questions de sécurité. On remarque que les acteurs principaux encadrant la mère ne sont pas en capacité de s'occuper de l'enfant et de prendre en charge la responsabilité du transfert jusqu'à la prison de l'enfant. À ce jour, il semblerait que ce soit le monde associatif qui prenne le relais et la charge du transfert de l'enfant. Après accouchement, une femme ne

devrait pas être séparée de son enfant. C'est pourquoi elle souhaite savoir quels moyens pourraient être mis en place auprès des services pénitentiaires afin de ne pas avoir à provoquer une séparation brutale entre la mère incarcérée et le nouveau-né. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de la Justice ont inscrit dans la feuille de route 2019-2022 pour la santé des personnes placées sous main de justice, au titre de l'action 16 « Garantir aux femmes détenues un accès continu aux soins », l'engagement de « mettre en place un groupe de travail Santé-Justice dédié à la prise en charge des femmes détenues et des nourrissons gardés auprès de leur mère détenue ». Ce groupe de travail sera mis en place en 2020. Dans la mesure du possible, il est toujours privilégié un retour de la mère avec son enfant en détention à l'issue de son accouchement dans un véhicule adapté à la présence de l'enfant. Lorsque l'enfant reste hospitalisé plus longtemps que la mère, une solution est recherchée, en accord avec la mère, en recourant au cercle familial ou amical de celle-ci. À défaut les partenaires du secteur sanitaire ou associatif de l'administration pénitentiaire peuvent être mobilisés. L'enfant peut ensuite rester avec sa mère jusqu'à ses dix-huit mois, si celle-ci le souhaite et si la situation ne présente pas de danger pour l'enfant. En vertu de l'article D. 401-1 du code de procédure pénale (CPP), cette limite d'âge peut être reculée sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent et après avis d'une commission consultative composée notamment de professionnels de la petite enfance. Enfin, au regard de l'article D401 alinéa 3 du CPP, l'enfant peut être admis durant les douze mois suivants son départ à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère détenue. En pratique, la possibilité de ces retours est appréciée au cas par cas, avant le départ définitif de l'enfant afin que les brefs séjours de l'enfant en détention se déroulent dans des locaux adaptés, en cellule mère-enfant ou en unité nurserie. En cas d'impossibilité d'organiser de tels séjours, faute de place disponible en cellule mère-enfant ou en unité nurserie, et afin d'élargir ainsi les possibilités de rencontre entre la mère et son enfant dans des conditions favorables, l'établissement peut, si l'enfant est titulaire d'un permis de visite pour voir sa mère, favoriser l'accès à d'autres locaux tels que les parloirs ou, si les établissements pénitentiaires concernés en disposent, les dispositifs de rencontre sans surveillance directe (parloirs familiaux et unités de vie familiale).

Bilan comptable de la suppression de la profession d'avoués

9976. – 11 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel qui a vu la suppression de la profession d'avoués. Alors que le Sénat avait, à l'époque, âprement défendu cette profession et surtout l'indemnisation de ses membres, l'Assemblée nationale avait choisi de n'accorder auxdits avoués que le rachat par l'État de leur droit de présentation. Les fonds nécessaires avaient alors été avancés par la Caisse des dépôts et consignations et l'État avait mis en place une taxe applicable devant les cours d'appel et due par chaque partie ayant des intérêts distincts. (Art 1635 *bis* P du code général des impôts). D'abord d'un montant de 150 €, cette taxe est passée à 225€ en 2016 et son produit est affecté, jusqu'au 31 décembre 2026, au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Avec le recul existant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quel est le coût global de l'indemnisation des avoués à la cour et, d'autre part, le montant des fonds récupérés par le biais de la taxe susvisée. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le premier point de la question porte sur le coût global de l'indemnisation des avoués à la Cour. La commission a formulé 235 offres au titre de la perte du droit de présentation ; 72 offres au titre du préjudice d'industrie ; 173 offres complémentaires au titre du poste « contrat de sécurisation professionnelle ». Pour ce qui concerne les salariés, sur 1 850 employés par les avoués, 1 516 ont été licenciés et 19 ont démissionné. Les autres salariés ont soit fait valoir leurs droits à retraite ; soit sont restés avec leur ancien employeur devenu avocat ; ou encore ont pu bénéficier des passerelles professionnelles prévues par la loi pour se reconvertir ; ou enfin ont trouvé un emploi dans un autre domaine. Le coût de la réforme s'établit à 389,1 M€ se répartissant de la manière suivante : l'indemnisation des avoués : droit de présentation : 292 M € (108 M € à titre d'acompte et 184 M € pour le solde), préjudice d'industrie : 12,2 M €, contrat de sécurisation professionnelle : 9,7 M € ; l'indemnisation des salariés : indemnités de licenciement des salariés : 75,2 M € (y compris indemnités payées aux salariés démissionnaires). Le second point concerne le montant des fonds récupérés par le biais de la taxe. Les ressources du fonds proviennent principalement du produit de la taxe de 150€ due par les parties à une instance d'appel, lorsque la constitution d'un avocat est obligatoire devant la cour d'appel, en application de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 2009-1674 du 30 décembre 2009. La loi de finances pour 2015 a fixé son montant à 225 € à compter du 1^{er} janvier 2015 ; la loi de finances a en également étendu la perception jusqu'en 2026. Cette taxe

devait à l'origine être perçue sur les appels interjetés jusqu'au 31 décembre 2018, les recettes étant versées au FIDA à compter du 1^{er} janvier 2012 et, en pratique, au cours de l'année 2012. De 2011 à 2015, le produit de la taxe s'élève à 92,74 M€ . Le montant des recettes est évalué à 33,8 M€ par an de manière stable entre 2016 et 2026.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Danger imminent pour les patients équipés de pompes à insuline implantées

12042. – 22 août 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de quelque deux cent cinquante patients diabétiques français, dont un grand nombre en région Occitanie, qui sont en émoi depuis l'annonce de l'interruption de la production de pompes à insuline implantables par le laboratoire Medtronic. Il souligne qu'il s'agit pourtant du seul traitement adapté aux patients diabétiques de type 1 ayant rejeté tous les autres traitements conventionnels, et qu'ainsi toute interruption de sa production reviendrait à condamner les patients, qui y ont recours, à de très graves complications. Il lui demande, face à la gravité de cette situation, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour éviter une telle interruption afin de prévenir l'apparition de très graves et irrémédiables pathologies aux deux cent cinquante patients recensés, à ce jour, en France, par le collectif des diabétiques implantés.

Pompe à insuline pour les patients diabétiques

12353. – 26 septembre 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des patients diabétiques traités par une pompe à insuline MiniMed implantée dans l'abdomen. Ces pompes à insuline implantables ont révolutionné le traitement du diabète en permettant, notamment aux patients adultes diabétiques de type 1, d'éviter les complications dues au diabète comme la rétinopathie et les nécroses des tissus plantaires, menant respectivement à la cécité et à l'amputation des membres inférieurs. Or, son fabricant américain, Medtronic, a annoncé l'arrêt de sa fabrication pour 2020, sans reprenneur connu, alors qu'en France, 250 patients en sont implantés. Depuis cette annonce, les patients manifestent leur désarroi, car cette pompe implantable a été et reste le seul traitement efficace qui permette de stabiliser des diabètes très instables et de stabiliser les complications évolutives et désastreuses du diabète. Même les médecins spécialisés impliqués dans la prise en charge de patients diabétiques de type complexes confirment qu'un traitement alternatif par voie sous-cutanée constitue une perte de chance importante pour ces patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité de la fabrication de la pompe implantable MiniMed pour administration d'insuline par voie intra-péritonéale.

Arrêt annoncé de la production des pompes à insuline

12375. – 26 septembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude suscitée par l'annonce de l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables. En effet, certains diabétiques de type 1 ont besoin de ce dispositif car leur diabète n'est pas contrôlable par les autres dispositifs d'injection d'insuline du marché, du fait d'épisodes hyperglycémique ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou inexpliqués. La pompe implantable reste le seul traitement qui permette d'améliorer ces diabètes instables et d'éviter les complications comme la rétinopathie et les nécroses des tissus plantaires, menant respectivement à la cécité et à l'amputation des membres inférieurs. Pourtant, le laboratoire américain Medtronic, seul fabricant au monde de ces pompes à insuline, a décidé de cesser leur production en 2020, ne les jugeant pas assez rentables. Cette décision pourrait ainsi provoquer, chez les patients qui y ont recours, de graves complications une fois que leur implant, d'une durée de vie de huit ans, sera arrivé en fin d'utilisation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser la fabrication de ce traitement bien spécifique, poursuivre sa prise en charge et rassurer les patients porteurs de cette pompe.

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical de classe IIb permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non expliqués. La société Medtronic a averti l'ANSM que la pompe MIP

serait disponible jusqu'en juin 2020. Elle s'est également engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes implantées. Dans ce contexte, l'ANSM a réuni le 12 septembre 2019, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, cette dernière fabriquant l'insuline utilisée spécifiquement dans la pompe MIP. Les participants ont abordé la mise à disposition du dispositif médical et le parcours de soins des patients. Les patients qui utilisent ce dispositif médical ont pu témoigner de l'amélioration à la fois de leur qualité de vie et de la prise en charge de leur maladie. La société Medtronic s'est engagée à rechercher activement des alternatives potentielles pérennes pour la fabrication de pompes implantables nouvelle génération. Elle a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients. De son côté, la société Sanofi a garanti la disponibilité de l'insuline tant que les patients en auront besoin. Les représentants de la Fédération française des diabétiques (AFD) ont confirmé l'intérêt de la pompe MIP mais ont souligné le caractère ancien de cette technologie. Les diabétologues présents lors de cette réunion ont indiqué que les systèmes permettant l'injection d'insuline par voie intrapéritonéale représentent une technologie d'avenir qu'il convient de ne pas abandonner, en particulier pour les patients résistants ou intolérants aux autres traitements (hypoglycémie sévère, intolérance à l'insuline sous cutanée, diabète instable). L'ANSM veillera au respect des engagements pris par les sociétés Medtronic et Sanofi. Toutefois, elle n'a pas le pouvoir d'obliger les industriels à continuer la fabrication des produits. Néanmoins, si une alternative émergeait, l'ANSM prendrait toute disposition pour en faciliter la mise à disposition, tant que la sécurité du patient est assurée. En outre, l'ANSM a invité les professionnels de santé à élaborer rapidement des protocoles de prise en charge des patients concernés. Une nouvelle réunion de l'ensemble des parties prenantes aura lieu au mois de novembre 2019 afin de suivre les différentes actions devant être mises en place.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Installation des compteurs Linky

3056. – 1^{er} février 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'installation des compteurs Linky. Plusieurs cas d'incidents graves provoqués par de mauvais branchements de ces appareils sont survenus. Dans l'Ain notamment, une personne vivant en appartement a subi une panne électrique à son domicile suite au remplacement de son compteur ERDF (électricité réseau distribution France) par un compteur Linky. Ne réussissant pas à relancer le courant, le résident a fait appel au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis, qui, une fois sur place, a dû intervenir directement sur le compteur général de l'immeuble. Les techniciens se sont alors retrouvés face à un arc électrique provoquant des projections incandescentes. On peut facilement imaginer quelles auraient pu être les conséquences d'une telle situation si ces agents n'étaient pas intervenus en urgence ou si un habitant de l'immeuble avait pris idée de regarder par lui-même d'où provenait la panne. Depuis 2015, Enedis a engagé le déploiement national des compteurs Linky mais leur installation est sous traitée à des prestataires de services. Or il apparaît que les employés des entreprises prestataires de pose ne sont pas toujours bien formés ou trop rapidement, ce qui peut expliquer des erreurs de branchements. Les employés d'Enedis reconnaissent d'ailleurs être parfois contraints d'intervenir en amont pour corriger certaines installations complexes. Face aux dangers que présente une mauvaise pose des compteurs Linky, il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement.

Réponse. – Tout comme n'importe quel matériel électrique, les compteurs Linky sont testés, certifiés et homologués pour respecter les normes techniques et exigences de sécurité élevées. Ils sont fabriqués à partir de matériaux intégrant des retardateurs de flamme. Concernant les risques d'incendie, le ministre de la transition écologique et solidaire a demandé à Enedis des statistiques précises sur les incendies liés aux compteurs électriques. Celles-ci montrent que les incendies ayant des causes électriques sont indépendants de la nature du compteur (électromécanique, bleu, Linky). Sur les incendies signalés auprès d'Enedis en 2017, aucun n'implique le compteur lui-même selon les rapports des experts d'assurance. Par ailleurs le ministre a demandé à Enedis qu'il veille attentivement à la bonne réalisation des travaux réalisés par ses prestataires dans le cadre de l'installation des nouveaux compteurs communicants, afin de limiter au maximum les risques d'incendie liés à une mauvaise installation. La pose des compteurs est d'ailleurs réalisée par des entreprises choisies après mise en concurrence. Le gestionnaire du réseau exige qu'elles soient qualifiées, qu'elles disposent d'une habilitation à intervenir sur les installations sous tension et qu'elles aient suivi une formation « technicien Linky » de sept semaines. Des contrôles sont aussi réalisés par le gestionnaire du réseau a posteriori sur leur travail.

Compteur Linky et maîtrise de consommation de l'énergie

4475. – 19 avril 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky et notamment sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie. Des insuffisances techniques du compteur empêcheraient les utilisateurs d'avoir accès à des informations assez nombreuses afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Or, la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel. Par ailleurs, dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Réponse. – Le Gouvernement soutient le déploiement massif des compteurs communicants Linky qui présentent de réels bénéfices pour le consommateur, la collectivité et constitue une composante indispensable de la transition énergétique. La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. Le dispositif Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie en facilitant une montée en compétence des ménages sur la question de ses usages énergétiques (choix d'équipements plus performants, rénovation énergétique). Les compteurs communicants permettent aux ménages d'être facilement facturés de leur consommation réelle du mois (et non d'une estimation sur l'année avec régularisation ponctuelle) et d'accéder à des données plus précises sur la consommation globale de leur logement (par mois, par semaine, par jour, par heure...). Ainsi, l'information régulière et directe sur la consommation, que permettront ces compteurs, peut conduire à des économies d'énergie significatives, pouvant atteindre 23 % dans certains cas, comme l'a démontré une étude du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de 2015. Il demeure néanmoins la nécessité de mieux informer les consommateurs dans le cadre du déploiement du compteur et que la maîtrise de la consommation d'énergie passe en premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. Le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommations d'électricité et de gaz prévoit que les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des consommateurs équipés de compteurs communicants un espace internet dédié présentant leurs données de consommation. Cet espace personnalisé comprend notamment les consommations quotidiennes, mensuelles et annuelles, la courbe de charge, soit l'enregistrement des valeurs moyennes de puissance soutirées mesurées toutes les demi-heures, et la possibilité pour le consommateur de paramétrer et de recevoir des alertes, par courrier électronique ou tout autre moyen lorsque le niveau de la consommation dépasse un niveau de référence fixé par le consommateur. De même, le décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités d'accès par les consommateurs aux données de consommation d'électricité ou de gaz naturel et à la mise à disposition de ces données par les fournisseurs prévoit également la mise à dispositions de ces données sur un espace dédié. L'accès à la courbe de charge par le consommateur à son fournisseur devrait également permettre à ce dernier de matérialiser la courbe de charge en euros. Un espace client accessible sur Enedis.fr ou l'application « Enedis à mes côtés » permet au consommateur de connaître sa consommation journalière à la condition qu'il en ait fait la demande. Les données de consommations sont alors disponibles grâce à une télérelève journalière des données de comptage. Le ministre de la transition écologique et solidaire a appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. Enedis devra proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif des afficheurs déportés étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En 2018, le coût global du dispositif pour les 4 millions de bénéficiaires du chèque énergie était estimé à 270 M€. En 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette augmentation du nombre de bénéficiaires aurait porté le coût global du dispositif à 377 M€. C'est pourquoi le dispositif d'afficheur déporté a été revu à l'occasion des débats parlementaires sur le projet de loi relatif à l'énergie et au climat. Il ne prévoit désormais plus la mise à

disposition d'un afficheur physique, mais la mise en place d'un équipement permettant l'accès aux données de consommation en temps réel via un smartphone. Pour ceux qui ne disposeraient pas d'un smartphone, la modification proposée permettra de rendre possible la fourniture d'un afficheur dédié dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Une fois la loi promulguée, les textes d'application de l'article L. 124-5, dont l'arrêté fixant les modalités de compensation des opérateurs pourront être pris.

Débat sur la fin programmée du changement d'heure en France

11223. – 4 juillet 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le débat concernant la fin programmée du changement d'heure en France. En mars 2019, suite à une nouvelle directive de la Commission européenne mettant fin aux changements d'heure saisonniers dans l'Union européenne, le Parlement européen votait la suppression du système de changement d'heure semestriel. En effet, bon nombre d'études scientifiques convergent pour témoigner de la faible utilité, ou du moins de la marginalité de cet instrument dans le but de réaliser des économies d'énergie, du fait notamment de l'amélioration des performances des différents systèmes électriques. Dès lors, la question de savoir s'il faut conserver « l'heure naturelle » ou « non naturelle » se pose au niveau national. Ainsi, entre les mois de février et mars 2019, l'Assemblée nationale proposait une consultation citoyenne sur cette prérogative. Outre le plébiscite citoyen pour supprimer le changement d'heure, 59 % des deux millions de participants se prononçaient pour la conservation de « l'heure non naturelle ». Cependant, une simple consultation numérique, faiblement médiatisée et peu argumentée, ne peut déterminer la position à adopter concernant le choix du créneau horaire à définir. Dès lors, cette thématique devrait susciter un débat plus approfondi. En effet il relève de la responsabilité des élus de mettre en avant les bienfaits et méfaits des différentes heures. Notamment pour les habitants de l'ouest de la France, qui en période hivernale verraient le soleil se lever à partir de dix heures. Cela aurait donc un impact néfaste sur la productivité économique de certains secteurs. Particulièrement le secteur agricole qui se doit d'être calé au plus près de l'heure solaire, ou encore le domaine de la construction. « L'heure non naturelle » représenterait donc un décalage permanent de deux heures sur l'heure solaire. Elle risquerait d'entraîner des effets négatifs sur le sommeil et la santé. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur l'opportunité de garantir un débat plus dense, plus large, afin de donner aux Français les clés essentielles de cette délibération. Enfin, il désire connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le 12 septembre 2018, à l'occasion de son discours annuel sur l'état de l'Union, le président de la Commission européenne s'était prononcé en faveur de l'abolition du régime de changement d'heure bisannuel et une proposition législative en ce sens a été publiée en septembre 2018. Selon ce texte, chaque État membre serait amené à choisir de manière définitive son fuseau horaire, correspondant aujourd'hui aux heures d'été ou d'hiver. La proposition ne prévoit pas de coordination préalable des choix nationaux. Elle fait suite à une consultation publique lancée par la Commission européenne l'été dernier, qui avait rencontré un large écho, près de cinq millions d'Européens y ayant contribué. Ce texte a fait l'objet de l'adoption d'un rapport par le Parlement européen en avril 2019. En revanche, les négociations entre États membres au Conseil n'ont pas abouti, notamment parce que de nombreux États n'ont pas arrêté de position nationale sur cette question. De plus, le service juridique du Conseil a rendu, en juin 2019, un avis dans lequel il considère que la motivation de la proposition ne satisfait pas à l'obligation prévue à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il juge, en outre, que le choix du nouveau régime horaire et l'obligation faite aux États membres de choisir l'heure légale permanente ne sont pas suffisamment justifiés au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le Gouvernement français n'a pas pris position et juge nécessaire de mener une réflexion approfondie sur les diverses implications du maintien du changement d'heure ou, au contraire, du choix permanent de l'heure d'hiver ou d'été. Certes, les études semblent démontrer que l'intérêt environnemental du changement d'heure va s'amenuisant, les gains d'efficacité énergétique réalisés depuis la mise en place de cette mesure ayant déjà largement diminué les économies d'énergie obtenues. Cependant, d'autres facteurs doivent également être pris en compte. L'étendue géographique de la France, ses nombreuses frontières et les habitudes socio-culturelles des Français ne rendent pas aisé un choix permanent entre les heures d'été et d'hiver. De plus, à l'échelle de l'Union européenne, le système actuel permet à 60 % des États membres représentant 75 % de la population de vivre à la même heure malgré l'étendue en longitude du continent. En particulier, aucun changement de fuseau horaire n'affecte les frontières terrestres françaises. Avant de prendre une décision, le Gouvernement juge qu'il faut considérer l'ensemble des implications du maintien du changement d'heure ou, au contraire, du choix permanent de l'heure d'hiver ou d'été : rythmes de l'enfant, santé, agriculture, tourisme, sécurité routière, etc. Il importe, également, de tenir compte des impacts régionaux liés au choix de fuseau horaire

qui sera effectué. Il convient, notamment, d'éviter une désynchronisation qui pourrait toucher quotidiennement jusqu'à 360 000 travailleurs frontaliers. Une consultation sur leurs choix des pays voisins de la France apparaît donc nécessaire. Le Gouvernement est, en outre, attentif à l'avis des citoyens sur cette question. Si les Français n'ont que peu participé à la consultation de la Commission européenne, toutes les enquêtes d'opinion confirment une large volonté de leur part de remettre en cause le changement d'heure, jusqu'à 82 % dans le cadre d'un sondage réalisé en septembre 2018. La consultation en ligne menée par l'Assemblée nationale qui a pris fin le 3 mars 2019, indique que 83,71 % des répondants souhaitent abandonner le changement d'heure et que 59,17 % se prononcent en faveur du maintien de l'heure d'été. Dans ces conditions, le Gouvernement juge nécessaire de mener une réflexion approfondie sur cette question.

Recueil des plaintes liées aux fraudes aux certificats d'économies d'énergie

11645. – 18 juillet 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la fraude qui s'est mise en place au détriment du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), la structure chargée des contrôles au ministère de la transition écologique. Il semble que le service de contrôle public soit sous-dimensionné pour suivre des dizaines de milliers de dossiers par an. En 2016, le PNCEE n'a effectué que sept signalements à la justice. Le dispositif des certificats, qui répond à une réglementation européenne, est mis en place dans tous les pays de l'Union européenne et la fraude frappe également en dehors de nos frontières. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un dispositif de recueil des plaintes émanant de particuliers ou de professionnels, à l'instar des préconisations du rapport de la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) 2017-2018 (page 28), permettant ainsi aux services de l'État chargés des impôts, des douanes et droits indirects et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de recueillir les plaintes des particuliers et professionnels via une plateforme unique pilotée par le pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE). – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La France a mis en place un dispositif de certificats d'économies d'énergie (CEE) depuis 2006. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif pluriannuel est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des certificats, les acteurs éligibles doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation, par exemple par l'attribution d'une prime. Depuis 2015 et l'entrée dans la 3^{ème} période d'obligation des CEE, de nouvelles modalités ont été instituées et notamment une standardisation des documents et un processus simplifié de demande, couplé à un contrôle a posteriori. Ces contrôles ont été mis en place dans le but d'identifier les éventuels manquements liés à la délivrance des certificats d'économies d'énergie. Ainsi, les demandes simplifiées sont instruites et subissent avant délivrance un certain nombre de vérifications de premier niveau. Des contrôles sont ensuite menés par l'administration de façon régulière sur les CEE délivrés. Plus de 400 contrôles ont été lancés depuis le 1^{er} janvier 2015 et ont conduit à prononcer une cinquantaine de sanctions : annulations cumulées de près de 1,3 TWh cumac et sanctions pécuniaires cumulées de plus de 12 millions d'euros. Près de 10 TWh non conformes ont également été retirés par les demandeurs suite à ces contrôles. Les contrôles menés ont révélé dans quelques cas exceptionnels des pratiques de nature frauduleuse. Ces cas sont suivis et traités en lien avec les autres services de l'administration spécialisés et la justice. Ainsi, plus d'une dizaine de signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ont été effectués, auxquels s'ajoutent une dizaine de déclarations de soupçon auprès de TRACFIN au titre de l'article L. 561-27 du code monétaire et financier concernant parfois plusieurs sociétés en une déclaration. Par ailleurs, depuis 2018 des contrôles systématiques par un organisme de contrôle sont exigés sur les isolations de réseaux d'eau chaude ou encore sur certaines opérations réalisées dans le cadre de la charte « coup de pouce certificats d'économies d'énergie ». Depuis 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire a fait le choix de massifier le dispositif « coup de pouce » qui prévoit la bonification des primes versées aux ménages, pour les demandeurs de CEE signataires de la charte associée. La signature de cette charte s'accompagne, pour les travaux d'isolation de combles, d'une obligation de contrôles sur site par un organisme de contrôle accrédité. Au regard de la massification du dispositif, ces contrôles par des organismes accrédités concernent un nombre croissant d'opérations d'économies d'énergie. En complément, un marché de prestation d'un montant de 1 M€ par an pour la réalisation de constats sur site par des organismes accrédités, diligentés par l'administration, est en cours de mise en œuvre. Il va permettre de démultiplier l'action de contrôle de l'administration avec des visites de plusieurs milliers d'opérations d'économies d'énergie. La direction générale de l'énergie et du climat s'est dotée

également d'effectifs renforcés avec l'arrivée en 2019 de cinq équivalents temps plein supplémentaires au pôle national des certificats d'économies d'énergie. Enfin, la loi sur l'énergie et le climat et ses dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie vont permettre d'amplifier l'action de l'administration pour lutter contre la fraude aux CEE, en accélérant les procédures de contrôle et facilitant le cadre juridique de l'échange d'informations entre les différents services de l'État et en augmentant les contrôles externes imposés aux énergéticiens. De nouvelles dispositions vont également permettre aux services de l'État de signaler aux organismes de qualification RGE des manquements manifestes aux règles de qualification et d'imposer l'obligation de le faire pour les demandeurs de CEE. Enfin, la loi va permettre de revoir le plafond des sanctions pécuniaires. La problématique des particuliers victimes de malfaçons fait actuellement l'objet d'une campagne de prévention pilotée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Plusieurs recommandations pour éviter les « arnaques » et des indications sur les moyens de recours sont détaillées en ligne, sur le site de l'administration, et ont été relayés par la presse. La DGCCRF effectue des contrôles réguliers et a mis en place BLOCTEL, un service gratuit pour se protéger du démarchage téléphonique abusif. Les ministères de la transition écologique et solidaire, de la cohésion des territoires, et de l'économie et des finances travaillent à un renforcement conjoint et coordonné de leurs actions de lutte contre les fraudes à la rénovation énergétique et communiqueront prochainement sur les nouvelles actions prévues.

TRAVAIL

Financement de la formation professionnelle

5487. – 7 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation professionnelle prévu au sein du projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les acteurs réunionnais du bâtiment et des travaux publics (BTP) souhaitent que le fonctionnement de leur branche soit épargné par la réforme en matière de formation professionnelle. En effet, le projet de loi revoit complètement l'architecture du financement de la formation professionnelle à horizon du 1^{er} janvier 2020. De plus, celui-ci prévoit de retirer la collecte des contributions aux organismes paritaires collecteurs agréés (Opc) pour la confier aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), et réduire leur nombre en les regroupant par grandes filières au niveau national. Les spécificités des outre-mer font que ce projet de loi va à l'encontre des intérêts des acteurs de la construction, notamment à La Réunion. Par ailleurs, il convient de noter que le succès de l'école d'ingénieur par l'apprentissage donne ainsi la possibilité à des salariés de niveau de brevet de technicien supérieur (BTS) de devenir des cadres. Plusieurs acteurs spécialisés dans la formation des professionnels de la branche du BTP appellent à la bienveillance du Gouvernement. Ils souhaitent garder cette compétence de formation professionnelle et devenir les opérateurs au niveau régional. Les acteurs du BTP réclament un statu quo dans leur branche en matière de formation professionnelle dont l'objectif est d'obtenir le même traitement qu'au niveau national. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la préoccupation des partenaires sociaux du BTP, et les mesures qui seront adoptées conformément à une égalité de traitement entre La Réunion et la France hexagonale.

Réponse. – Les règles spécifiques de collecte et de gestion des fonds de la formation professionnelle continue qui existaient sur les territoires ultramarins à l'issue de la loi du 5 mars 2014 ont été étendues par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel à la collecte et la gestion de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, dans l'attente du transfert de cette mission de collecte à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en 2021, puis adaptées aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon par l'ordonnance du 28 août 2019 afin de tenir compte des spécificités propres à ces territoires. Ainsi, les opérateurs de compétences interprofessionnels sont chargés de collecter et de gérer dans les territoires ultra-marins la contribution unique relative à la formation professionnelle et à l'alternance. Par ailleurs, sur ces mêmes territoires, des opérateurs de compétences professionnels peuvent être autorisés à collecter et gérer cette contribution, par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et des outre-mer, sous réserve de justifier, à compter du 1^{er} janvier 2021, du seul critère d'une implantation locale leur permettant d'assurer des services de proximité. Pour les territoires de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, un seul opérateur de compétences interprofessionnel devra être désigné pour gérer les contributions de la formation professionnelle et de l'alternance. Les opérateurs de compétence sont chargés de la collecte jusqu'à l'application de l'ordonnance prévue à l'article 20 de la loi du 5 septembre 2018 et transférant

cette mission à l'URSSAF (collecte 2021), dans des conditions techniques qui restent à organiser y compris outre-mer. Ils conserveront après cette date leurs prérogatives en matière de gestion de la contribution. Les opérateurs de compétences ont été créés par la fusion d'un certain nombre d'OPCA-OCTA dans une logique de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention de l'opérateur. Ils ont été agréés au 1^{er} avril 2019. Le secteur du BTP continue donc d'être représenté au travers de l'OPCO de la Construction qui a été agréé à cette date pour ce champ d'application professionnel et qui pourra donc, sous réserve de continuer de justifier d'une implantation locale sur le territoire de la Réunion, critère qui sera précisé ultérieurement par décret, collecter jusqu'à ce que l'URSSAF prenne le relais et gérer dans son champ d'application la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Avec la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les branches se sont vu confier le financement de l'apprentissage, via les opérateurs de compétences, leurs mandataires. Elles ont fixé le coût des contrats d'apprentissage. Les opérateurs de compétences mettent en œuvre la politique conventionnelle des branches s'agissant de la GPEC, assurent le financement des contrats d'apprentissage et développent un service de proximité pour les TPE PME. Leur rôle en matière d'appui technique pour l'élaboration des politiques d'apprentissage et des certifications professionnelles est renforcé. Les centres de formation d'apprentis (CFA) sont financés au contrat, donc en fonction de leur activité, et non par subvention. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont déterminés par accord de branche et les opérateurs de compétences, paritaires, sont chargés des versements.

Situation des conseillers de salariés

10426. – 16 mai 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des conseillers chargés d'assister le salarié d'une entreprise dépourvue d'institutions représentatives du personnel lors de l'entretien préalable au licenciement. Ils exercent leur mission à titre bénévole. Ils sont soumis au secret professionnel et plus généralement à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur. Tous les conseillers du salarié ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement (et des frais de repas dans certains cas) ; à une indemnité forfaitaire annuelle de 40 €, dès lors qu'ils ont effectué au moins quatre interventions au cours de l'année civile ; à une protection sociale en cas d'accident de trajet survenu à l'occasion de l'exercice de leur mission. Or dans la réalité du fonctionnement de leur mandat, un réel décalage apparaît entre les conditions d'exercice sur le terrain et les moyens dont ils disposent : indemnisation annuelle insuffisante, absence de prise compte des frais kilométriques à leur valeur réelle, absence de remboursement par l'administration des salaires garantis pendant l'entretien aux entreprises, souhait d'être formés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour ne pas être confondus avec le représentant syndical, et possibilité de bénéficier du statut de médiateur d'entreprise lors de conflit. En lien avec la politique d'apaisement au travail, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère sur ces différents points afin d'assurer aux conseillers salariés une meilleure reconnaissance de leur fonction.

Réponse. – La fonction de conseiller du salarié est une mission d'intérêt général, explicitement exercée à titre volontaire et bénévole. Ce caractère désintéressé est précisé par l'article D. 1232-4 du code du travail. Cette mission s'effectue, pour les salariés, sans perte de rémunération et dans un cadre organisé, notamment ils bénéficient d'autorisations d'absence, à raison de quinze heures par mois, dans les entreprises de plus de onze salariés (art. L. 1232-8), et du maintien de leur rémunération pendant leur absence pour l'exercice de leur mission, cette rémunération étant remboursée mensuellement à l'employeur par l'État (art. L. 1232-9 et L. 1232-11 et D. 1232-9 du code du travail). Ils bénéficient également d'autorisations d'absence pour les besoins de leur formation (art. L. 1232-12). L'article D. 1232-7 du code du travail prévoit que les frais de déplacement des conseillers du salarié sont remboursés selon les modalités applicables aux remboursements des frais de déplacements des personnels de l'Etat. Ainsi l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, prévoit que l'utilisation du véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Le dernier arrêté du 26 février 2019, paru au *Journal officiel* du 28 février 2019 a revalorisé ces taux (par exemple, pour un véhicule de 6 et 7 CV et un déplacement de moins de 2000 kms, le taux passe de 0,32 € à 0,37 €). S'agissant de l'indemnité forfaitaire annuelle prévue par l'article D. 1232-8, l'arrêté du 28 décembre 2001 en a fixé le montant à 40 euros. Elle est destinée à compenser les frais reprographie, téléphone, affranchissement, etc... L'évolution des modes de

communication et de collecte d'information mérite sans doute qu'une réflexion soit menée sur la pertinence de ce montant. Par ailleurs, s'agissant de la confusion éventuelle entre le conseiller du salarié et le représentant syndical, il convient de préciser que le conseiller du salarié étant extérieur à l'entreprise il est en effet indispensable qu'il puisse être identifié et qu'il ne soit pas confondu avec un représentant syndical. Ceci est d'autant plus vrai que le conseiller du salarié est nommé *intuitu personae* pour son expérience des relations professionnelles ainsi que ses compétences en droit social et qu'il peut ne pas avoir d'appartenance syndicale. Ainsi la circulaire n° 91/16 du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement prévoit qu'afin de permettre au conseiller du salarié de justifier de sa qualité auprès de l'employeur les services lui délivrent une copie de l'arrêté préfectoral ainsi qu'une attestation individuelle de la qualité de conseiller sur laquelle figure une photo. Enfin, il est tout à fait possible à un conseiller du salarié de devenir médiateur des entreprises, la seule incompatibilité avec la mission de conseiller du salarié est celle de conseiller prud'homal. Toutefois il convient de rappeler que le conseiller du salarié représente le salarié alors que le médiateur doit être neutre, impartial et indépendant. Il est donc essentiel qu'il veille à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Financement des centres de formation d'apprentis et motion des chambres de métiers et de l'artisanat

10665. – 30 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la motion des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) concernant le financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020. La réforme du système de financement de l'apprentissage doit répondre à une attente du secteur de l'artisanat, qui forme 35 % des apprentis de France, et ne touchait jusqu'alors qu'une part très réduite de la taxe d'apprentissage. Toutefois, le mode de financement retenu pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème de financement des centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la réforme et nécessite des clarifications rapides. Pour les CMA cette situation crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart car elle sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Aussi, les présidents de chambre et de section demandent que les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétences soient appliqués à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Financement de l'apprentissage

10679. – 30 mai 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. La réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est une attente forte de l'artisanat qui forme 35 % des apprentis de France. Les centres de formation d'apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, actuellement financés sur la base du coût par apprenti parmi les plus faibles de France, doivent avoir les moyens d'élargir l'offre de formation à un public beaucoup plus large et développer des actions structurantes pour renouveler l'offre de formation. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur ce dossier.

Financement des contrats d'apprentissage

10685. – 30 mai 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande expresse récemment exprimée par les chambres des métiers et de l'artisanat quant au financement des contrats d'apprentissage actuellement en phase transitoire. Découlant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le cout préfectoral moyen avancé pour le nouveau mode de financement risque de s'avérer insuffisant par rapport à celui avancé par les branches professionnelles et France compétences, en mars 2019. En effet, les couts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. C'est ainsi que les CFA existants seront désavantagés par rapport aux nouveaux entrants, qui seront quant à eux pris en charge aux niveaux définis par les branches dès la fin 2019, et non par la sous-évaluation des préfets. Pour un bon développement équilibré de l'apprentissage et un maillage optimal des territoires et de leur réussite, il apparaît nécessaire que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit la date de signature.

Financement des centres de formation d'apprentis

10713. – 6 juin 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les différences du financement des centres de formation d'apprentis (CFA) existants par rapport aux nouveaux entrants sur le marché. En effet, la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans la cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, posera un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce coût préfectoral correspond aux listes que les préfets de région doivent publier au plus tard le 31 décembre de chaque année et qui précisent l'ensemble des coûts des formations déclarés par les CFA en prévision de la nouvelle campagne de taxe d'apprentissage. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs, voire très supérieurs, aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Or, cette situation sous évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché, qui eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager rapidement la possibilité que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature, ne créant pas ainsi des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart.

Financement des contrats d'apprentissage

10737. – 6 juin 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Engagés aux côtés du Gouvernement afin de former 40 % d'apprentis en plus d'ici 2022, les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) ont adopté une motion demandant que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature. En effet, la période transitoire pose un problème majeur car pour un même diplôme, si le contrat d'apprentissage a été conclu avant fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, le Gouvernement appliquera le coût préfectoral alors que s'il a été conclu à partir du 1^{er} janvier 2020, la prise en charge se fera sur la base des niveaux définis par les branches professionnelles et qui sont bien supérieurs. La réforme du système de financement de l'apprentissage répond à une attente forte du secteur de l'artisanat mais elle ne doit pas se faire à deux vitesses. Les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 et désavantagent de fait, les centres de formation des apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur le marché. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétences peuvent s'appliquer à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier.

Financement de l'apprentissage

10748. – 6 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. En

effet, la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le mode de financement retenu pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre de conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis - CFA - des chambres de métiers et de l'artisanat dans la mesure où ce coût ne prend pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront à la fin de l'année 2019. Aussi les CFA existants seront-ils désavantagés par rapport aux nouveaux entrants qui, eux, bénéficieront des niveaux définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Par conséquent, les chambres des métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit appliqué à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020. Elle la remercie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine.

Financement des centres de formation d'apprentis pour la période de transition 2019-2020

10750. – 6 juin 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA), pour la période de transition 2019-2020, définie dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette période transitoire permet une coexistence de contrats financés selon l'ancien mode de financement et de contrats financés sur la base des nouveaux coûts-contrats. Les chambres des métiers et de l'artisanat constatent que cette situation est susceptible d'engendrer un déséquilibre : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme, à quelques semaines d'écart, et désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Les acteurs craignent également que le financement des contrats basés sur l'ancien modèle ne couvre pas les coûts induits par les nouvelles missions des CFA, ajoutées par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Il lui demande donc de clarifier cette situation et si le Gouvernement envisage que les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétences soient appliqués à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020.

Financement des centres de formation d'apprentis

10762. – 6 juin 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la récente motion adoptée à l'unanimité par les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat concernant le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. La période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui transforme en profondeur l'apprentissage. Il apparaît que le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, posera un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs, voire très supérieurs, aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation n'est pas acceptable car elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart. Elle sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Ce faisant, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Pour mémoire, les chambres de métiers et de l'artisanat, acteurs au plus près du terrain, se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis en plus d'ici à 2022, passant ainsi de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Leurs CFA doivent donc avoir les moyens d'élargir l'offre de formation et de mettre en œuvre des actions structurantes pour renouveler celle-ci. Un développement équilibré de l'apprentissage, avec un maillage optimal dans nos territoires, ne pourra se faire avec un financement à deux vitesses opéré au détriment des CFA existants, des chambres de métiers et de l'artisanat. En conséquence, les représentants de ces dernières demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature. Compte tenu de la situation, elle souhaiterait que le Gouvernement prenne acte de la motion adoptée par les présidents des chambres de métiers et de l'artisanat et qu'il clarifie dans les meilleurs délais sa position sur ce dossier.

Financement des centres de formation d'apprentis

10999. – 20 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis (CFA). Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Elle désavantage donc les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Ceci va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart. Pourtant, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont par ailleurs engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Suppression de l'aide unique aux employeurs pour l'enseignement d'un apprenti dans l'enseignement supérieur

11165. – 27 juin 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La progression des apprentis dans leur cursus de formation au sein des entreprises artisanales pourrait se trouver entravée par le fait que l'aide unique aux employeurs d'apprentis ne concerne pas les diplômes supérieurs au niveau du baccalauréat. La loi insiste pourtant sur le développement des formations en apprentissage dans le supérieur. Or, en supprimant l'aide unique aux employeurs qui souhaitent intégrer un apprenti en brevet de technicien supérieur (BTS) ou licence professionnelle la loi ne permettrait pas la formation dans l'enseignement supérieur. Aussi, il lui demande quelles seraient les solutions qui pourraient être mises en œuvre pour que les apprentis, en préparant un diplôme supérieur au niveau du baccalauréat, puissent bénéficier d'une aide et pour que, plus généralement, l'apprentissage soit « tiré vers le haut » et confirmé comme porteur d'excellence.

Financement des centres de formation d'apprentis

11249. – 4 juillet 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis. Le nouveau système de financement de l'apprentissage s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020 tandis qu'on appliquera aux contrats antérieurs les « coûts préfectoraux » qui sont très inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides régionales qui cesseront d'être versées à la fin de l'année 2019. Si une telle mesure était appliquée elle entraînerait des financements différents pour un même diplôme et elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants. Aujourd'hui, chacun connaît l'intérêt du développement de l'apprentissage et les CFA existants se sont engagés dans la dynamique de développer cette filière d'avenir et d'excellence. Afin de ne pas freiner la dynamique actuelle du secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre de mesures quant à cette décision.

Financement de l'apprentissage

11303. – 4 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 CFA et forme 100 000 apprentis, s'inquiète que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » s'applique aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020 alors que, sur la période de début septembre à fin décembre, c'est en moyenne chaque année près de 74 000 contrats qui sont signés dans les entreprises artisanales. Les contrats signés dans cette période se verront appliquer, par le Gouvernement, les « coûts

préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». Par conséquent, la mesure introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier. En outre, les représentants des CMA considèrent que les besoins réels des CFA sont largement sous-évalués par l'État, car les coûts préfectoraux ne tiennent pas compte de la fin des aides complémentaires de la région qui s'arrêteront en décembre 2019. Enfin, cette réforme du financement risque de désavantager les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Considérant qu'une telle réforme risque de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, il lui demande de réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

Financement de l'apprentissage

11336. – 11 juillet 2019. – **M. René-Paul Savary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage. L'artisanat en France, c'est 100 000 apprentis de formés par an et 40 % d'apprentis supplémentaires formés pour 2022. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a souligné l'importance des centres de formation d'apprentis (CFA), en lien avec les chambres de métiers et de l'artisanat. Alerté par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne sur le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles, il insiste pour que les contrats d'apprentissage signés en septembre 2019 bénéficient également d'un financement sur la base d'un « coût-contrat » comme ceux devant être établis à compter de janvier 2020. En effet, la majeure partie des contrats d'apprentissage se mettent en place entre septembre et décembre. Cela créerait une concurrence déloyale avec ceux signés après le 1^{er} janvier 2020, mais également une sous-évaluation des besoins des CFA car les coûts préfectoraux ne tiendront pas compte de l'arrêt des aides émanant de la région pour fin 2019. Il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire afin que l'artisanat, première entreprise de France, soit préservée et mise en avant. Il lui demande ainsi l'alignement des contrats à compter de septembre 2019 ou, à défaut, ce qu'elle compte mettre en place pour harmoniser le financement de l'apprentissage.

Mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage

11341. – 11 juillet 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. À compter du 1^{er} janvier 2020, le système de financement de l'apprentissage reposera sur la base des « coûts-contrats ». Ceux qui seront signés antérieurement se verront appliquer le système actuellement en vigueur fondé sur les « coûts-préfectoraux ». Les chambres des métiers et de l'artisanat souhaitent qu'un système dérogatoire de lissage soit instauré pour que les contrats conclus du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019 (environ 74 000) se voient appliquer le nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour ces instances consulaires, si les contrats conclus durant cette période restent soumis au système des « coûts-préfectoraux » au-delà du 1^{er} janvier 2020, cela introduira une profonde injustice au regard de ceux qui seront conclus à compter de cette même date. Plus précisément, en ce sens, cela introduirait « des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020 ». Par ailleurs, le système des coûts-préfectoraux ne prend pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront à la fin de l'année 2019. Aussi, il lui demande quelles mesures son ministère envisage pour répondre à cette demande légitime des chambres des métiers et de l'artisanat.

Avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage

11342. – 11 juillet 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des centres de formation des apprentis face aux décisions liées au financement de l'apprentissage. Alertée par le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, elle rappelle que les CMA ont pris des engagements forts pour développer l'apprentissage, et participent activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Or, l'option envisagée à ce stade n'apparaît pas acceptable pour le réseau des CMA. Ainsi, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020 (excluant de fait les contrats signés à partir de septembre 2019). Or, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de

74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Les CMA y voient trois écueils tels que : des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier ; une sous-évaluation des besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 ; un désavantage des CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Au regard de l'urgence de la situation à quelques semaines de la rentrée, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de prendre en compte ces objections.

Financement de l'apprentissage

11358. – 11 juillet 2019. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat sur la mise en œuvre du système de financement de l'apprentissage tel que redéfinie par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le nouveau cadre de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », doit s'appliquer aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Les chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu pour les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019. Or, à ce jour, le Gouvernement souhaite appliquer aux contrats signés en 2019 les « coûts préfectoraux », engendrant ainsi des difficultés importantes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et créant une rupture d'égalité entre ceux existants et les nouveaux entrants. En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Garants de la réussite de la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage, un traitement inégalitaire des CFA serait préjudiciable tant pour les apprentis que pour l'artisanat. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour solutionner cette différence de traitement qui ne se justifie nullement.

Financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020

11372. – 11 juillet 2019. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme concernant le financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020 découlant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La nouveauté repose sur la mise en place d'un système de financement appelé « coût contrat » qui vient remplacer les anciens « coûts préfectoraux » à partir du 1^{er} janvier 2020. Toutefois les contrats signés dans le cadre des conventions régionales avant cette date seront financés par les régions encore jusqu'au 31 décembre 2019 puis resteront basés sur les calculs des « coûts préfectoraux » et non sur ceux des nouveaux « coûts contrats ». Or, sans les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019, les contrats d'apprentissage courant après janvier 2020 seront beaucoup moins financés que les nouveaux. Cette situation crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme selon la date du contrat. Elle avantage donc les contrats d'apprentissage signés en dehors des conventions régionales qui, eux, bénéficieront dès la fin de l'année 2019 des niveaux de prise en charge supérieurs définis par les branches professionnelles et validés par France compétences appelés « coûts contrat ». Pour un développement équilibré de l'apprentissage et un maillage optimal des territoires et de leur réussite, il apparaît nécessaire que le niveau de financement soit le même pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit la date de signature. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11380. – 11 juillet 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) qui gère 112 centres de formation des apprentis (CFA) sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. Il a pris des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, et participe activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Notre pays a besoin d'apprentis et d'artisans formés, pour y parvenir l'expertise du réseau des CMA est essentielle. Le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'option envisagée à ce stade n'est pas acceptable pour le réseau des CMA, acteur historique et reconnu pour la formation des apprentis. Si elle était retenue, cette option fragiliserait les CFA et s'avérerait contreproductive au regard des objectifs affichés en matière

d'apprentissage. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure est donc injuste car elle introduit une forme de concurrence déloyale : elle crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier ; elle sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 ; elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Les CFA demandent que le Gouvernement renonce à une décision injuste qui freinerait immanquablement la bonne dynamique actuelle de signature des contrats. Ainsi, il lui demande si les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales pourront bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

Financement de l'apprentissage

11384. – 11 juillet 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat sur la mise en œuvre du système de financement de l'apprentissage tel que redéfini par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le nouveau cadre de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », doit s'appliquer aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Les chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu pour les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019. Or, à ce jour, le Gouvernement souhaite appliquer aux contrats signés en 2019 les « coûts préfectoraux », engendrant ainsi des difficultés importantes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et créant une rupture d'égalité entre ceux existants et les nouveaux entrants. En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Garants de la réussite de la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage, un traitement inégalitaire des CFA serait préjudiciable tant pour les apprentis que pour l'artisanat. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour pallier cette différence de traitement qui ne se justifie nullement.

Financement des contrats d'apprentissage

11397. – 11 juillet 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui gère 112 centres de formation des apprentis sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage, deuxième chantier social du quinquennat. Il s'est ainsi notamment engagé à former 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, a réformé les modalités de financement de l'apprentissage. Les contrats d'apprentissage ne seront plus financés sur la base du coût préfectoral avec une compensation de la région, mais sur la base du coût-contrat. Alors même que les aides complémentaires de la région s'arrêteront au 31 décembre 2019, sont exclus de ce dispositif les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales signées avec la région. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2020, ces contrats ne seront donc plus financés qu'au coût préfectoral, qui se situe bien en deçà du nouveau coût-contrat. L'exclusion de ces contrats du nouveau dispositif de financement va créer, selon la date de signature du contrat, un financement à deux vitesses pour un même diplôme. Elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation des apprentis et désavantage ces centres au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux d'une prise en charge au coût-contrat pour les contrats signés au 1^{er} septembre 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat souhaite que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du financement au coût-contrat à compter du 1^{er} janvier 2020. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Attentes des chambres de métiers et de l'artisanat en matière d'apprentissage

11412. – 11 juillet 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. La réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel était une attente forte de l'artisanat qui forme 35 % des apprentis de France. Les centres de formation d'apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, actuellement financés sur la base du coût par apprenti parmi les plus faibles de France, doivent avoir les moyens d'élargir l'offre de formation à un public beaucoup plus large et développer des actions structurantes pour renouveler l'offre de formation. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Elle lui demande de bien vouloir expliquer la stratégie du Gouvernement et les objectifs poursuivis en matière d'apprentissage pour les CMA et s'il envisage d'ouvrir le financement dès l'automne 2019 pour les contrats signés dès septembre.

Financement de l'apprentissage

11422. – 11 juillet 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats » qui s'appliquera aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Les chambres des métiers et de l'artisanat s'inquiètent de l'avenir des contrats qui seront signés à partir de septembre 2019 dans le cadre de conventions quinquennales. L'enjeu est important car, sur la période de début septembre à fin décembre, elles enregistrent chaque année de très nombreux contrats, environ 74.000, dans les entreprises artisanales. Afin d'éviter le risque d'un système à deux vitesses et d'inégalité entre les acteurs de l'apprentissage, elles demandent que le nouveau système de financement soit appliqué à ces contrats à compter du 1^{er} janvier 2020. Les chambres des métiers et de l'artisanat sont des acteurs essentiels de nos territoires, en particulier ruraux, qui forment 100.000 apprentis par an dans leurs 112 centres de formation des apprentis (CFA) et leur donnent un avenir dans nos territoires. Elles sont pleinement engagées dans la réforme de l'apprentissage pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, qui attend 40% d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le financement de l'apprentissage, qui aura des répercussions dans l'ensemble des territoires.

Nouveau système de financement de l'apprentissage

11430. – 11 juillet 2019. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base de « coûts-contrats » qui s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement entendrait appliquer aux contrats signés en 2019, et ce jusqu'à leur terme (c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020), les « coûts préfectoraux », qui sont bien inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) demande à ce que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. En effet, l'impact ne sera pas neutre, puisque chaque année sur le dernier trimestre, 74 000 contrats sont signés dans les entreprises artisanales. Il en résulte une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme selon la date de signature du contrat. Par ailleurs, selon la CMA, ces nouvelles modalités sous-évaluent les besoins réels des centres de formation des apprentis (CFA) : les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, cela désavantagerait les CFA

existants au profit des nouveaux entrants qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès la fin de cette année. Aussi, elle lui demande de bien vouloir veiller à l'équité entre les établissements quant à l'application du nouveau système de financement de l'apprentissage.

Financement de l'apprentissage

11454. – 11 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage en France et l'incertitude qui l'entoure. Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage risque de poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre régions et chambres. En effet, cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin 2019. Elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réforme du financement de l'apprentissage

11458. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en application de la réforme du financement de l'apprentissage, issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Jusqu'ici les centres de formation d'apprentis (CFA) étaient financés sur la base des coûts préfectoraux et avec une aide complémentaire de la région ; la réforme prévoit désormais un financement des CFA en fonction de leur activité et du nombre de contrats. L'inquiétude des organismes de formation réside dans le fait que cette réforme ne serait mise en œuvre qu'au 1^{er} janvier 2020 alors qu'une grande partie des contrats d'apprentissage sont signés dès le mois de septembre. Il s'en suivrait une forte inégalité de financement entre les contrats signés en septembre et ceux signés en janvier, d'autant que les aides de la région pourraient s'interrompre dès la fin 2019 pour les contrats relevant encore de l'ancien système des coûts préfectoraux. Il lui demande s'il est possible de mettre en œuvre ce nouveau mode de financement dès la rentrée scolaire 2019, soit en septembre, afin de garantir une égalité de traitement des contrats et du financement des centres de formation, d'autant que la réforme permet également l'arrivée de nouveaux opérateurs qui n'est pas sans inquiéter les acteurs historiques du secteur.

Nouveau financement de l'apprentissage

11464. – 11 juillet 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les craintes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat concernant le nouveau financement de l'apprentissage et ses conséquences pour les centres de formation des apprentis. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 centres de formation des apprentis et forme 100 000 apprentis par an, s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel appliquera un nouveau système de financement, sur la base des « coûts-contrats », à partir du 1^{er} janvier 2020. Or, le Gouvernement prévoit que les « coûts préfectoraux », d'un montant nettement inférieur, actuellement appliqués et assortis d'une aide de la région (jusqu'à fin 2019), soient maintenus pour les contrats signés en 2019. Cette situation créerait une inégalité concurrentielle entre les acteurs chargés de l'apprentissage et, de surcroît, les CMA, qui enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales de début septembre à fin décembre, craignent de ne pouvoir assumer les coûts supplémentaires induits par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Aussi, elle demande à ce que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du système « coûts-contrats » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage

11474. – 11 juillet 2019. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. En effet, elle rappelle que dans la lignée de la réforme issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs en prévoyant d'appliquer aux contrats signés à

partir du 1^{er} janvier 2020 le nouveau système de financement basé sur le « coût-contrat ». Cette nouvelle méthode de financement ne serait cependant pas applicable aux contrats signés précédemment, notamment entre septembre et décembre 2019, même à partir du 1^{er} janvier lorsque ces derniers se poursuivent au-delà de cette date. Dans ce cas, ce sont les « coût préfectoraux » qui s'appliqueront. Or, ils sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats », pénalisant ainsi gravement les centres de formation des apprentis qui enregistrent chaque année plus de 70 000 contrats entre septembre et décembre dans les entreprises artisanales. De plus, cette situation créera de fait un financement différent pour un même diplôme à partir du 1^{er} janvier 2020 en fonction de la date de signature du contrat, ce qui constituerait une inégalité flagrante. Elle lui demande donc les dispositions qu'elle compte prendre pour que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2020.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11481. – 11 juillet 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage envisagé pour la rentrée 2019. Le Gouvernement s'apprête en effet à mettre en œuvre un nouveau système de financement de l'apprentissage dans lequel la nouvelle disposition des « coûts-contrats » (financements définis par les branches professionnelles) s'appliquerait aux contrats signés en janvier 2020. Or le Gouvernement s'apprête dans le même temps à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020 les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats ». Par ailleurs, près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales sont comptabilisés sur la période du début septembre à fin décembre. C'est pourquoi cette mesure est vécue comme une injustice et inquiète de nombreux acteurs de la filière de l'apprentissage et semble en outre introduire une forme de concurrence déloyale. Elle crée en effet d'une part des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il ait été signé avant ou après le 1^{er} janvier, ensuite, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA) alors que les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 et d'autre part désavantagent les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réparer cette injustice qui semble fondée sur des considérations comptables de court terme et qui instaure une iniquité entre les différents acteurs chargés de l'apprentissage.

Financement des centres de formation d'apprentis

11484. – 11 juillet 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au titre de la réforme du financement des centres de formation des apprentis (CFA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui gère cent douze centres de formation des apprentis sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an, s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. Il a pris des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence, et participe activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici à 2022. Notre pays a besoin d'apprentis et d'artisans formés. Pour y parvenir l'expertise du réseau des CMA est essentielle. Le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'option envisagée à ce stade n'est pas acceptable pour le réseau des CMA, acteur historique et reconnu pour la formation des apprentis. Fondée uniquement sur des considérations comptables et de court terme, si elle était retenue cette option fragiliserait les CFA et s'avérerait contreproductive au regard des objectifs affichés (et partagés) en matière d'apprentissage. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Aussi, le réseau des CMA demande-t-il que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. Or, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure est donc inadmissible et profondément injuste en ce qu'elle introduit une forme de concurrence déloyale. Elle crée en effet des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte que le contrat a été signé avant ou après le 1^{er} janvier. Elle sous-évalue les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des

niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. L'option envisagée par le Gouvernement freinerait immanquablement la bonne dynamique actuelle de signature des contrats et ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur tous les territoires. Dès lors, comment aider au développement de l'apprentissage si les déclarations ne sont pas en phase avec les mesures prises ? Et surtout, comment gagner la bataille de l'emploi si on joue contre l'artisanat, « première entreprise de France », et le réseau des CMA ? Il lui demande par conséquent, de bien vouloir harmoniser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau système de financement, entre CFA et nouveaux opérateurs privés, en faisant appliquer le « coût contrat » à l'ensemble des contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020, y compris pour ceux conclus par les CFA au dernier trimestre de 2019.

Financement de l'apprentissage

11487. – 11 juillet 2019. – **M. Alain Schmitz** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis et plus particulièrement les centres de formation des apprentis (CFA) gérés par le réseau des chambres de métiers et d'artisanat (CMA). Le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts contrats » s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020, alors que les contrats antérieurs, sur la période début septembre à fin décembre 2019, se verront appliquer les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats » et ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Or, sur cette période, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Si elle était appliquée, cette mesure entraînerait une forme de concurrence déloyale en créant des financements différents pour un même diplôme, au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020, et désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois même dès fin 2019. Afin de ne pas freiner la dynamique de ce secteur qui a pris des engagements forts pour développer cette filière d'avenir et d'excellence avec la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici à 2022, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

Financement de l'apprentissage

11524. – 11 juillet 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'article 39 de loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, est venu modifier l'article L. 6332-14 du code du travail, qui dispose des modalités de financement des contrats d'apprentissage, instaurant un système plus avantageux tant pour les centres de formation et d'apprentissage que pour les entreprises. Le décret d'application n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 stipule que ces nouvelles modalités de financement ne s'appliqueront qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. En effet, la période 2019-2020 est conçue comme une phase transitoire. Or, ce décalage d'entrée en application de la nouvelle norme se fera au détriment des contrats signés en 2019, qui resteront sous le régime de l'ancienne prise en charge par l'État jusqu'à leur terme. Il s'agit ici de dénoncer ce décalage d'entrée en vigueur de la nouvelle norme, dont découleront diverses difficultés auxquelles feront face les élèves sous contrat et les centres de formation d'apprentis (CFA). Tout d'abord, la création d'un financement à deux vitesses pour les diplômés d'une même année scolaire est critiquable. En effet, la logique de marché instaurée par ces nouveaux modes de financement, positive en substance, désavantagerait les CFA préexistants qui ont signé des contrats durant l'année 2019, face aux nouveaux entrants, opérateurs privés de la formation. Ces derniers bénéficieraient tant de la nouvelle prise en charge définie par les branches dès la fin de l'année sous la forme du système des « coûts-contrats » avec une somme forfaitaire attribuée pour chaque jeune en contrat d'apprentissage, que de la suppression de l'exigence de convention avec un conseil régional pour ouvrir. En outre, une nette sous-évaluation des besoins des CFA a été effectuée, puisque les coûts préfectoraux rendus avant le 31 décembre 2018 ne prennent inévitablement pas en compte la fin des aides complémentaires des régions qui sera effective fin 2019. Ainsi, la phase transitoire ou d'adaptation telle qu'elle est conçue pose de réelles difficultés, instaurant une inégalité dans le financement de la formation. Dans un tel contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapides pour rétablir une égalité de traitement concernant le financement des formations sous contrat d'apprentissage, à travers l'application des nouveaux modes de financement dits « coûts-contrats » à tous les contrats d'apprentissage signés à compter de septembre 2019.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11535. – 18 juillet 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019. Concernant les conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, le Gouvernement s'apprête à privilégier la base des « coûts-contrats » qui s'appliquera aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme au-delà du 1^{er} janvier 2020. Ce mode de financement retenu, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) car ils sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Ceci va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier. Cette situation sous-évalue également les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Elle désavantage donc les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès la fin de l'année 2019. Pourtant, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont par ailleurs engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Financement de l'apprentissage

11536. – 18 juillet 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. L'option envisagée actuellement n'est pas acceptable pour le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), acteur historique et reconnu pour la formation des apprentis. En effet, le nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Or, sur la période de début décembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure aura donc pour effet d'introduire une forme de concurrence déloyale : en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier ; en sous-évaluant les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA), car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019 ; en désavantageant les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Il lui demande par conséquent que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Nouveau système de l'apprentissage

11540. – 18 juillet 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'inquiétude du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de l'apprentissage. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elles se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Or la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la loi et qui inquiète ce réseau. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, posera un problème majeur de financement des centres de formation des apprentis (CFA) des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce coût préfectoral sous-évalue les besoins réels des CFA, car il ne prend pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, ce choix désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché, qui eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019 et va provoquer une rupture d'égalité entre les acteurs chargés de l'apprentissage. Aussi, il lui demande si le Gouvernement pourrait

envisager rapidement la possibilité que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit leur date de signature, ne créant pas ainsi des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart.

Financement de l'apprentissage

11547. – 18 juillet 2019. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du financement de l'apprentissage. Le Gouvernement s'apprête à mettre en œuvre un nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats ». Ce nouveau système s'appliquera aux contrats signés au premier janvier 2020. Or le Gouvernement compte appliquer aux contrats signés en 2019 jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les coûts préfectoraux lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les chambres de métiers et d'artisanat enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure introduit donc une forme de concurrence déloyale. Aussi, elle lui demande comment elle compte assurer l'égalité du financement des contrats d'apprentissage et notamment si elle compte faire en sorte que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020.

Financement plus juste des contrats d'apprentissage

11550. – 18 juillet 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ce nouveau dispositif sur la base des « coûts-contrats », nettement supérieurs aux « coûts préfectoraux actuels », s'appliquera aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) qui gère 112 centres de formation des apprentis sur tout le territoire et forme 100 000 apprentis par an s'inquiète vivement d'une rupture d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. C'est pourquoi, il plaide pour que les contrats signés à partir de septembre 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, puissent bénéficier du nouveau système à partir de 2020. En effet, sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales, autant de relations contractuelles qui se retrouveraient défavorisées, prises dans la sous-évaluation des « coûts préfectoraux » qui ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région arrivant à terme fin 2019. En conséquence, elle demande au Gouvernement de garantir un financement des contrats d'apprentissage plus juste et plus protecteur de la dynamique actuelle de signature de ces contrats.

Financement des contrats d'apprentissage

11562. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le nouveau système de financement de l'apprentissage. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère cent douze centres de formation des apprentis (CFA) et forme 100 000 apprentis par an, s'implique pleinement dans l'objectif de former 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Pour autant, la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel inquiète les présidents de ces chambres, qui relèvent à raison que la période de transition 2019-2020 pose un problème important : pour un même diplôme, si le contrat d'apprentissage a été conclu avant fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, c'est le coût préfectoral qui s'appliquera ; s'il a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2020, la prise en charge se fera sur la base des niveaux définis par les branches professionnelles, qui sont nettement supérieurs. C'est pourquoi il souhaiterait que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage, quelle que soit leur date de signature, afin d'éviter toute forme d'injustice comme de concurrence déloyale et de garantir la réussite de la réforme de l'apprentissage.

Réforme du système de financement de l'apprentissage

11578. – 18 juillet 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des centres de formation d'apprentis (CFA) en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 CFA et forme 100 000 apprentis, s'inquiète que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » s'applique aux contrats signés seulement à partir du 1^{er} janvier 2020 alors que, sur la

période de début septembre à fin décembre, c'est en moyenne chaque année près de 74 000 contrats qui sont signés dans les entreprises artisanales. Les contrats signés entre septembre et décembre 2019, se verront donc appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». Aussi, cette mesure est totalement injuste et introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme, au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, les représentants des CMA considèrent que les besoins réels des CFA sont largement sous-évalués par l'État, car les coûts préfectoraux ne tiennent pas compte de la fin des aides complémentaires de la région qui s'arrêteront en décembre 2019. Enfin, cette réforme du financement risque de désavantager les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, il lui demande de réexaminer ce dossier en concertation avec les représentants du réseau des CMA.

Modalités de financement des centres de formation des apprentis

11593. – 18 juillet 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de financement des centres de formation des apprentis. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément remanié le système de financement des centres de formation des apprentis (CFA) qui prévoit un financement au coût du contrat. Le montant du financement est également différencié selon la date de conclusion du contrat d'apprentissage. Les contrats d'apprentissage signés jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre du conventionnement régional sont financés par les opérateurs de compétences (OPCO) à partir du 1^{er} janvier 2020 sur la base des coûts de formation fixés par les préfets de région tandis que les contrats signés en 2019 hors convention régionale seront dès leur début financés par les OPCO selon le niveau de prise en charge fixés par les branches professionnelles. Ce nouveau mécanisme est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA et inquiète fortement la fédération nationale de la coiffure. C'est pourquoi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'aligner le mode de financement des CFA, quel que soit leur date de conclusion. Le développement de l'apprentissage doit s'effectuer dans le respect de l'ensemble des CFA.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11604. – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des centres de formation des apprentis (CFA) à la suite de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », qui s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA (chambres de métiers et de l'artisanat) enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier, sous-évalue les besoins réels des CFA (les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019) et désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le nouveau marché qui bénéficieront eux des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement puisse prendre les mesures nécessaires afin que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

Financement de l'apprentissage

11621. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à faire des choix décisifs concernant les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Ce nouveau système de financement est basé sur des « coûts-contrats » s'appliquant aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Néanmoins, sur la période de début septembre à fin décembre, près de 74 000 contrats seront signés dans les entreprises artisanales. Ces contrats se verront, eux, appliquer par le Gouvernement les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». Les « coûts préfectoraux » ne prennent pas en compte les aides régionales qui cesseront d'être versées à la fin de l'année 2019. Par conséquent, la mesure introduira une forme de concurrence déloyale en créant des financements à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. Une telle mesure désavantagerait les centres

de formation des apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de rassurer le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui gère 112 CFA et forme 100 000 apprentis s'inquiétant à juste titre des conséquences de ce nouveau système de financement.

Nouveau dispositif de financement de l'apprentissage

11644. – 18 juillet 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de financement de l'apprentissage, fondé sur une logique de coût de revient des formations dite « coûts-contrats ». La pertinence du dispositif n'est pas en cause : en se substituant aux « coûts préfectoraux », il devrait favoriser des financements plus justes et une meilleure adéquation entre l'offre de formation et la demande. Les chambres de métiers et de l'artisanat déplorent toutefois que le nouveau système ne doive s'appliquer qu'aux contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Les contrats signés en 2019 se verraient pour leur part appliquer jusqu'à leur terme, soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les anciens « coûts préfectoraux », nettement moins favorables que les « coûts-contrats ». Une logique injuste de financement à deux vitesses pour un même diplôme, selon que le contrat aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020, est ainsi à redouter. En outre, les coûts préfectoraux ne seront pas accrus du montant des aides complémentaires des régions, qui disparaîtront fin 2019, ce qui pénalisera d'autant les centres de formation des apprentis. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, dans un souci d'équité, que les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales bénéficient eux aussi, à compter du 1^{er} janvier 2020, du nouveau dispositif des « coûts-contrats ». – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Nouveau système de financement de l'apprentissage

11652. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, concernant le nouveau système de de financement de l'apprentissage. En effet, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme soit au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », ces derniers étant nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Une telle mesure introduit une forme de concurrence déloyale. Elle crée des financements à deux vitesses pour un diplôme identique au motif qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA), car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Aussi, dans un souci d'équité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage, les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales devraient pouvoir bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020. Une décision contraire freinerait inmanquablement la bonne dynamique actuelle de signatures des contrats, et ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur tous les territoires. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre à ces préoccupations.

Inégalité de financement dans les contrats d'apprentissage

11663. – 18 juillet 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment sur le financement des contrats d'apprentissage envisagé pour la rentrée 2019. Cette nouvelle orientation dispose que, à partir du 1^{er} janvier 2020, les contrats d'apprentissage ne seront plus financés sur la base du coût préfectoral avec compensation de la région mais avec un nouveau système sur la base du « coût-contrat ». Or, le Gouvernement souhaite appliquer aux contrats signés au 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », largement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrat ». La compensation régionale étant supprimée au 1^{er} janvier 2020, 70 000 contrats ne seront donc plus intégralement financés. L'alternance est pourtant considérée comme un enjeu de croissance durable pour l'économie et une voie privilégiée d'accès à la qualification et à l'insertion professionnelle des jeunes. Cette mesure vécue comme impartiale, crée des financements à deux vitesses et introduit une forme de concurrence déloyale pour un même diplôme sur la seule base d'une date différente de signature, à seulement seize semaines d'intervalle. Outre le fait de désavantager les centres de formation d'apprentis (CFA) existants au profit des nouveaux entrants sur le marché, cette mesure inquiète de nombreux acteurs de la filière de l'apprentissage notamment le réseau des chambres de

métiers et de l'artisanat, acteur clé de l'apprentissage, qui avec la gestion de cent douze centres CFA, participe activement à la formation d'apprentis et s'est engagé sur une augmentation de 40 % des contrats d'ici à 2022. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement va mettre fin à cette inégalité entre les contrats afin de pérenniser les filières de l'apprentissage.

Modes de financement des centres de formation des apprentis

11667. – 18 juillet 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modes de financement des centres de formation des apprentis (CFA) publiés dans un document ministériel du 14 juin 2019. Ce document ministériel précise que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention » (les CFA nouvellement créés) seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Cette position est de nature à créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, au détriment des CFA existants, qui peinent déjà à équilibrer leurs comptes. Il paraît indispensable d'aligner le mode de financement des CFA sous convention sur celui des CFA « hors convention », et de prévoir un financement sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020 pour l'ensemble des CFA. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de revenir sur cette décision afin d'éviter que les CFA sous convention ne soient injustement pénalisés par cette réforme.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11720. – 25 juillet 2019. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Issu de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ce nouveau système, sur la base des « coûts-contrats », s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. Or, le Gouvernement s'apprête à appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». L'option envisagée à ce stade présenterait des conséquences néfastes pour le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et les 112 centres de formation des apprentis (CFA) qu'il gère. En effet, cette mesure créerait des financements à deux vitesses pour un même diplôme signé avant ou après le 1^{er} janvier. Elle sous-évalue en outre les besoins réels des CFA, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. Sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Une telle mesure est donc profondément injuste. Aussi, elle lui demande que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conséquences de la réforme de l'apprentissage

11754. – 25 juillet 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réforme de l'apprentissage telle que prévue par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les centres de formation des apprentis forment 35 % des apprentis et de France. Près de 74 000 contrats sont signés à la rentrée scolaire de septembre. Or, la réforme du financement basée sur le mécanisme « des coûts-contrats » s'appliquera au 1^{er} janvier 2020. Telle que prévue actuellement, cette réforme beaucoup plus favorable que le mécanisme en vigueur, basé sur « le cout préfectoral » ne pourrait donc pas s'appliquer aux contrats conclus en septembre. Une entrée dans le dispositif des contrats conclus au 1^{er} septembre 2019 serait une solution équitable. Cette situation inquiète les CFA qui se sont engagés depuis plusieurs années à un renouvellement de leur offre pour participer activement à la réalisation des objectifs du Gouvernement de développer l'apprentissage. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que soit prise en compte cette inquiétude.

Financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019

11771. – 25 juillet 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des contrats d'apprentissage pour la rentrée 2019. À la suite de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, le Gouvernement s'apprête à privilégier la base des « coûts-contrats » qui s'appliquera aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme au-delà du 1^{er} janvier 2020. Ce mode de financement

retenu, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) car ils sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Ceci va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme au prétexte qu'il a été signé avant ou après le 1^{er} janvier. Cette situation sous-évalue également les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Elle désavantage donc les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès la fin de l'année 2019. Pourtant, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont par ailleurs engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position afin de garantir l'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage.

Financement de l'apprentissage

11772. – 25 juillet 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de l'apprentissage. Dans la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, il est envisagé d'appliquer aux contrats signés en 2019, jusqu'à leur terme, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, des « coûts préfectoraux », coûts nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats », sur lesquels est établi le nouveau système de financement de l'apprentissage. De la période de septembre à fin décembre, les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) enregistrent en moyenne près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. C'est pourquoi les CMA souhaitent que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier de ce système à compter du 1^{er} janvier 2020. En effet, une solution contraire créerait des financements à deux vitesses pour des diplômes identiques sous prétexte que l'un a été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020. De plus, elle sous-évaluerait également les besoins réels des centres de formation d'apprentis (CFA) en ce que les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Elle désavantagerait les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront, eux, des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur ce financement.

Attentes exprimées en matière d'apprentissage par les représentants des chambres des métiers et de l'artisanat

11810. – 25 juillet 2019. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les attentes exprimées en matière d'apprentissage par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le 23 mai 2019, une motion a été votée à l'unanimité par l'ensemble du réseau des CMA, réclamant l'application des nouveaux modes de financement dits « coûts-contrats » à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage des centres de formation d'apprentis conclus d'ici la fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le « coût préfectoral », est nettement désavantageux pour eux, alors qu'ils peinent déjà à équilibrer leurs comptes. Une telle mesure sous-évalue leurs besoins réels car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Cette position est de nature à mettre en péril l'égalité de l'offre de formation sur les territoires, en créant une distorsion de concurrence entre les CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et les nouveaux entrants sur le marché, qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches en 2020 et parfois dès fin 2019. L'impact de cette mesure sur l'apprentissage est conséquent puisque sur la période de début septembre à fin décembre, les CMA enregistrent chaque année près de 74 000 contrats dans les entreprises artisanales. Elle est contradictoire avec la politique de soutien de l'apprentissage affichée par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier la stratégie du Gouvernement sur ce dossier et de préciser si celui-ci envisage d'harmoniser le financement de l'apprentissage d'ici à la fin de l'année 2019.

Nouveau système de financement de l'apprentissage

11818. – 25 juillet 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat qui gère 112 centres de formation des apprentis sur tout le territoire et

forme 100 000 apprentis par an s'est pleinement impliqué dans la réforme de l'apprentissage. Pour développer cette filière d'avenir, il s'est engagé à former 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici à 2022. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, a réformé les modalités de financement de l'apprentissage. Les contrats d'apprentissage ne seront plus financés sur la base du coût préfectoral avec une compensation de la région, mais sur la base du coût-contrat. Alors même que les aides complémentaires de la région s'arrêteront au 31 décembre 2019, sont exclus de ce dispositif les contrats d'apprentissage signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales signées avec la région. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2020, ces contrats ne seront donc plus financés qu'aux coûts préfectoraux, lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux coûts-contrats. L'exclusion de ces contrats du nouveau dispositif de financement va créer, selon la date de signature du contrat, un financement à deux vitesses pour un même diplôme. Elle sous-évalue les besoins réels des centres de formation des apprentis et désavantage ces centres au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché qui bénéficieront eux d'une prise en charge au coût-contrat pour les contrats signés au 1^{er} septembre 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat demande ainsi que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du financement au coût-contrat à compter du 1^{er} janvier 2020, et ce, dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage

11965. – 8 août 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, basé sur les « coûts-contrats », qui doit s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) soulignent toutefois que les contrats qui seront signés entre septembre et décembre prochain continueront de se voir appliquer les « coûts préfectoraux », nettement inférieurs à ces nouveaux « coûts-contrats ». En ne bénéficiant pas de la nouvelle réglementation à partir du 1^{er} janvier, ces contrats engendreront un système à deux vitesses qui viendra freiner la dynamique de signatures des contrats des centres de formation des apprentis (CFA), gérés par les CMA. Une conséquence à rebours de l'objectif annoncé de former 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022, alors que la période entre septembre et décembre correspond généralement à la signature de plus de 70 000 contrats pour les CMA. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir également aligner les contrats signés entre septembre et décembre 2019 sur la nouvelle réglementation prévue au 1^{er} janvier 2020, afin de ne pas engendrer une forme de concurrence déloyale entre les contrats qui seront signés fin 2019 et ceux qui le seront à compter de 2020.

Nouveau système de financement de l'apprentissage

11968. – 8 août 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat font part de leurs inquiétudes quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour la mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage adoptée dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le nouveau système basé sur les « coûts contrats » doit s'appliquer aux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement envisage que seuls les contrats signés à partir de cette date reposent sur cette méthode de calcul. Les contrats signés en 2019 dont le terme court au-delà du 1^{er} janvier 2020 se verraient appliquer les « coûts préfectoraux », bien inférieurs aux « coûts contrats ». Les chambres de métiers et de l'artisanat indiquent que ce système induirait une discrimination entre les différents acteurs de l'apprentissage, sachant que celles-ci enregistreraient 74 000 contrats entre début septembre et fin décembre. Par ailleurs, les présidents de ces structures estiment que le calcul sur la base des coûts préfectoraux sous-évaluerait les besoins réels des centres de formation d'apprentis, notamment car ils ne prennent pas en compte la fin des aides complémentaires régionales qui interviendrait fin 2019, et menacerait ainsi le financement de ces structures. Ils souhaitent en conséquence que les contrats d'apprentissage signés au 1^{er} septembre 2019 puissent se voir appliquer les « coûts contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner aux demandes des chambres de métiers et de l'artisanat.

Passage en 2020 au nouveau modèle de financement de la formation des apprentis

12700. – 24 octobre 2019. – **Mme Nicole Duranton** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du nouveau système de financement de l'apprentissage, sur la base des « coûts-contrats », qui s'appliquera aux contrats signés au 1^{er} janvier 2020. En effet, de nombreux contrats signés depuis septembre 2019 ne bénéficient donc pas de ce cadre, et se voient encore appliquer les « coûts préfectoraux », nettement inférieurs

aux « coûts-contrats ». Or, cette option fragilise les centres de formation des apprentis (CFA), en créant des financements à deux vitesses pour le même diplôme et sur le même moment de contrat, en sous-évaluant les besoins réels des CFA, et en désavantagant les anciens acteurs au profit des seuls nouveaux entrants. Ainsi, le maintien de cette option est contradictoire avec l'objectif de formation de 40 % d'apprentis en plus d'ici 2022. Elle lui demande quelles solutions il est possible d'envisager afin de rééquilibrer la situation tout en préservant la justesse de cette modernisation du mode de calcul du coût. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Nouveau système de financement de l'apprentissage

12804. – 24 octobre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 11968 posée le 08/08/2019 sous le titre : "Nouveau système de financement de l'apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a refondé notre système d'apprentissage sur trois principes très simples : la liberté de créer ou de développer un centre de formation d'apprentis (CFA) dans notre pays, en supprimant les obstacles administratifs ou juridiques ; la liberté pour les entreprises d'embaucher des jeunes en apprentissage, en supprimant les contraintes de diverses natures et en simplifiant tout l'environnement des entreprises en la matière ; l'amélioration du statut d'apprenti, avec la hausse de la rémunération des moins de 20 ans ou l'aide au permis de conduire par exemple. L'impulsion est donnée, puisqu'en 2018, la plus forte progression du nombre d'apprentis depuis 1996, soit 7,7 % a été enregistrée. Cette dynamique s'est encore accélérée au premier semestre 2019, avec le record d'apprentis jamais formés dans notre pays en juin 2019 (458 000). S'agissant spécifiquement de la demande des chambres de métiers, qui forment près d'un apprenti sur trois dans notre pays, il convient tout d'abord de souligner qu'elles souhaitent bénéficier du nouveau système de financement mis en place par la réforme dès cette année, et ne pas attendre le 1^{er} janvier 2020. En d'autres termes, les chambres veulent que la réforme de l'apprentissage entre plus rapidement en vigueur que ce qui était prévu, car le nouveau système est plus simple, plus rapide, plus sécurisé, plus avantageux que l'ancien système malthusien. La ministre du travail souligne également que les chambres de métiers peuvent déjà bénéficier du nouveau système de financement. Ainsi tous les nouveaux contrats signés hors convention régionale bénéficient, dès cette année, du « coût-contrat ». Cela vaut pour les sections existantes, pour de nouvelles sections ou pour de nouveaux CFA au-delà du montant qui était financé par la région. Afin d'accélérer encore l'impulsion donnée par la réforme, la ministre du travail indique qu'après de nombreux échanges fructueux et constructifs avec M. Bernard Stalter, Président de CMA France, et après concertation avec le Président de la République et le Premier ministre, elle a décidé de permettre aux chambres de métiers, comme à tous les CFA créés avant la loi, de pouvoir bénéficier du nouveau système de financement dès le 1^{er} septembre 2019, si elles le souhaitent. Ainsi, les chambres auront, quatre mois plus tôt que prévus initialement, tous les nouveaux moyens créés par la loi du 5 septembre 2018 pour développer massivement l'apprentissage, contribuer à la réduction du chômage des jeunes et répondre aux besoins en compétences des entreprises artisanales.

5554

VILLE ET LOGEMENT

Besoin de construction de logements à La Réunion

7923. – 29 novembre 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur le fait que La Réunion aura besoin de construire près de 169 000 logements d'ici à 2035. Cela représente en moyenne 7700 logements par an. Cette estimation de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) tient compte des besoins des personnes ou des familles actuellement dépourvues de leur propre logement, de ceux liés à la croissance de la population et à l'évolution des modes de cohabitation. Les deux tiers des besoins de logement à l'horizon 2035 seraient liés aux besoins des nouveaux ménages. Si les tendances passées se maintenaient dans les années à venir en matière de démographie et d'évolution des modes de cohabitation, 419 000 ménages vivraient à La Réunion en 2035, soit 112 800 de plus qu'en 2013. Toujours d'après l'INSEE, les besoins en logements seraient plus importants à la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR), à la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) et à la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) qu'à la communauté intercommunale de La Réunion est (Cirest) et à la communauté d'agglomération du sud de l'île (CASud). Enfin, d'autres éléments que les évolutions démographiques ou les modes de cohabitations sont à prendre en compte pour évaluer les besoins en logements. À

l'heure actuelle, l'INSEE estime à 19 800 le nombre de personnes seules ou familles ne disposant pas de leur propre logement à La Réunion, ce qui nécessite autant de logements supplémentaires. Par ailleurs, 36 200 logements seraient nécessaires pour accompagner l'évolution du parc existant : destruction, fusions ou scissions de logements, maintien des taux de vacance et de résidences secondaires actuellement observés. Elle souhaite savoir quelles mesures financières de soutien à la construction de ces logements et d'aide au développement de La Réunion pourront être accordées à La Réunion et sous quels délais.

Réponse. – Depuis 1997, le ministère des Outre-mer est dans le domaine du logement responsable des aides à la pierre, pour lesquelles un budget spécifique lui a été rattaché sous forme d'une ligne budgétaire unique : la LBU. C'est donc le ministère des outre-mer qui alloue annuellement, en fonction des besoins de chaque territoire, les crédits pour la construction des logements locatifs sociaux (LLS), très sociaux (LLTS), bénéficiant également de l'aide fiscale et des prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts, destinés à des ménages sous plafonds de ressources, l'accession à la propriété très sociale, destinés aux ménages très modestes (LES), la réhabilitation du parc locatif social, l'aide à l'amélioration des propriétaires occupants, la résorption de l'habitat insalubre (RHI), l'aménagement urbain et diverses actions foncières. Le ministère chargé de la ville et du logement contribue, quant à lui, au titre de ses compétences propres, à la mise en œuvre en outre-mer des politiques du logement, de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction et des paysages. Le Plan logement Outre-mer 2019-2022, dont les axes ont été travaillés avec les territoires, est en train d'être finalisé avec ma collègue Madame Girardin. Il sera l'occasion de renforcer le partenariat entre le ministère des outre-mer, le ministère du logement, et d'autres partenaires comme l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et l'Agence nationale de l'habitat, et de fixer des objectifs ambitieux. Un effort particulier sera fait dans le domaine de l'amélioration de la connaissance et des besoins, qui bénéficiera à tous les territoires, même si la Réunion dispose déjà d'outils opérationnels en la matière. Dans le domaine de la lutte contre l'habitat insalubre dans les départements d'outre-mer, et à la Réunion en particulier, sont mises en place depuis plusieurs années, des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI). Dans le domaine de l'aménagement, la Réunion va notamment bénéficier d'un outil innovant mis en place par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le Projet partenarial d'aménagement (PPA). Ce PPA, accompagné par l'administration du ministère de la ville et du logement, va permettre au projet de l'éco-cité tropicale de rentrer en phase opérationnelle, un groupement d'intérêt public (GIP) ayant été créé en fin d'année 2018 pour porter ce projet. Enfin, parmi les quatorze villes moyennes ultramarines retenues dans le cadre du programme Action Cœur de ville, quatre d'entre elles sont situées sur le territoire de la Réunion : le Port, Saint-André, Saint Joseph et Saint Pierre. L'une d'entre elles est d'ores et déjà engagée dans la démarche de formalisation d'une Opération de revitalisation de territoire (ORT). La ville de Saint-Pierre participe à la démarche d'appel à projets « réinventons nos cœurs de ville », avec la construction d'un programme immobilier mixte : habitat, hôtellerie, commerces de loisirs. Cet ensemble de démarches, en complément de l'aide à la pierre apportée par le ministère des outre-mer, contribue au développement d'un département ultramarin comme celui de la Réunion.